

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1 ;

Vu l'article 23 du règlement intérieur qui détermine les conditions de déroulement du débat d'orientations budgétaires ;

Considérant les éléments d'information présentés dans le rapport d'orientations budgétaires du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'année 2024 ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que joint à cette délibération.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

La secrétaire de séance



Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024



Le Maire,
Raymond DURAND



MAIRIE DE CHAPONNAY

Rapport d'orientation budgétaire (ROB) du Budget Primitif 2024 du budget principal et du budget assainissement.

**Conseil Municipal
22 février 2024**

Sommaire

1.	Les perspectives économiques et financières 2023-2024.....	4
1.1.	Le contexte mondial : une croissance mondiale qui s'est stabilisée, mais dont l'amélioration reste fragile.....	4
2.	Le contexte national : malgré une réduction de l'inflation au regard de 2022, l'inflation est restée élevée en 2023	10
2.1.	Une inflation qui pèse sur le portefeuille de tous les acteurs économiques	10
2.2.	Un reflux du PIB : une croissance qui atteindrait 2,7 % en 2024 d'après les prévisions gouvernementales.....	10
2.3.	Un solde commercial de plus en plus négatif.....	11
2.4.	Emploi et chômage	12
2.5.	Des taux d'intérêt bancaire à la hausse.....	13
2.6.	L'État de la contrainte financière : La Loi de Programmation des Finances Publiques.....	14
3.	Les principales dispositions de la Loi de Finances 2024 concernant les collectivités locales.....	19
3.1.	Le retour de l'inflation et des mesures prises pour en amoindrir les effets	19
3.1.1.	Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales à +3,9 % pour 2024	19
3.1.2.	Les mesures exceptionnelles destinées à amoindrir les effets de l'inflation : la mise en œuvre d'un filet de sécurité pour 2022 et 2023.....	19
3.2.	Les concours financiers de l'Etat : fixation pour 2024 de la dotation globale de fonctionnement et des autres dotations.....	20
3.3.	L'impact de la réforme des indicateurs financiers initiée par la Loi de Finances 2022 dont les effets sont lissés sur la période 2023-2027.	22
3.4.	Les dispositions fiscales	22
3.4.1.	Les dispositions de la Loi de Finances 2023 et du décret du 25 août 2023 portant sur l'élargissement du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants et de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.....	22
3.4.2.	Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs ayant fait l'objet d'une décision d'agrément pour la réalisation de travaux de rénovation lourde.	24
3.4.3.	Les exonérations facultatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties.....	24
3.4.4.	La rétrocession du produit des amendes des « zones à faibles émissions » aux collectivités locales	26
3.5.	Les dispositions relatives au cadre budgétaire et comptable	27
3.5.1.	L'introduction d'un état annexé obligatoire au compte des collectivités locales relatif aux impacts sur le budget des collectivités pour la transition écologique	27
3.5.2.	L'introduction d'un état annexe facultatif au compte des collectivités locales relatifs aux engagements financiers concourant à la transition écologique	27
3.5.3.	Quelques rappels sur le compte financier unique (CFU)	28
3.5.4.	Le transfert de la compétence police de la publicité.....	28

3.5.5.	Le report à 2026 de la mise en œuvre de la révision sexennale des valeurs foncières des locaux commerciaux et professionnels.....	29
4.	Présentation de la situation financière du budget principal (2019-2023)	30
4.1.	Préalables méthodologiques	30
4.2.	Le compte administratif provisoire 2023.....	30
4.3.	La section de fonctionnement	30
4.4.	Évolution de la capacité d'autofinancement sur la période 2019-2023.....	40
4.5.	Le financement des investissements.....	41
4.5.1.	Evolution du remboursement de l'annuité de la dette	41
4.5.2.	Financement des investissements sur la période 2019-2023	41
4.6.	Etat d'endettement du budget principal.....	43
5.	Orientation budgétaire 2024 du budget principal.....	45
5.1.	La section de fonctionnement	45
5.1.1.	Projection des recettes de fonctionnement 2024	45
5.1.2.	Projection des dépenses de fonctionnement 2024.....	46
5.2.	Projections financières de la section d'investissement 2024	48
5.3.	Evolution prévisionnelle de l'encours de dette 2024-2033 du budget principal	49
6.	Présentation de la situation financière du budget annexe assainissement 2019-2023 et des orientations budgétaires 2024	51
6.1.	Présentation de la situation financière 2019-2023 du budget assainissement	51
6.1.1.	Evolution de la section d'exploitation (2019-2023).....	51
6.1.2.	Evolution de la section d'investissement (2019-2023).....	52
6.1.3.	État d'endettement du budget assainissement	53
6.2.	Les orientations budgétaires pour 2024 du budget assainissement.....	53
6.2.1.	Section d'exploitation	53
6.2.2.	Section d'investissement	54
7.	L'analyse financière prospective financière du budget principal à l'horizon 2028	55
7.1.	Formation de l'épargne	55
7.2.	Financement des investissements.....	56

1. Les perspectives économiques et financières 2023-2024

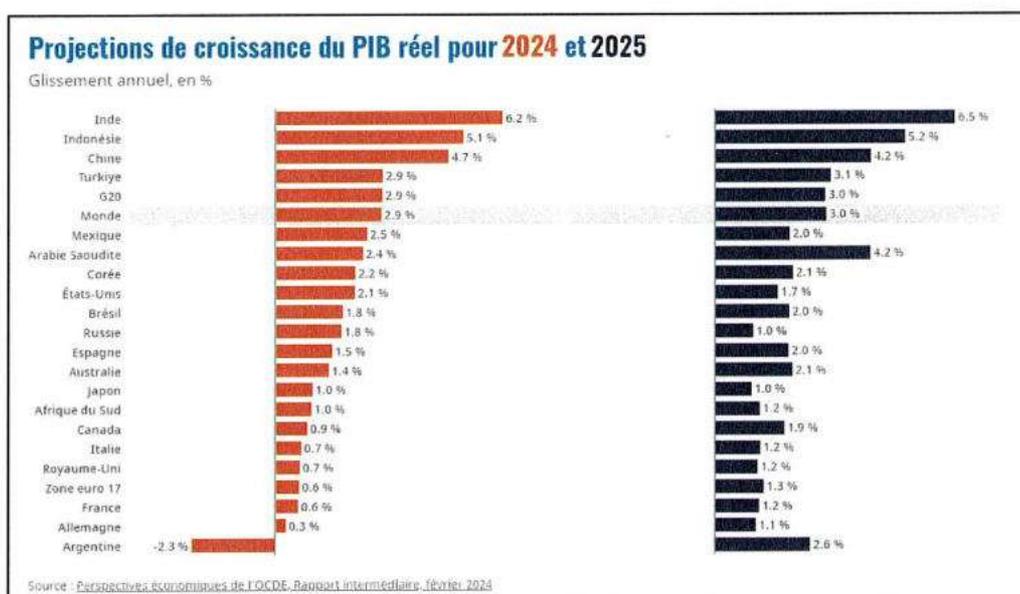
L'année 2022 avait été marquée par le début de la guerre en Ukraine conjuguée aux effets de la pandémie du Covid-19. La tendance inflationniste initiée en 2021 s'est poursuivie en 2022 aboutissant à un taux d'inflation de 5,2 % en 2022, niveau exceptionnellement élevé et lié à la reprise économique suite à la crise sanitaire et au contexte géopolitique.

Le printemps 2023 a été marqué par un **ralentissement de la hausse des prix à la consommation et par une activité économique plus dynamique qu'envisagée par l'INSEE**. Sur la fin de l'année 2023, le reflux du glissement annuel des prix à la consommation s'est poursuivi. L'inflation d'ensemble tout comme l'inflation sous-jacente s'est établie à 4,9 % sur l'année en France (décembre 2022 à décembre 2023).

1.1. Le contexte mondial : une croissance mondiale qui s'est stabilisée, mais dont l'amélioration reste fragile

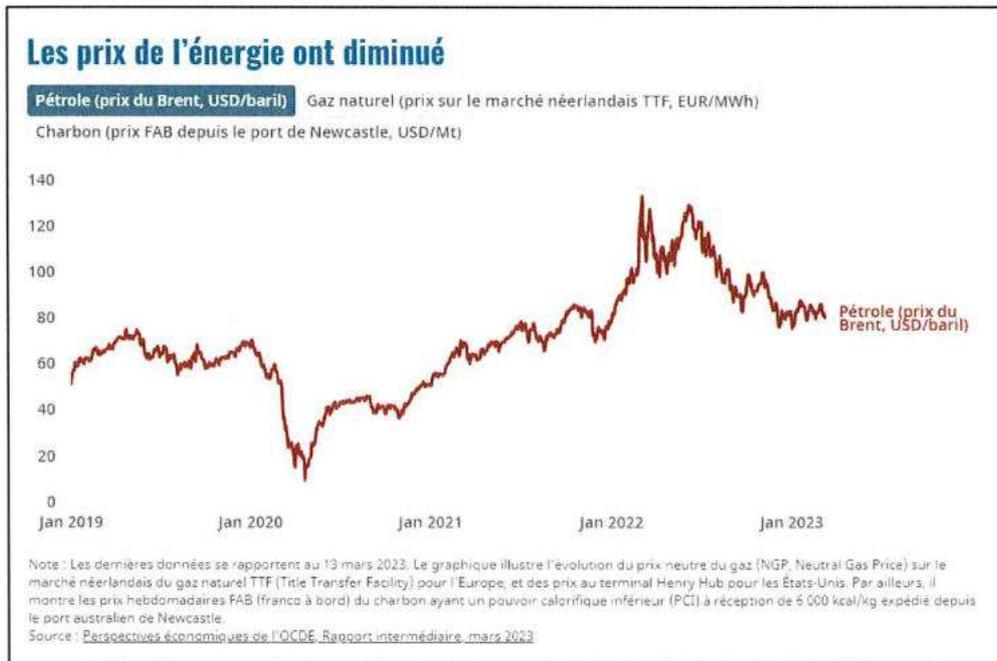
L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) estime la croissance du produit intérieur brut mondial (PIB) à 3 % pour 2023 (donnée publiée en février 2024), avant de refluer légèrement, à 2,9 %, en 2024, puis de connaître une modeste embellie pour s'établir à 3,0 % en 2025.

Dans la zone Euro, la croissance du PIB serait de 0,6 % en 2023 et 1,3 % en 2024.



Pour rappel, le rebond de l'activité économique en 2021 a pris fin au second semestre 2022. La crise énergétique et la hausse des prix des produits alimentaires ont poussé d'inflation vers des niveaux que les économistes n'avaient pas observés dans les pays industrialisés depuis les années 1980. Cette augmentation des prix a eu des conséquences directes sur le pouvoir d'achat des ménages qui s'est traduit par une baisse de la demande, si bien que certains pays sont proches de la récession.

La baisse des prix de l'énergie a contribué à une amélioration plutôt modeste des perspectives mondiales. Le récent recul des prix de l'énergie, l'inflation poursuivra une décrue progressive. De surcroît, cette réduction sera aussi liée en partie freinée par le rythme de progression encore soutenu des prix alimentaires.



Les Gouvernements ont tenté d'amortir la baisse de revenu ou de limiter les hausses de prix par l'adoption de boucliers. Les banques centrales ont augmenté depuis 2022 leur taux d'intérêt accentuant le ralentissement de la demande.

L'inflation devrait encore dépasser 3 % fin 2024 dans la zone euro et à 2,4 % aux États-Unis. Ce ralentissement pourrait amener les banques centrales à mettre un terme au resserrement de la politique monétaire d'autant que la hausse des taux d'intérêt a manifesté le risque financier à l'échelle de la planète.

Malgré les chocs, l'activité mondiale a résisté :

En 2021, la forte croissance de la demande mondiale qui a suivi les périodes de confinement de 2020 s'est traduite par des tensions sur les chaînes d'approvisionnement et une remontée des prix de l'énergie. Ceci s'est traduit par une hausse de l'inflation visible au départ aux États-Unis où le soutien massif au pouvoir d'achat des ménages durant la crise sanitaire a engendré une forte demande de biens face à une offre contrainte. Dès 2022, l'inflation des États-Unis dépassait 8 %. Les difficultés d'approvisionnement se sont accrues avec la mise en œuvre de la stratégie « zéro covid » de la Chine.

La guerre en Ukraine a provoqué une flambée supplémentaire des prix de l'énergie. Si les hausses constatées avaient déjà été observées sur le pétrole, celles sur le gaz ont été d'une intensité historique.

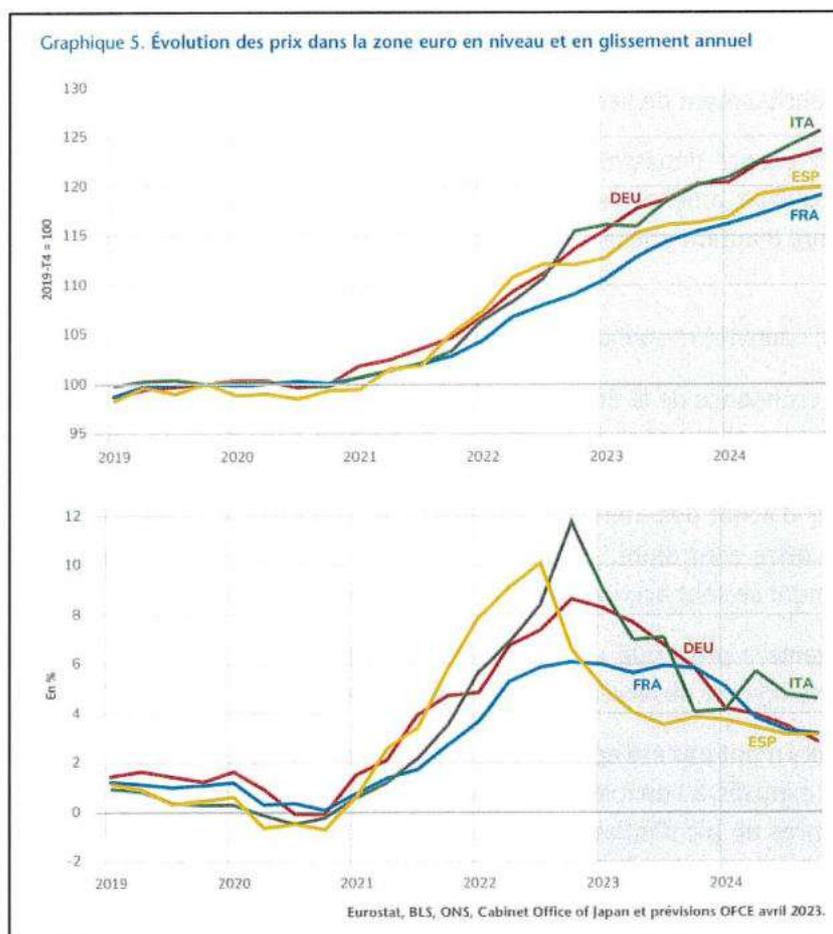
Les pays émergents n'ont pas été épargnés par la crise énergétique. Les pays d'Europe de l'Est ont été particulièrement exposés à l'envolée des prix alors que la crise énergétique a été plus modérée en Asie. En Chine, après un pic d'inflation à 2,8 % durant l'été 2022, elle est revenue à 1 % au mois de février. Cette configuration s'explique par deux facteurs pour ce pays : la plus faible augmentation des prix de l'énergie que dans le reste du monde mais aussi la régulation des prix par l'État Chinois. L'Inde et la Corée ont été plus touchées avec des taux d'inflation compris entre 6 et 7,5 %.

En 2024 la croissance de l'économie mondiale ne devrait pas rebondir : situation géopolitique en Ukraine, les élections américaines, la Chine est prise avec une crise immobilière structurelle et un endettement de ses collectivités démesuré, la hausse des taux des crédits et contraction des demandes de prêts... Le conflit à Gaza devrait également avoir des incidences sur l'économie mondiale.

L'inflation a-t-elle atteint un pic ?

Les différents chocs survenus depuis 2021 ont remplacé les craintes d'une stagnation séculaire par un risque de stagflation. La stagflation est la situation suivante : l'économie subit une forte inflation et simultanément d'une croissance faible voire nulle.

Entre fin 2019 et fin 2022, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la zone euro ont vu leur prix à la consommation augmenter de 14 à 17 %. Cette hausse était au départ timide à la mi année 2020 et s'est accélérée en 2021 aux Etats-Unis avant de ralentir légèrement mi-2022. En Europe, la hausse a eu lieu dans le courant de l'année 2021 et véritablement accélérée en 2022 pour ne s'atténuer que très récemment. Les économistes estiment que les pics d'inflation semblent avoir été atteints en 2023. Le reflux de l'inflation devrait se poursuivre. Au demeurant, c'est au Royaume-Unis qu'elle reste la plus élevée (9,5 % au 1^{er} trimestre 2023. Dans la zone euro, elle atteint 8 % et 5,9 % aux Etats-Unis. A la fin de l'année 2024, elle devrait atteindre 3,2 % dans la zone euro, 2,9 % au Royaume-Uni et 2,4 % aux Etats-Unis. Au sein de la zone euro, le niveau de l'indice des prix à la consommation est plus élevé en Italie et en Allemagne et plus bas en Espagne et en France en raison des mesures mise en œuvre dès 2022 pour limiter la hausse des prix.

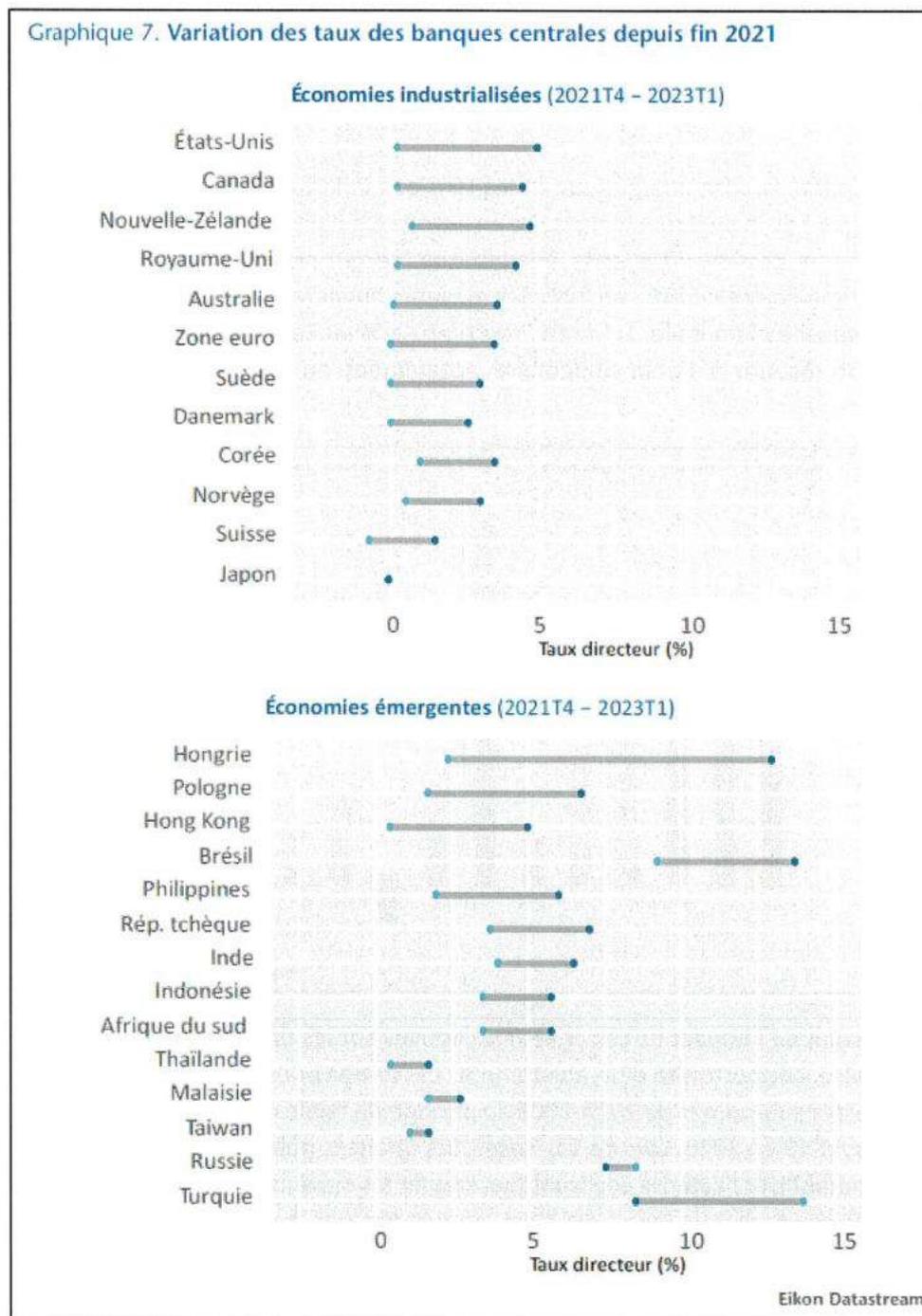


La stabilisation des prix de l'énergie en 2023 et 2024 contribuerait à réduire l'inflation d'ensemble. L'inflation sous-jacente pourrait rester vive en 2023 et 2024, conduisant à des prix durablement élevés.

Les politiques monétaires, un durcissement généralisé :

En réaction à l'augmentation de l'inflation, les banques centrales ont durci leur politique monétaire dès le 1^{er} trimestre 2022 pour la Réserve Fédérale et la Banque d'Angleterre puis à partir de juillet pour la Banque Centrale Européenne. En quelques mois, les taux ont significativement remontés afin de ramener l'inflation vers la cible de 2 %.

Parmi les banques centrales, la banque du Japon continue de faire exception. En dehors du Japon, de nombreux autres pays industrialisés ou émergents ont également durci leur politique monétaire.



Dans la zone euro, la BCE a annoncé une nouvelle hausse de son principal taux directeur à 4 % le 14 septembre dernier. Il s'agit de la dixième hausse d'affilée depuis juillet 2022.

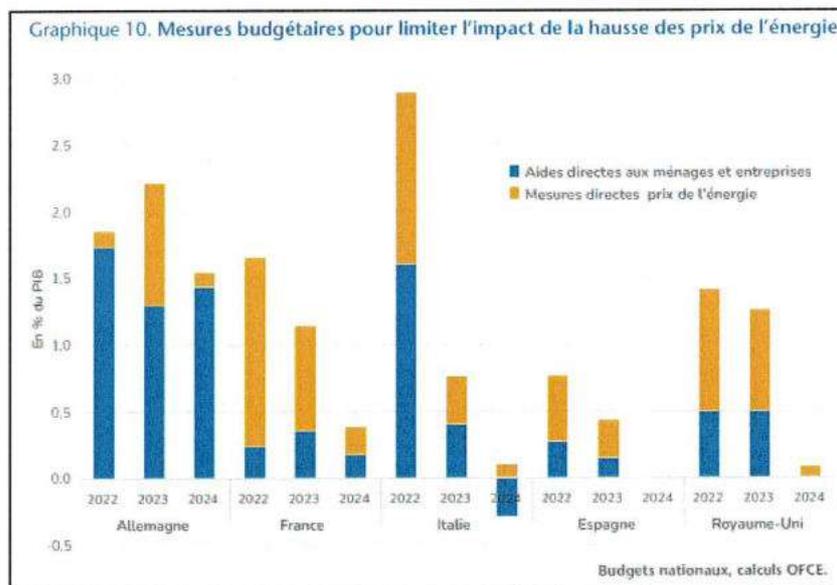
Les Gouvernements sortent les boucliers :

Durant la crise sanitaire, les politiques budgétaires avaient fortement été mobilisées afin de pallier à une crise d'ampleur historique. Selon le Fonds Monétaire International (FMI), la dette publique a progressé de 14 points de PIB entre 2019 et 2021 dans les économies avancées et le solde structurel s'est dégradé de 3 points de PIB potentiel.

Selon la Commission Européenne, les mesures pour pallier à la crise sanitaire ont représenté 3,3 points de PIB dans l'ensemble de la zone euro en 2021. Ceci a baissé pour atteindre 0,9 point de PIB en 2022 et s'efface totalement en 2023.

Aux Etats-Unis, les mesures de soutien à l'activité pendant la crise sanitaire ont été massives et ont représenté 12 points de PIB avec les mesures de Monsieur Trump d'avril 2020 et Monsieur Biden en mars 2021.

La guerre en Ukraine, la crise énergétique et les tensions inflationnistes ont altéré le scénario d'une normalisation rapide de la politique budgétaire en Europe. La politique budgétaire est passée du « quoi qu'il en coûte » à la gestion de la crise énergétique, ce qui nécessite de mobiliser d'importantes ressources. En témoigne ce chiffre : en 2022 les mesures budgétaires totales engagées atteignent 2,9 % du PIB en Allemagne et en Italie, 1,7 % en France et 1,6 % au Royaume-Uni. A noter que l'Espagne a moins fortement recouru à l'outil budgétaire notamment en raison de son marché interne de l'électricité.



En 2024, la question de l'impact de ces crises successives sur les finances publiques devrait se poser ainsi que corollaire, l'opportunité d'un ajustement. Les dettes publiques se sont accrues depuis 2007 reflétant la crise des sub-primes de 2008-2009, la période de faible croissance après 2009 puis à cause de la crise du Covid-19 en 2020. Lors de ces crises, les finances publiques ont été systématiquement mobilisées pour stabiliser l'activité économique, sauver les systèmes financiers et amortir les pertes de revenu primaire. A chaque fois, cela s'est traduit par une hausse supplémentaire de la dette publique non corrigée par la suite, à l'exception de l'Allemagne qui est parvenue à réduire sa dette de 14 points entre 2009 et 2019.

L'actuelle situation se distingue des précédentes crises en matière de dette publique en raison de l'inflation et de ses conséquences sur les taux d'intérêt des banques centrales. Une hausse durable des taux d'intérêt pour compenser les effets de l'inflation conduira à un accroissement de la charge d'intérêt pour les Etats recourant systématiquement à la dette pour financer leurs nouvelles dépenses.

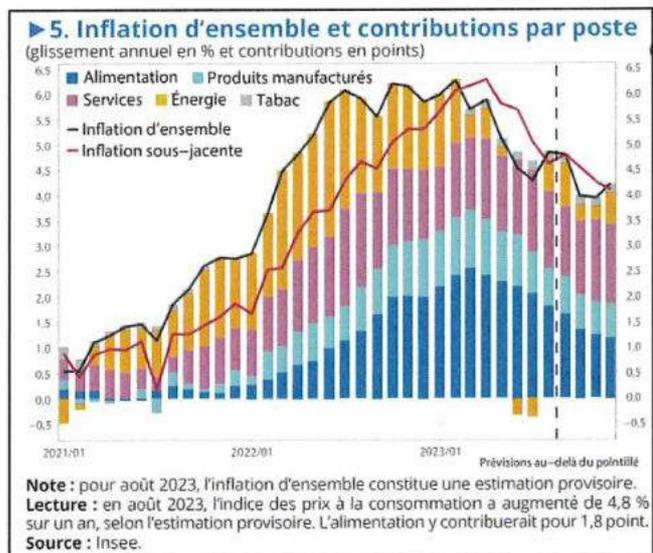
2. Le contexte national : malgré une réduction de l'inflation au regard de 2022, l'inflation est restée élevée en 2023

2.1. Une inflation qui pèse sur le portefeuille de tous les acteurs économiques

Après une année 2022 marquée par un niveau d'inflation exceptionnellement élevé (5,2 %), le printemps 2023 a été marqué par un ralentissement des prix à la consommation et par une activité économique plus dynamique de prévue, sans doute au-dessus de sa tendance de fond.

A la fin de l'année 2023, le reflux du glissement annuel des prix à la consommation s'est poursuivi mais était toutefois moins rapide qu'en mai-juin, la contribution de l'énergie redevenant positive.

En août 2023, l'inflation sous-jacente a continué à diminuer, mais la composante volatile de l'inflation a rebondi, ceci est lié à la hausse des cours du pétrole et à l'augmentation depuis le 1^{er} août des tarifs réglementés de l'électricité. L'impact de cette revalorisation forfaitaire tarifaire sur le glissement annuel des prix à la consommation a été par conséquent réévalué. Sauf nouveau choc sur les cours mondiaux, ces fluctuations des prix de l'énergie ne remettraient pas en cause le ralentissement prévu des prix alimentaires. Ces prix restent toutefois nettement au-dessus de début de l'année 2021



2.2. Un reflux du PIB : une croissance qui atteindrait 2,7 % en 2024 d'après les prévisions gouvernementales.

Si le PIB de la zone euro a augmenté de 7,7 % en 2021, des disparités importantes entre États sont apparues. En France, la croissance s'est établie à 6,8% en 2021, soit plus que la zone euro (+5,2%). L'écart est resté positif en 2022.

2023 a donné lieu à une croissance très peu élevée dans la zone euro et une récession dans plusieurs pays comme l'Allemagne (entre -0,2 et -0,4% du PIB). Dans le même temps les prévisions de croissance en Italie sont proches de 1 % alors que les prévisions 2022 affichaient l'Italie en récession.

La France pourrait avoir une croissance légèrement négative avec un reflux du PIB passant de 2,9% fin 2023 contre 2,7% estimé pour 2024.

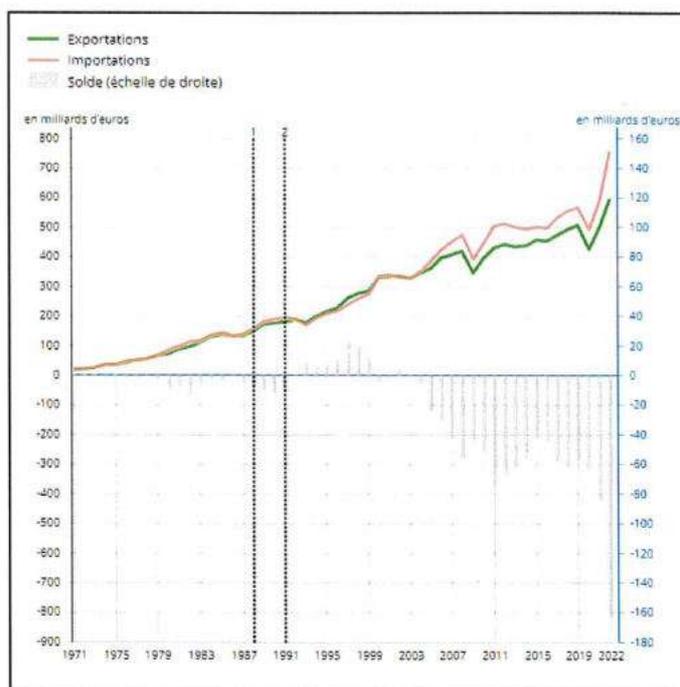
En parallèle les prévisions d'inflation pour 2024 sont incertaines. En France elles sont comprises entre 0,9 % (Banque de France) et 1,4 % (Gouvernement)

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2023	2024	2023	2024
Hypothèse gouvernement PLF 2024	1	1,4		
Banque de France / BCE	0,9	0,9	0,7	1
Perspectives économiques de l'OCDE	1	1,2	0,8	1,5
FMI	0,8	1,3	0,8	1,4
INSEE	0,9			
Commission Européenne	1	1,2	0,8	1,3

2.3. Un solde commercial de plus en plus négatif

Le solde de la balance commerciale française en biens n'a pas été positif depuis 2002. Pourtant, sur la même période, la France a connu une croissance positive.

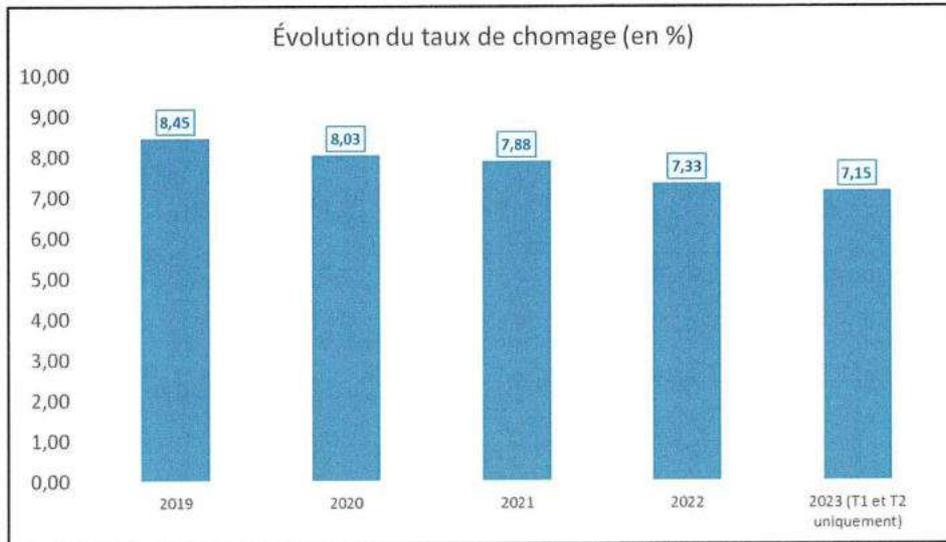
En 2022 le solde de la balance commerciale en biens était de – 163 milliards d'€. Jamais le solde français n'avait été aussi dégradé. En août 2023 et sur 12 mois le déficit de la France atteignait 130 milliards d'€. A noter toutefois que cette approche par les biens ne prend pas en compte les échanges commerciaux de services par exemple. Ceux-ci ont triplé en 20 ans pour la France.



2.4. Emploi et chômage

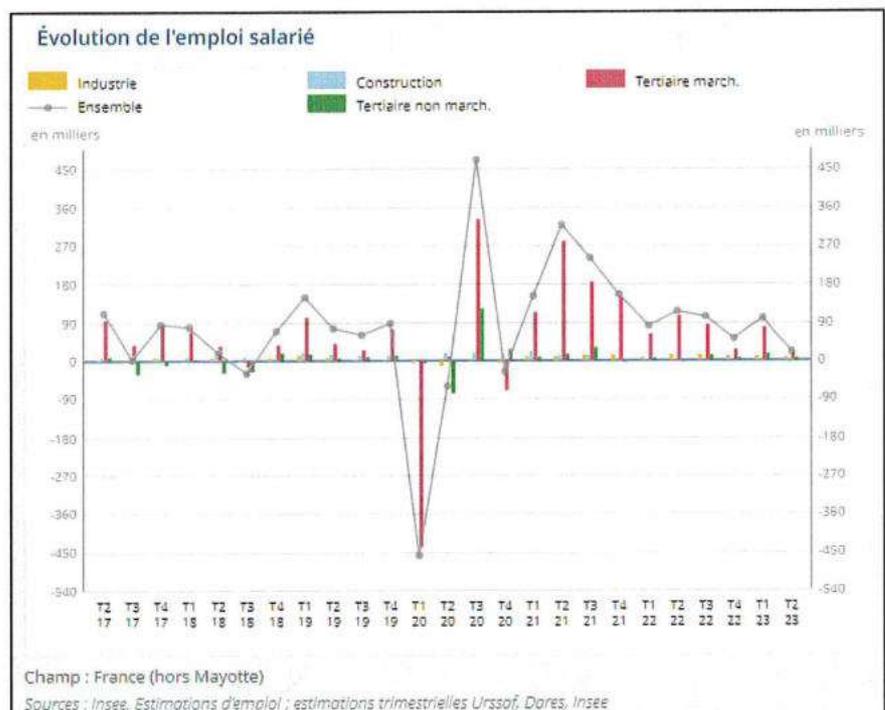
D'après une note de conjoncture de l'INSEE parue au cours de l'été 2023, le nombre de chômeurs au sens du bureau international du travail augmente de 20 000 par rapport au trimestre précédent, à 2,2 millions de personnes.

Le taux de chômage est quasi-stable, il était de 7,33 % en 2022, et il est de 7,15 % de la population active (hors Mayotte) en 2023 (données trimestre 1 et 2 uniquement).



S'agissant de l'emploi salarié, il avait nettement augmenté en 2021 et 2022 et excède son niveau d'avant crise sanitaire. L'emploi salarié privé a ralenti nettement au 25^{ème} trimestre 2023, il excède le niveau constaté en 2022 à la même période et celui d'avant la crise sanitaire.

L'emploi salarié de la fonction publique est de nouveau quasi-stable, il dépasse de 1,2 % son niveau d'avant la crise sanitaire.



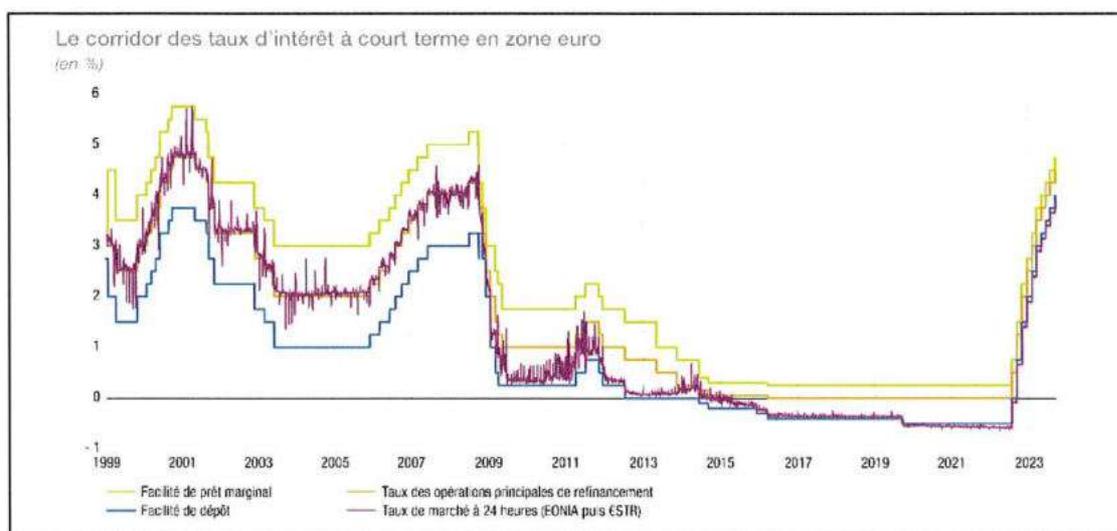
2.5. Des taux d'intérêt bancaire à la hausse

Alors que la crise sanitaire n'avait pas remis en cause la réduction continue des taux d'intérêt, l'année 2022 avait été marquée par une hausse de ces derniers.

En effet, pour contrer la forte hausse de l'inflation en zone euro, la Banque Centrale européenne a relevé ses taux directeurs au moins de juillet 2022. Il s'agit d'un **tournant monétaire majeur qui a mis fin à la pratique de la politique de taux négatifs**. Le taux directeur de la BCE était de **1,25%** au 4/09/2022. Pour mémoire depuis 2016, il était nul. L'année 2022 a été marquée par son évolution à la hausse à deux reprises. A octobre 2022, il s'établissait à **1,25 %**. **En 2023, la Banque Centrale Européenne a poursuivi sa politique de revalorisation des taux directeurs.**

Le 14 septembre 2023, la BCE a annoncé une nouvelle hausse de ses taux directeurs, **la dixième depuis la première (juillet 2022), le principal taux directeur s'établit à 4,5 %**.

Ce relèvement des taux a un impact certain sur le financement des collectivités en 2023 avec le passage d'un environnement à taux faibles à un coût de la dette en forte progression.



Abc économie – Banque de France

Focus sur les taux directeurs de la Banque Centrale Européenne :

Principal taux directeur de la BCE			
Déc. 22	Mars 23	Juillet 23	Sept. 23
2,5%	3,5%	4,25%	4,5%

Pour la dixième fois d'affilée, la BCE a relevé ses taux directeurs en septembre 2023. Afin de contrer la forte hausse de l'inflation en zone euro, son taux principal a été relevé à 4,5 %. Le principal taux

directeur de la BCE (REFI) est passé de 0 % (depuis 2016) à 4,5 % en 1 an et demi ce qui est inédit. Ce relèvement des taux a un impact certain sur le financement des collectivités en 2023 avec le passage d'un environnement à taux faibles à un coût de la dette en forte progression.

Au cours du mois d'octobre 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé de laisser inchangés les trois taux intérêts directeurs de la BCE. Au demeurant, de nouvelles hausses de taux ne sont pas exclues pour 2024.

2.6. L'État de la contrainte financière : La Loi de Programmation des Finances Publiques

La Loi de Programmation des Finances Publiques a été publiée le 19 décembre 2023. **Le texte initial avait été présenté à l'automne 2022 mais n'avait pas trouvé de majorité.** Le texte a été de nouveau présenté à l'automne 2023 dans « une nouvelle version ». En effet, **toutes les dispositions relatives à un retour de la contractualisation avec les collectivités locales et les mesures de pénalités sur les dotations n'ont pas été reprises dans le texte voté.**

La LPFP 2023-2027 définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027, elle doit servir de référence pour les prochaines exercices budgétaires.

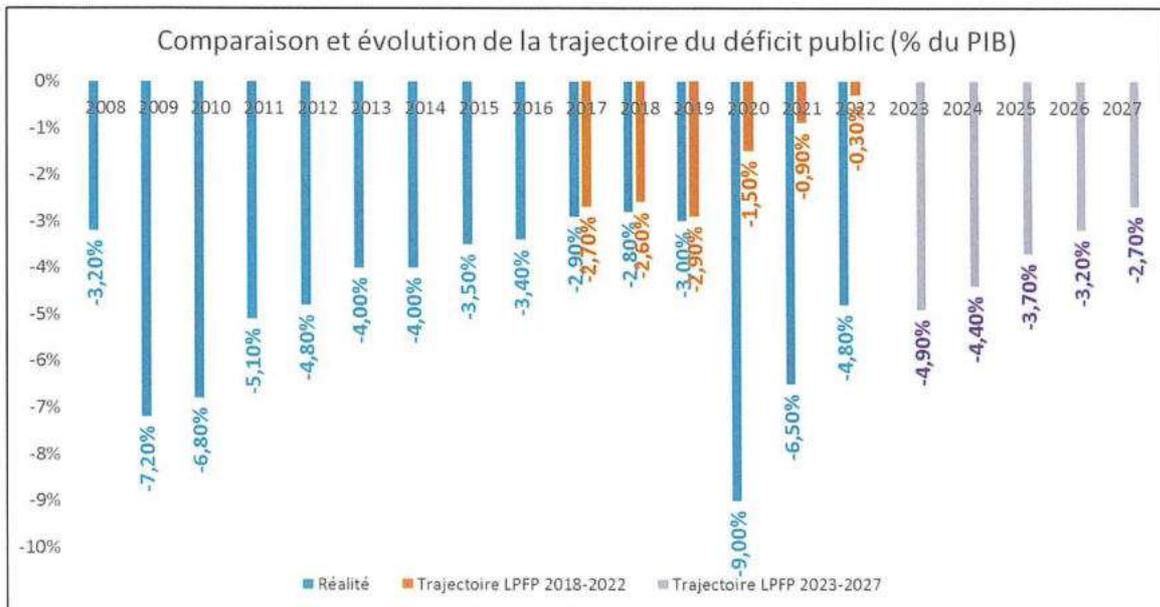
Le chapitre III de la LPFP 2023-2027 est consacré au cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales. Le texte initial, qui a été présenté à l'automne 2022, prévoyait un retour à la contractualisation.

Pour rappel, la LPFP 2018-2022 avait instauré les contrats dits de « Cahors ». Ces contrats concernaient les plus grands collectivités (322) dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassaient les 60 M€. Ces contrats portaient sur un encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement avec des reprises financières en cas de non-respect. En 2020, les contrats de Cahors ont été suspendus (crise sanitaire).

Le texte initial du projet de LPFP 2023-2027 instaurait une adaptation des contrats de Cahors. Ils devaient concerner les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassaient 40 M€ avec un objectif d'évolution plafonné des dépenses de fonctionnement. En cas de dépassement de l'objectif, le texte prévoyait un mécanisme de reprise des dotations et la mise en œuvre d'accord de retour à la trajectoire.

Finalement, le texte qui a été voté n'a pas retenu ce dispositif. **Seul est retenu l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement de -0,5% par an hors inflation mais sans mesure contraignante pour les collectivités locales en cas de dépassement de cet objectif.**

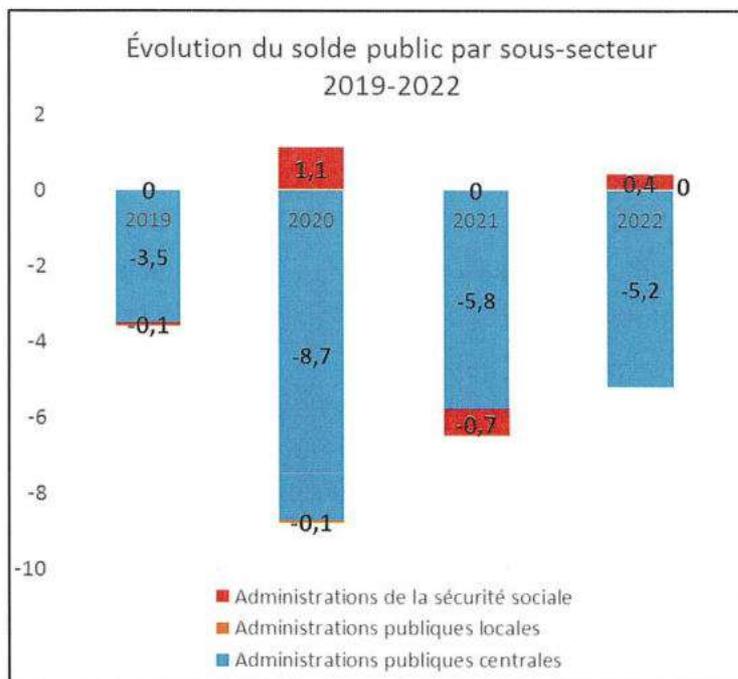
La trajectoire du déficit public :



La nouvelle trajectoire du redressement des finances publiques envisagé par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 parviendrait à un déficit budgétaire égal à 2,7% du PIB à l'horizon 2027.

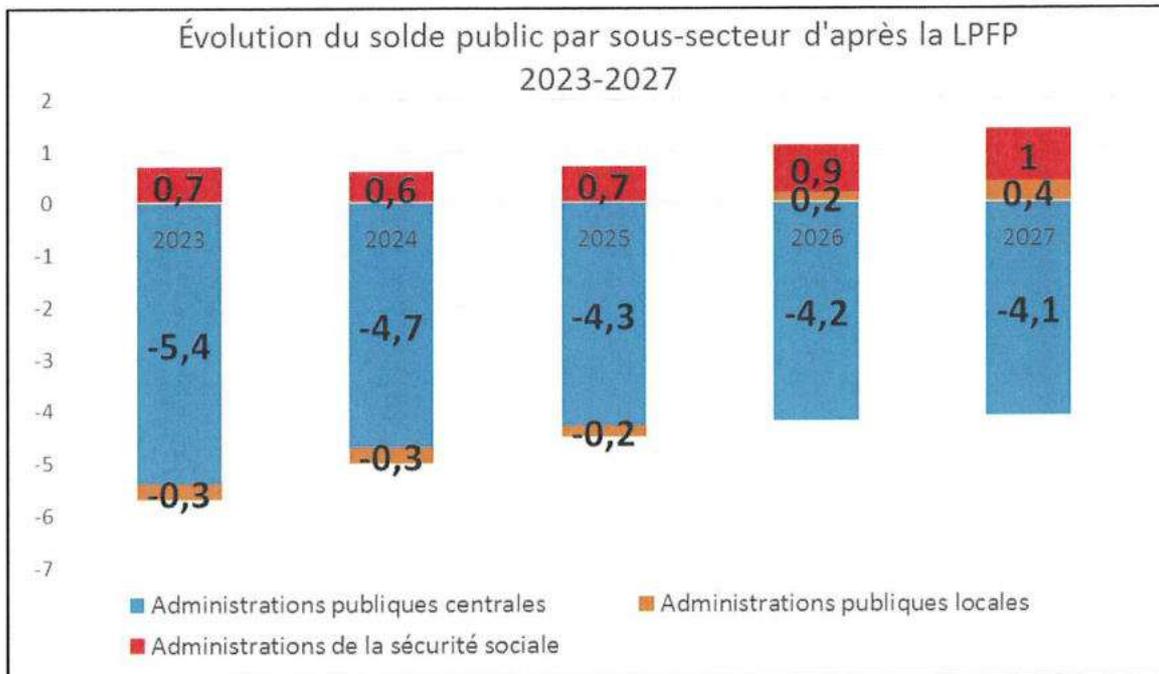
Le déficit public devrait donc être réduit de 2,2 points de PIB entre 2023 et 2027. **Il est important de souligner que les ambitions de la LFPF 2023-2027 sont très basses par rapport à celles prises lors de la précédente LFPF 2018-2022.**

La décomposition et d'évolution du déficit public :



En 2023, d'après la LFI 2024, le déficit s'établit à 5 % du PIB, il était de 4.8 % en 2022.

L'Etat porterait plus de la moitié de la réduction du déficit. Les **Collectivités Locales et la Sécurité Sociale** porteraient 24 % de cette réduction contre 27 % lors de la précédente loi de programmation.

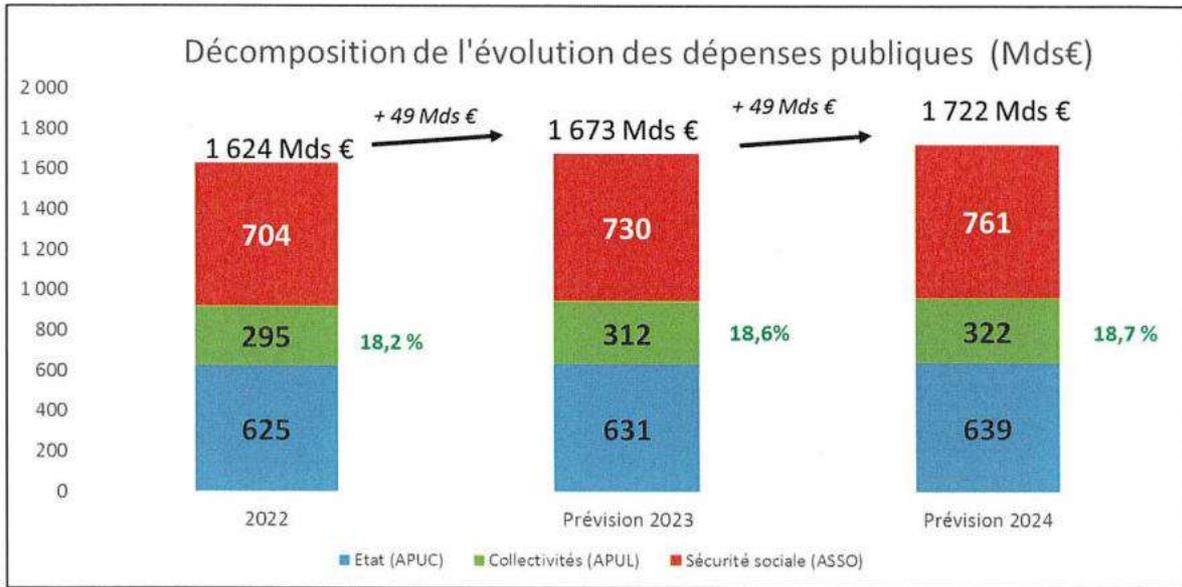


	Solde en points de PIB 2023	Solde en points de PIB 2027	Contribution à la réduction du déficit public en points de PIB	Part dans la réduction du déficit public
Etat (APUC)	-5,4	-4,1	1,3	56,5%
Collectivité (APUL)	-0,3	0,4	0,7	30,4%
Sécurité Sociale (ASSO)	0,7	1,0	0,3	13,0%
Total	-5,0	-2,7	2,3	100,0%

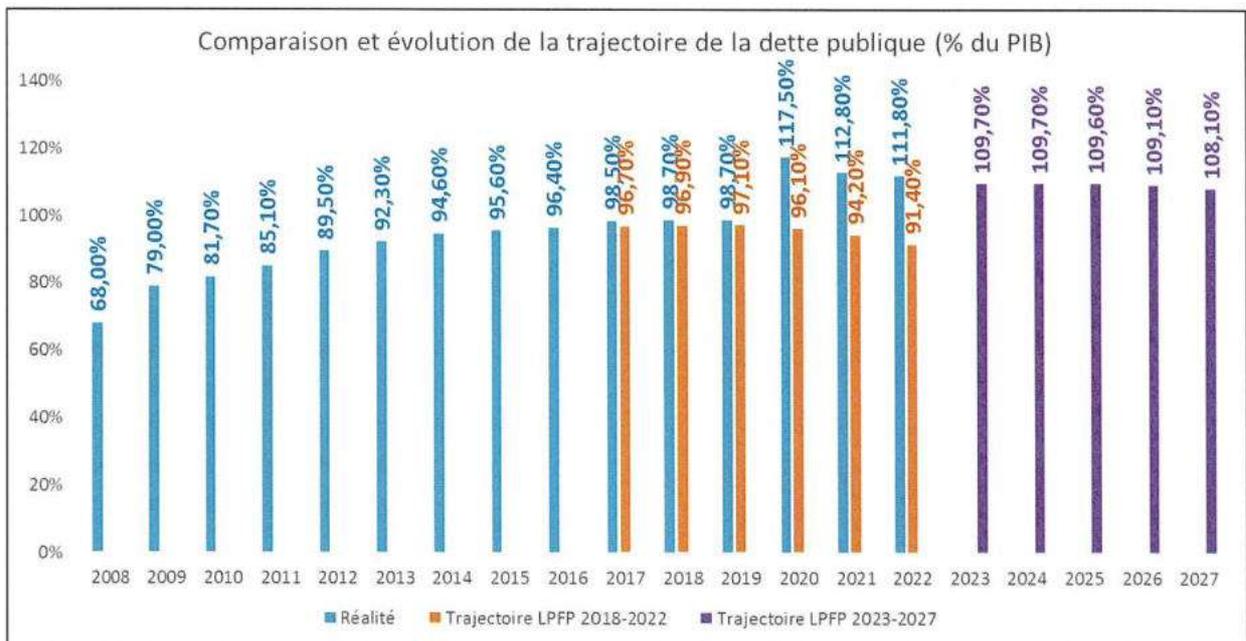
Dépenses publiques :

Les dépenses publiques se composent entre les trois administrations : les administrations publiques locales (APUL), les administrations publiques centrales (APUC) et les administrations de la sécurité sociale (ASSO).

En 2023, les dépenses publiques se sont élevées à 1 673 Mds € soit 49 Mds € de plus qu'en 2022. Les dépenses publiques des collectivités (administrations publiques locales) représentaient 312 Mds€ soit 18,6 % du total des dépenses publiques. Les prévisions des dépenses publiques au titre de 2024 de la LPFP 2023-2027 s'établissent à 1 722 Mds € soit une nouvelle augmentation de 49 Mds€ par rapport à 2023. Plus de la moitié de l'augmentation est localisée dans les dépenses publiques de l'Etat.



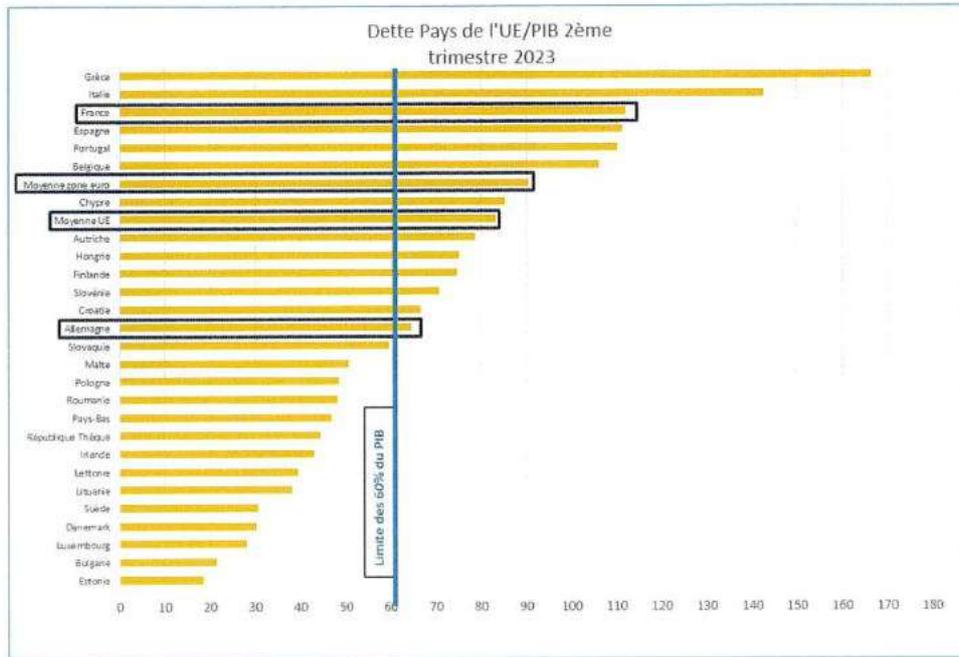
Dette publique :



Depuis 2020, la dette publique est supérieure à 100 % du PIB. En 2023, la dette publique représenterait 112 % du PIB. Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décreue significative sur la période 2023-2027 et s'élèvera à plus de 3 000 Mds € en 2023.

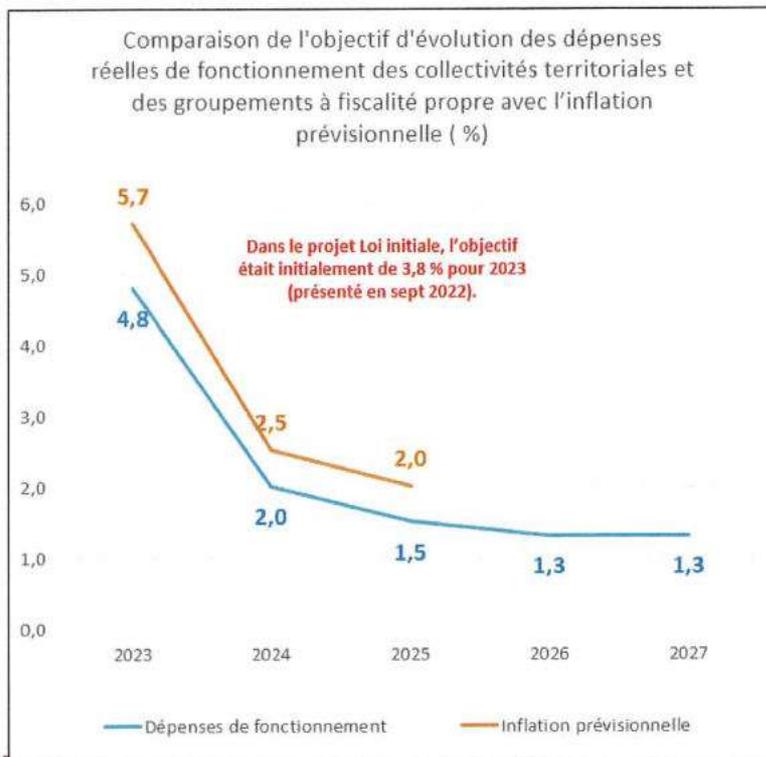
Alors que la précédente LPFP (2018-2022) prévoyait un retour à une dette publique inférieure à 100% et que cet objectif n'a pas été atteint (111.6 % du PIB en 2022), les prévisions de trajectoire de la dette publique tablent sur une dette supérieure à 100 % du PIB à l'horizon 2027. Cette trajectoire inquiétante semblent par ailleurs difficilement atteignable aux proportions présentées et pourraient s'établir à un niveau beaucoup plus important que les prévisions connues.

La situation de la France s'est dégradée en termes d'endettement par rapport aux autres pays de la zone euro. Elle fait partie des sept pays ayant une dette qui excède 100 points du PIB.



Comparaison de la dette publique au troisième trimestre de 2023.

Les collectivités locales sont appelées à contribuer une nouvelle fois à la réduction du déficit public via une maîtrise de l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement :



Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales proposé par le Gouvernement est présenté dans le graphique ci-dessous.

L'article 17 de la LPFP prévoit également qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, **exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.**

3. Les principales dispositions de la Loi de Finances 2024 concernant les collectivités locales

3.1. Le retour de l'inflation et des mesures prises pour en amoindrir les effets

3.1.1. Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales à +3,9 % pour 2024

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées chaque année de l'évolution de l'indice à la consommation des prix harmonisés (novembre à novembre). **Le niveau de la revalorisation forfaitaire des bases 2024 s'élève à 3,9 % pour 2024.** Pour rappel, elle avait atteint 7,1 % en 2023, niveau qui est proche de ceux appliqués en 1985 et 1986.

€		2023	Prévisionnel 2024	Ecart 2024/2023	
				en €	en %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	Bases de taxe d'habitation	217 949	226 449	8 500	3,90%
	Taux	11,21%	11,21%	0	0,00%
	Produit	24 432	25 385	953	3,90%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	Bases de taxes foncières sur les propriétés bâties	12 909 534	13 206 206	296 672	2,30%
	dont bases des locaux d'habitation	6 377 932	6 626 671	248 739	3,90%
	dont bases des locaux professionnels	5 302 557	5 302 557	0	0,00%
	dont bases des établissements industriels	1 229 045	1 276 978	47 933	3,90%
	Taux	24,73%	24,73%	0	0,00%
	Produit émis	3 210 585	3 265 895	55 310	1,72%
	Coefficient correcteur	0,971182	0,971182		
	Écrêtement du coefficient correcteur	-101 613	-103 561	-1 948	1,92%
	Produit perçu	3 108 972	3 162 334	53 362	1,72%

La revalorisation forfaitaire des valeurs foncières des locaux d'habitation et des établissements industriels se traduira par une augmentation :

- De 8 500 € des bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- De 296 672 € des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Globalement, la revalorisation forfaitaire se traduira par 54 315 € de fiscalité supplémentaire au titre de la THRS et de la TFPB.

3.1.2. Les mesures exceptionnelles destinées à amoindrir les effets de l'inflation : la mise en œuvre d'un filet de sécurité pour 2022 et 2023

L'article 14 de la Loi de Finances rectificatives 1 de 2022 avait institué au titre de 2022 une dotation à destination des communes et de leurs groupements. L'enveloppe allouée à cette dotation est égale à 430 M€.

Un arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution des communes éligibles au filet de sécurité 2022 a été publié. **La commune de Chaponnay n'est pas éligible à ce filet de sécurité.**

L'article 113 de la Loi de Finances 2023 a institué une dotation au profit des communes, des EPCI et des départements pour compenser les hausses de dépenses énergétiques subies en 2023 du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'électricité et du chauffage urbain. L'enveloppe allouée à cette dotation est égale à 1,5 Mds€.

Un décret d'application a été publié le 16 juin 2023. **Après étude du compte administratif provisoire 2023 de la commune, il semblerait qu'elle ne remplisse pas les conditions d'éligibilité à cette dotation.**

Pour être éligible à ce dispositif les collectivités devront remplir cumulativement des critères suivants :

- Subir une perte de plus de 15% de leur épargne brute entre 2022 et 2023 :

En l'espèce, l'épargne brute du budget principal de la commune est passée de 3 443 k€ en 2022 à 3 340 k€ en 2023 d'après la compte administratif provisoire. **L'épargne brute a diminué de 3 %, et ne remplit donc pas ce critère.**

- Disposer d'un potentiel financier par habitant **inférieur au double du niveau moyen de la strate pour les communes** ou d'un potentiel fiscal inférieur au double de la catégorie pour les EPCI

Données en € par habitant	Potentiel financier 2023	Potentiel financier de la strate	Double du potentiel financier de la strate	Éligibilité au filet de sécurité 2023
CHAPONNAY	2 156	1 012	2 024	Non

En l'espèce, le potentiel financier de la commune est supérieur au double de celui de la strate démographique. La commune ne remplit donc pas ce second critère.

Pour les communes éligibles, le montant de la dotation allouée sera égal à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

3.2. Les concours financiers de l'Etat : fixation pour 2024 de la dotation globale de fonctionnement et des autres dotations

Les concours financiers de l'État :

Le montant des concours financiers pour 2024 est de 54.796 Mds d'euros. Cette enveloppe comprend les prélèvements sur recettes de l'Etat (45,057 Mds€), la mission « Relations aux collectivités

territoriales (4.359 Mds€), ainsi que le fonds de compensation de la TVA des Régions en remplacement de leur DGF (5,378 Mds€).

La dotation globale de fonctionnement :

Pour 2024, la dotation globale de fonctionnement du bloc communal s'élève à 18,9 Mds€ soit une augmentation de 390 M€ localisée principalement sur les dotations de péréquation des communes (+300 M€) et sur la dotation d'intercommunalité des EPCI (+90 M€).

La progression des dotations de péréquation des communes :

- L'augmentation de l'enveloppe de la dotation de solidarité rurale de +150 M€ sera abondé par l'Etat,
- L'augmentation de l'enveloppe de la dotation de solidarité rurale de +140 M€ sera abondé par l'Etat à hauteur de 140 M€, les 10 M€ restant ont été décidé par le Comité des Finances Locales qui s'est réuni le 6 février dernier sur la réparti de la DGF et seront financés par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI,
- L'augmentation de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité des EPCI 13 de cette hausse (60 M€) sera prélevé sur la dotation de compensation et les 30 M€ restant seront financés par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La commune de Chaponnay ne percevait plus de dotation globale de fonctionnement depuis 2017. En outre, elle verse, chaque année, depuis 2017, **70 185 € par an au titre de la contribution au redressement des finances publiques**. Il s'agit d'une perte en cumulé de 491 k€ depuis 2017, soit 14 % de l'épargne brute 2023 de la commune d'après le compte administratif provisoire.

En 2023, la commune a perçu 5 k€ de dotation forfaitaire en lien avec la part dynamique de la population de la dotation. **Exceptionnellement, au titre de 2023, l'Etat a suspendu l'écrêtement de la dotation forfaitaire**, ceci s'est traduit par la perception de 5 k€ de dotation forfaitaire pour la commune. En 2024, l'écrêtement de la dotation sera de nouveau appliqué aux communes éligibles (condition de niveau potentiel fiscal). La dotation forfaitaire de la commune est estimée à 8 k€ en 2024 soit +3 k€ par rapport à 2023.

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Somme
Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	70 185	70 185	70 185	70 185	70 185	70 185	70 185	491 295

En €	2023	Simulation 2024	Ecart en €	Ecart en %
Dotation forfaitaire N-1	0	5 286	5 286	n/a
Part dynamique de la population	5 286	7 745	2 459	46,5%
Ecrêtement	0	-5 000	-5 000	n/a
Dotation forfaitaire	5 286	8 031	2 745	51,9%
Prélèvement sur recette au titre de la contribution au redressement des finances publiques	-70 185	-70 185	0	0,0%
Dotation globale de fonctionnement après déduction du prélèvement	-64 899	-62 154	2 745	-4,2%

3.3. L'impact de la réforme des indicateurs financiers initiée par la Loi de Finances 2022 dont les effets sont lissés sur la période 2023-2027.

La loi de Finances pour 2022 a réformé les modalités de calcul des indicateurs financiers (potentiel fiscal et financier et l'effort fiscal) utilisé par l'Etat dans le calcul et l'attribution des dotations.

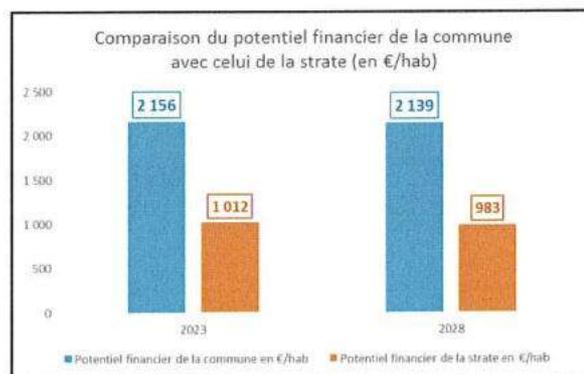
Sur le potentiel fiscal / financier :

Il a été intégré de nouvelles ressources dans le calcul comme la majoration de la THRS, la moyenne triennale des DMTO, la taxe sur les pylônes électriques, etc. Le potentiel a également été corrigé en conséquence de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la réduction des valeurs locatives des établissements industriels.

Sur l'effort fiscal :

Il a été retiré du calcul les recettes levées par l'EPCI, les recettes de la TEOM/REOM et les allocations compensatrices.

Les effets de réforme sur les indicateurs financiers sont lissés sur la période 2023-2027. Pour la commune de Chaponnay, la réforme devrait se traduire par une baisse du potentiel financier, celui de la strate démographique devrait également baisser dans une proportion plus rapide que l'indicateur communal. Ceci se traduira par une progression de l'écart entre l'indicateur de la commune et celui de la strate. S'agissant de l'effort fiscal, il devrait également diminuer pour autant il restera de près de 30 % par rapport à celui de la strate. La commune n'est à ce jour pas éligible aux dotations de péréquation. Les impacts de la réforme sur les indicateurs financiers communaux n'aboutiront pas à un changement de situation.



3.4. Les dispositions fiscales

3.4.1. Les dispositions de la Loi de Finances 2023 et du décret du 25 août 2023 portant sur l'élargissement du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants et de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

La taxe annuelle sur les logements vacants concernait les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur

l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

La Loi de Finances 2023 comportait des dispositions relatives à l'élargissement et à l'actualisation du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants non affectés à l'habitation principale et de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Les communes concernées se caractérisent par une tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. Le décret d'application de l'article 73 de la LFI 2024 a pour objet, d'une part, d'établir la liste des communes éligibles ainsi définies et, d'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Avant l'actualisation du décret, 1 149 communes étaient concernées (sans retraitement des communes nouvelles). Depuis la publication du décret du 25 août 2023, le périmètre a été étendu à 2 549 communes supplémentaires, 31 communes sont sorties du périmètre. Au total 3 698 communes sont maintenant concernées.

En l'espèce, la commune de Chaponnay figurait déjà dans le périmètre des communes situées en « zone tendues » avant l'actualisation du décret.

Pour les communes concernées :

La taxe annuelle sur les logements vacants s'applique, le produit fiscal de cette taxe est dans le budget de l'Etat. Ces communes n'ont donc pas la possibilité d'instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Pour rappel, les taux de la taxe annuelle sur les logements vacants ont été doublés en 2023 :

- 25 % contre 12.5 % pour la première année d'imposition,
- 34 % contre 17 % avant modification à compter de la seconde année.

L'article 132 de la LFI 2024 instaure un prélèvement sur recettes de l'Etat visant à compenser les communes et les EPCI concernés par une perte du bénéfice des recettes fiscales des locaux vacants dans le cadre de l'extension du périmètre des communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants. **Cette mesure représente une enveloppe estimée à 24,7 M€. L'article 132 précise que cette compensation sera versée chaque année et pas uniquement pour 2024.**

En l'espèce, la commune de Chaponnay n'avait pas instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, elle n'est donc pas concernée par cette compensation.

La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

Les communes conservées ont la possibilité d'instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. **Sont soumis à la majoration les locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiales, les locaux meublés, et les locaux ne concernant pas une habitation principale.**

La majoration de la taxe d'habitation s'applique sur la cotisation de la taxe d'habitation revenant à la commune. Le taux de la majoration est compris entre 5 et 60 %.

Pour instituer la majoration de la taxe d'habitation, les communes doivent délibérer avant le 1^{er} octobre N pour une application en N+1.

La commune de Chaponnay dispose de ce levier fiscal, elle ne l'a à ce jour pas mobilisé.

3.4.2. Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs ayant fait l'objet d'une décision d'agrément pour la réalisation de travaux de rénovation lourde.

Il est institué, au 14^o de l'article 71 de la LFI 2024 **une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs** remplissant les conditions cumulatives suivantes :

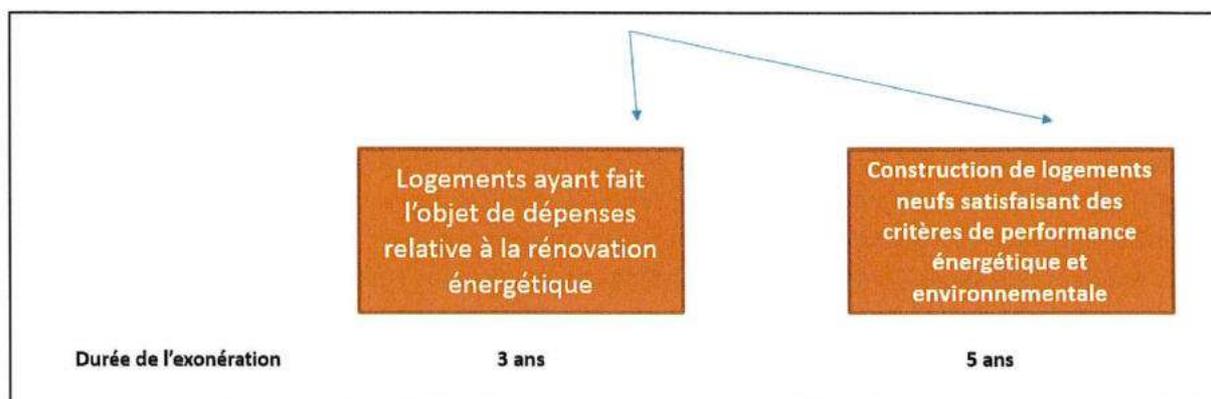
- Ils étaient achevés depuis au moins 40 ans à la date de dépôt de demande d'agrément,
- Ils constituent, depuis au moins 40 ans des logements locatifs sociaux,
- Ils avaient, avant les travaux, un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes E, F ou G,
- Ils ont fait l'objet d'une demande d'agrément délivrée par le représentant de l'Etat dans le département à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la réalisation de travaux de rénovation lourde visant à :
 - À atteindre une performance énergétique correspondant aux classes A ou B,
 - Respecter les critères de sécurité,
- Ils ont, à l'issue des travaux un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B.

La durée de l'exonération **est de de 15 ans, elle est portée à 25 ans lorsque la demande d'agrément a été déposée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.**

Cette perte de fiscalité pour les collectivités locales (EPCI et communes) **sera compensée par l'Etat par un prélèvement sur recettes de l'Etat.** Cette compensation est déterminée sur toute la durée de l'exonération à partir du taux 2023 (x bases fiscales imposables) de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la collectivité.

3.4.3. Les exonérations facultatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties

L'article 143 de la LFI 2024 instaure la possibilité pour les EPCI et les communes de délibérer sur une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties comprise entre 50 % et 100 % pour leur part qui leur revient.



Ces exonérations entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Instauration d'une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique :

L'article 143 de la LFI 2024 permet aux communes et aux EPCI de délibérer sur une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties **pour la part leur revient les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements autres que des prestations d'entretien.**

Les EPCI et les communes peuvent délibérer sur l'exonération de TFPB de ces logements d'un taux compris entre 50 et 100 % sur la part qui leur revient.

Pour qu'un contribuable puisse bénéficier de cette exonération lorsqu'elle est instituée, **les conditions suivantes doivent être remplies :**

- Les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable,
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération sont supérieures à 10 000 € par logement ou 15 000 € par logement pour les dépenses réalisées au cours des trois dernières années.

L'exonération s'applique pour une durée de 3 ans. Elle ne peut être renouvelée au cours des 10 ans suivants l'expiration de la période d'exonération.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien une déclaration comportant toutes les éléments d'identification du bien et tous les éléments justifiant la nature des dépenses.

Instauration d'une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale :

L'article 143 de la LFI 2024 permet aux communes et aux EPCI de délibérer sur une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part leur revient les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale. L'exonération s'applique pour une durée **de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.** Les communes et les EPCI peuvent délibérer sur l'instauration de celle-ci et peuvent exonérer de 50 à 100 % la part qui leur revient.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit joindre à la déclaration permettant à la mise à jour de la valeur locative les éléments justifiants que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnementale.

Cette exonération existait déjà dans le code général des impôts (intégré par la Loi de Finances pour 2020), cependant, le législateur vient actualiser les conditions de notion performance énergétique et environnementale dudit dispositif. De plus cette exonération qui s'appliquait pour une durée de trois ans dans le dispositif initial est portée à 5 ans dans cette nouvelle version du texte.

Les délibérations prises par les collectivités dans sa version antérieure du texte ne produiront plus d'effet au 1^{er} janvier 2025, date à laquelle le dispositif actualisée par la LFI 2024 entrera en vigueur. **Par dérogation, les EPCI et les communes pourront instituer l'exonération par voie de délibération jusqu'au 29 février 2024 pour une application sur les impositions établies au titre de 2024.**

Ces exonérations constituent un dispositif facultatif, par conséquent, la perte de fiscalité générée par son application n'est pas compensée par l'Etat.

3.4.4. La rétrocession du produit des amendes des « zones à faibles émissions » aux collectivités locales

Les Zones à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) regroupent les espaces de voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte. En 2023, 11 Métropoles ont mis en place une ZFE-m : Grand Paris, Grand Lyon, Aix-Marseille, Toulouse, Nice, Montpellier, Strasbourg, Grenoble, Rouen, Reims et Saint-Etienne. D'ici 2025, les 43 Agglomérations de plus de 150 000 habitants devront avoir instauré une ZFE-m.



L'article 49 de la Loi de Finances 2006 a instauré un compte d'affectation spéciale au sein de son budget intitulé « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » comportant deux sections :

- Contrôle automatisé,
- Circulation et stationnement routiers.

L'article 135 de la Loi de Finances pour 2024 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le produit des infractions relatives aux règles de circulation des zones à faibles émissions sera affecté à la

collectivité ayant mis en place sur son territoire des ZFE-m déduction faite de la quote-part du produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Les modalités de répartition de l'affectation de ses recettes entre les communes et l'EPCI seront précisées dans un décret.

3.5. Les dispositions relatives au cadre budgétaire et comptable

3.5.1. *L'introduction d'un état annexé obligatoire au compte des collectivités locales relatif aux impacts sur le budget des collectivités pour la transition écologique*

L'article 191 de la Loi de Finances pour 2024 intègre une disposition relative aux impacts du budget pour la transition écologique.

Cet article qui a été introduit, par voie d'amendement, intègre une disposition relative à la création d'une nouvelle annexe obligatoire intitulé « impact du budget pour la transition écologique ». Cet état devra être annexé aux comptes administratifs ou aux comptes financiers uniques des collectivités de plus de 3 500 habitants **à compter de l'exercice 2024.**

L'état annexé devra intégrer les éléments suivants :

- **Une présentation des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France** (cf Règlement de l'UE 2020/852 du Parlement Européen)
- **La présentation devra être conforme au modèle** qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres des collectivités territoriales et du budget, à l'issue d'une concertation avec les associations d'élus.

Les modalités du présent article seront précisées dans un décret d'application.

3.5.2. *L'introduction d'un état annexe facultatif au compte des collectivités locales relatifs aux engagements financiers concourant à la transition écologique*

L'article 192 de la LFI 2024 a été introduit par voie d'amendement. Cet article intègre une disposition relative à la création d'une nouvelle annexe facultative intitulé « **état des engagements financiers concourant à la transition écologique** ».

Cet état présentera l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, **contribuent positivement à tout ou partie des objectifs de la transition écologique de la France** (cf Règlement de l'UE 2020/852 du Parlement Européen). **Il devra également être indiqué la part cumulée de cette fraction de dette au sein de l'endettement global de la collectivité.**

Les collectivités de plus de 3 500 habitants **pourront** à compter de 2024 mettre en place cet état annexe à leurs comptes administratifs ou à leurs comptes financiers uniques sur les engagements financiers écologiques. **Les modalités du présent article seront précisées dans un décret d'application.**

3.5.3. Quelques rappels sur le compte financier unique (CFU)

L'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 a introduit le **compte financier unique à titre expérimental**. Pour rappel le compte financier unique est un document qui remplace le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion qui est établi par le comptable par un seul document financier unique.

Les objectifs de la mise en place du compte financier unique sont :

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable,
- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes.

Les collectivités souhaitant participer à l'expérimentation du compte financier unique pouvaient déposer leur candidature jusqu'au 30 juin 2023.

Le déploiement du CFU s'inscrit dans une démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, budgets supplémentaires, décisions modificatives). **Le passage à la nomenclature M57** constitue un préalable à l'instauration du compte financier unique.

L'article 205 de la LFI 2024 apporte des modifications sur l'instauration du compte financier unique, jusqu'à maintenant les collectivités pouvaient en faire l'expérimentation : pour les collectivités qui ont mis en œuvre le CFU au cours de l'exercice 2023, alors ce dernier se substituera au compte administratif et au compte de gestion à compter de 2024.

Les collectivités devront adopter le CFU au plus tard au titre de l'année 2026. Il se substituera au compte administratif et au compte de gestion. Le texte précise qu'une fois mis en œuvre au titre d'un exercice, le compte financier unique se substitue de manière définitive au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

3.5.4. Le transfert de la compétence police de la publicité

Mesure de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les maires sont compétents depuis le 1^{er} janvier 2024 pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non par régie par un règlement local de publicité. **L'exercice de cette compétence comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables de publicité.**

La loi a également prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité aux Présidents des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

- Les EPCI compétents en matière en plan local d'urbanisme ou de RLP,
- Les communes de moins de 3 500 habitants même si EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Les maires disposent toutefois de **la possibilité de s'opposer à ce transfert soit dans un délai de six mois après l'élection d'un nouvel exécutif au niveau intercommunal, soit dans un délai de six mois après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP à l'EPCI.**

Ce transfert de compétence fera l'objet **d'une compensation financière dont les modalités sont précisées par l'article 133 de la Loi de Finances pour 2024 et par l'article 17 de la loi Climat et Résilience.**

Les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont réalisé une enquête auprès des services déconcentrés pour identifier les agents des services déconcentrés actuellement en charge de la police de la publicité. **C'est sur la base des résultats de cette enquête que le ministère procédera au calcul de la compensation à verser aux collectivités.**

3.5.5. Le report à 2026 de la mise en œuvre de la révision sexennale des valeurs foncières des locaux commerciaux et professionnels

L'année 2022 avait été marquée par la première révision sexennale des locaux professionnels depuis la réforme de 2017. Elle vise à prendre en compte les évolutions structurelles du marché locatif.

Cette révision portait, par département, sur une révision complète de la sectorisation et des grilles tarifaires par catégorie de locaux professionnels. Pour rappel, la DGFiP a transmis les projets d'actualisation de la sectorisation et de grille tarifaire par CCID. Ils sont basés par rapport à la collecte d'information sur les loyers. Lorsque les données sont insuffisantes ou ne peuvent pas être retenues, alors les tarifs ont été déterminés par comparaison avec les tarifs fixés par d'autres catégories de locaux ou à défaut du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou un autre département.

Les élus et associations d'élus ont communiqué sur les problématiques auxquelles ils ont été confrontés concernant les paramètres d'évaluation pris en compte par l'Etat. Durant les CCID, les membres ont réalisé des propositions pour amender les projets, ces dernières devaient être motivées. Lorsque les désaccords sont maintenus, il revient aux préfets de trancher. La problématique principale de cette actualisation porte sur le fait qu'elle engendrerait globalement une hausse de la fiscalité dans les commerces de centre-ville alors que celle portant sur des établissements situés en périphérie diminuerait.

La Loi de Finances pour 2023 avait reporté la mise en œuvre de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels à 2025. **L'article 152 de la Loi de Finances pour 2024 vient une nouvelle fois reporter d'un an l'actualisation, soit en 2026.**

4. Présentation de la situation financière du budget principal (2019-2023)

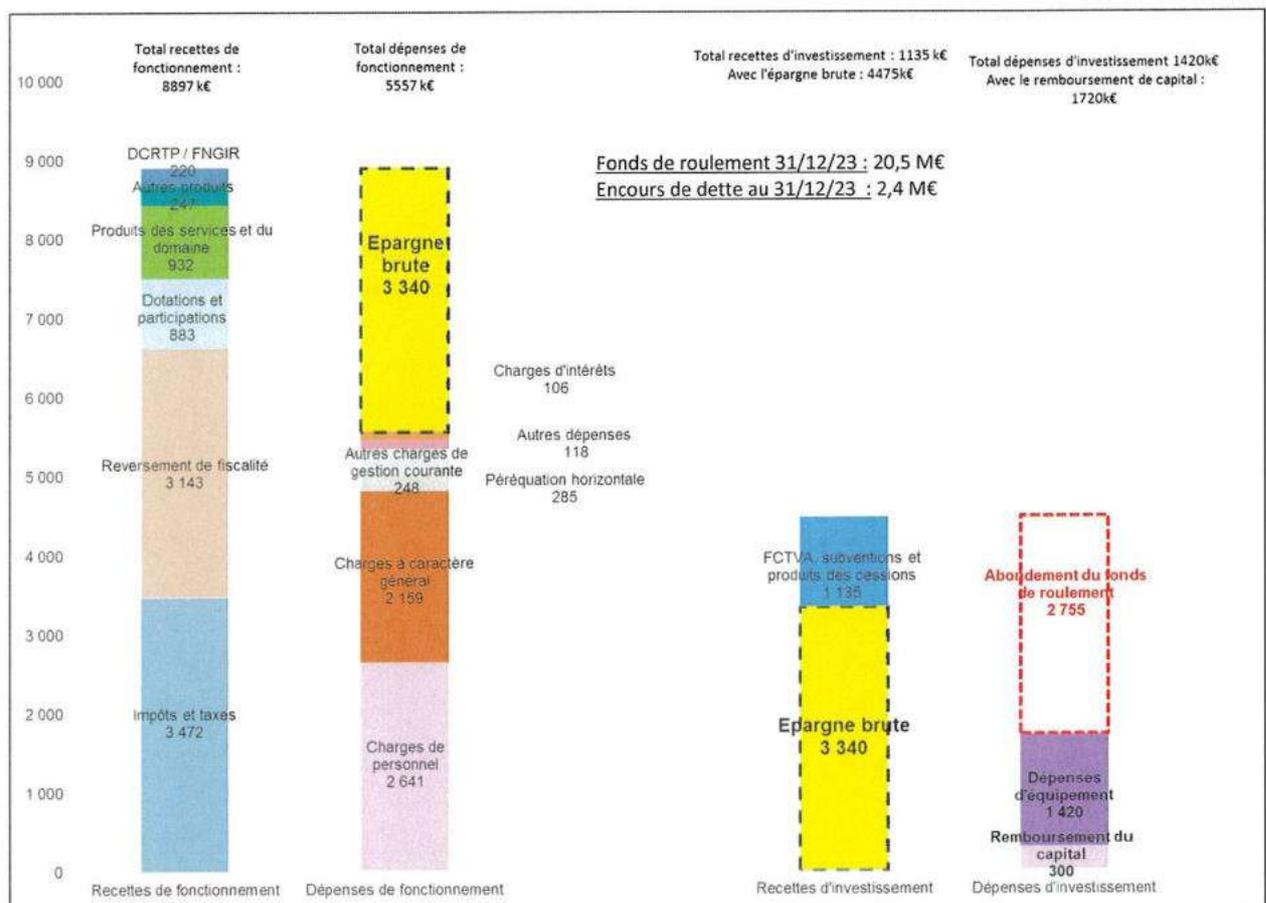
4.1. Préalables méthodologiques

Les recettes imputées au compte 74832 en 2019 et 2020 sont des droits de mutations tous comme les recettes imputées au 73224 enregistrées en 2021, 2022 et 2023. **Ces produits ont été retraités dans la sous division « Autres recettes fiscales » où l'on retrouve le produit de la taxe sur les pylônes électriques.**

Le prélèvement sur recette au titre de la contribution au redressement des finances publiques de 70 185 € par an a été neutralisé des dépenses de fonctionnement et vient en négatif dans les recettes de fonctionnement de la sous-division « DGF » (dotation globale de fonctionnement).

Les charges de personnel sont présentées nettes des remboursements de personnel (compte 6419 et 6459).

4.2. Le compte administratif provisoire 2023



4.3. La section de fonctionnement

4.3.1. Les recettes réelles de fonctionnement

TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Contributions directes	+3,1%	2 816	2 930	2 772	3 020	3 181
Reversements de fiscalité*	Evolution +0,4%	3 098	3 098	3 098	3 098	3 143
Autres recettes fiscales	Evolution +7,0%	222	283	236	320	291
FNGIR/DCRTP	Evolution -0,3%	222	220	220	220	220
Dotations et versements de l'Etat	Evolution +254,8%	2	-9	223	258	265
Subventions et participations des partenaires	Evolution +4,9%	510	640	402	613	618
Produit des services, du domaine et ventes diverses	Evolution -2,2%	1 019	610	812	940	932
Autres produits	Evolution -6,1%	317	230	197	390	247
Total des produits de fonctionnement	Evolution +2,0%	8 207	8 002	7 959	8 858	8 897

Les recettes réelles de fonctionnement ont augmenté de +2,0 % en moyenne par an sur la période 2019-2023. **Le principal moteur de l'accroissement des recettes est la fiscalité (=contributions directes +3,1 % en moyenne par an).**

Les reversements de fiscalité sont composés des attributions de compensation et, depuis 2023 de la dotation de solidarité communautaire (45 k€). Ils sont stables et connaissent **une légère variation à la hausse en 2023 en lien avec le versement de la DSC.**

Le niveau du produit des services et du domaine s'établit à 932 k€ en 2023 soit en légère baisse par rapport à 2022. On constate une baisse sur la période analysée des remboursements de frais à la Communauté. A noter que les variations 2020 et 2021 sur le produit des services résultent des variations des recettes tarifaires (enseignement – périscolaires et services culturel) en lien avec la crise sanitaire.

Les autres recettes fiscales (droits de mutation à titre onéreux et taxe sur les pylônes électriques) sont également dynamiques (+7,0 % en moyenne par an).

En 2023, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 8 897 k€ d'après le compte administratif provisoire soit +39 k€ par rapport à 2022. La dynamique des contributions directes de +161 k€ a été absorbé par la baisse :

- De 29 k€ des autres recettes fiscales liées au produit des droits mutations à titre onéreux.
- De 143 k€ de variations sur les autres recettes : baisse du revenu des immeubles et des recettes exceptionnelles.

Après neutralisation des recettes exceptionnelles, on observe une dynamique de +154 k€ des recettes réelles de fonctionnement (dynamique fiscale + versement DSC).

4.3.1.1. Évolution de la fiscalité : une dynamique soutenue des bases de fiscalité des trois taxes d'imposition

En 2023, les taux d'imposition sont restés constants :

- Taxe d'habitation : 11,21%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,73% (taux communal + taux départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,09%.

Le produit de la fiscalité a progressé de +3.09 % en moyenne par an entre 2019 et 2023 ou de +7.1 % en moyenne par an sur la période 2021-2023. Développement qui résulte uniquement de la dynamique physique des bases et de la revalorisation forfaitaire des bases des locaux d'habitation et des établissements industriels.

Contributions directes (K€)		2019	2020	2021	2022	2023	Evol annuelle moy 2019-2023	Evol annuelle moy 2021-2023
Taxe d'habitation sur les RS	Bases	9 402	9 720	204	214	218	-60,98%	3,36%
	Taux	11,21%	11,21%	11,21%	11,21%	11,21%	0,00%	0,00%
	Produit	1 054	1 090	23	24	24	-60,98%	3,07%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	12 485	13 056	11 615	12 215	12 910	0,84%	5,43%
	Taux	13,70%	13,70%	24,73%	24,73%	24,30%	15,40%	-0,87%
	Produit émis	1 710	1 788	2 903	3 044	3 211	17,06%	5,16%
	Coefficient correcteur			0,936658	0,971182	0,971182		
	Écrêtement du coefficient correcteur			-202	-97	-102		
	Produit perçu	1 710	1 788	2 701	2 948	3 109		
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases	104	105	105	108	115	2,51%	4,58%
	Taux	40,09%	40,09%	40,09%	40,09%	40,09%	0,00%	0,00%
	Produit	42	42	42	43	46	2,32%	4,69%
Total des produits fiscaux		2 806	2 920	2 766	3 015	3 179	3,17%	7,21%
Rôles supplémentaires		10	10	5	5	1	-42,94%	-53,96%
Contributions directes		2 816	2 930	2 772	3 020	3 181	3,09%	7,12%

Entre 2019 et 2023, les contributions directes ont été dynamiques : elles ont augmenté de +3,1 % en moyenne par an ou de +7,1 % en moyenne par an sur la période 2021-2023. Depuis 2021, la suppression de la THRS et la réforme des modalités de calcul des établissements industriels ont donné lieu à **des bouleversements dans la fiscalité du bloc communal**. **Le taux départemental de foncier bâti a été transféré à la commune** en lieu et place du produit de TH sur les résidences principales. Sur la réforme des impôts de production, elle a engendré une réduction de moitié des valeurs locatives des établissements industriels. Par conséquent, **les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties** de la commune ont diminué, cette perte de ressource est compensée par l'Etat par le biais des allocations compensatrices.

Entre 2022 et 2023, les contributions directes ont progressé de 164 k€ en raison de la dynamique des bases fiscales (revalorisation forfaitaire) de la taxe foncière sur la propriété bâties.

4.3.1.2. Les autres recettes fiscales :

En sus du produit fiscal des trois taxes d'imposition, la commune perçoit la taxe sur les pylônes électriques et des droits de mutation à titre onéreux :

RECETTES FISCALES HORS CONTRIBUTIONS DIRECTES						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe sur les pylônes électriques		56	58	60	61	64
<i>Evolution</i>	+3,6%		+4,7%	+2,3%	+2,6%	+4,9%
Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		166	224	176	259	227
<i>Evolution</i>	+8,1%		+34,9%	-21,7%	+47,1%	-12,3%
Recettes fiscales hors contributions directes		222	283	236	320	291
<i>Evolution</i>	+7,0%		+27,3%	-16,7%	+35,8%	-9,0%

Les autres recettes fiscales sont dynamiques sur la période analysée. **Les droits de mutations sont erratiques sur la période. En 2023, ils ont baissé de 32 k€ par rapport au montant perçu en 2022 (baisse des ventes immobilières à l'échelle du département).**

4.3.1.3. Le produit des services et du domaine :

Le produit des services et du domaine sont constitués des redevances funéraires, des droits de stationnement et d'occupation du domaine public, des redevances culturels, des redevances sociales, des redevances périscolaires et des autres produits (locations diverses autres qu'immeubles, remboursement de personnel mis à disposition).

PRODUIT DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Concessions et redevances funéraires		8	8	21	17	14
<i>Evolution</i>	+14,0%		+0,8%	+157,9%	-18,5%	-20,3%
Droits de stationnement et d'occupation du domaine public		22	5	5	26	25
<i>Evolution</i>	+3,8%		-77,3%	-2,5%	+443,8%	-3,4%
Redevances et droits des services à caractère culturel		82	9	40	82	86
<i>Evolution</i>	+1,3%		-88,5%	+326,2%	+101,8%	+5,9%
Redevances et droits des services à caractère social		280	213	283	307	256
<i>Evolution</i>	-2,2%		-23,7%	+32,7%	+8,4%	-16,7%
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		419	248	339	374	422
<i>Evolution</i>	+0,2%		-40,8%	+36,5%	+10,6%	+12,8%
Autres produits		209	126	124	134	129
<i>Evolution</i>	-11,3%		-39,6%	-1,5%	+8,0%	-3,5%
Produit des services, du domaine et ventes diverses		1 019	610	812	940	932
<i>Evolution</i>	-2,2%		-40,2%	+33,1%	+15,8%	-0,8%

Le produit des services, du domaine et des ventes **diverses représente 10,8 % des recettes réelles de fonctionnement** d'après la compte administratif provisoire 2023.

Entre 2022 et 2023, les produits des services sont globalement stables (-7 k€). Les recettes issues des services tarifaires ont diminué depuis 2020 jusqu'en 2022. Depuis 2023, elles sont revenues à un niveau quasiment équivalent à 2019. Les autres produits sont principalement constitués des remboursements de la Communauté de communes, ils ont diminué significativement depuis 2020.

4.3.1.4. La dynamique des subventions et participations des partenaires

En 2023, les subventions des partenaires et des membres sont stables par rapport à 2022. Depuis 2022, les autres attributions et participations **qui sont les versements de la Caisse d'Allocation Familiale** (en particulier, la prestation de service unique perçue par la crèche et le centre de loisirs) ont bien progressé.

Les subventions du département correspondent aux remboursements pour la mise à disposition du gymnase.

SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DES PARTENAIRES						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Département		34	22	0	23	23
	<i>Evolution</i>				<i>n/a</i>	<i>-0,7%</i>
Autres attributions et participations (CAF)		476	619	402	590	595
	<i>Evolution</i>				<i>+46,6%</i>	<i>+0,9%</i>
Subventions et participations des partenaires		510	640	402	613	618
	<i>Evolution</i>				<i>+52,3%</i>	<i>+0,8%</i>

DOTATIONS ET VERSEMENTS DE L'ETAT						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
DGF		-70	-70	-70	-70	-65
						<i>-6,9%</i>
Allocations compensatrices		49	54	286	312	322
	<i>Evolution</i>				<i>+8,8%</i>	<i>+3,2%</i>
Autres dotations de l'Etat		23	8	6	16	9
	<i>Evolution</i>				<i>+156,3%</i>	<i>-43,9%</i>
Dotations et versements de l'Etat		2	-9	223	258	265
	<i>Evolution</i>				<i>+15,8%</i>	<i>+3,0%</i>

La commune ne perçoit plus de DGF, elle est même prélevée sur ses recettes au titre de la contribution au redressement des finances pour un montant annuel de 70 185 €. En 2023, la commune a perçu 5 k€ de dotation forfaitaire en raison de la non-application de l'écrêtement pour cette année, à titre exceptionnel. Ainsi, la dotation forfaitaire de 2023 correspond à la part dynamique de la population communale.

La hausse marquée **des allocations compensatrices depuis 2021 résulte de la compensation versée au titre de la perte du produit fiscal des locaux industriels, ces allocations compensatrices bénéficient chaque année de la revalorisation forfaitaire**. Les autres dotations de l'Etat sont constituées de la récupération du FCTVA en fonctionnement.

4.3.1.5. Evolution des autres produits

AUTRES PRODUITS

en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Revenus des immeubles		244	199	186	258	230
<i>Evolution</i>	-1,5%		-18,7%	-6,6%	+38,8%	-10,8%
Autres produits divers de gestion courante		0	0	0	1	1
<i>Evolution</i>	+16,3%		-95,6%	+443,4%	+566,5%	+13,9%
Produits financiers		0	0	0	0	0
<i>Evolution</i>	+14,5%		-18,8%	0%	+15,4%	+83,3%
Mandats annulés		1	0	0	0	0
<i>Evolution</i>	-100,0%		-100,0%	n/a	n/a	-100,0%
Produits exceptionnels		46	23	12	131	16
<i>Evolution</i>	-22,9%		-49,8%	-50,4%	+1037,1%	-87,5%
Reprises sur provisions		25	8	0	0	0
<i>Evolution</i>	-100,0%		-68,0%	-100,0%	n/a	n/a
Autres produits		317	230	197	390	247
<i>Evolution</i>	-6,1%		-27,5%	-14,2%	+97,6%	-36,7%

Les autres produits sont principalement composés du revenu des immeubles (loyers perçus par la commune au titre des appartements, commerces, salles communales antennes des opérateurs de télécommunication). Ces derniers ont connu une évolution annuelle moyenne à la baisse de 1,5 % en moyenne par an sur la période 2019-2023. Les exercices 2020 et 2021 ont été marqués par des baisses successives liées à la crise sanitaire. En 2022, le niveau du revenu des immeubles s'établit à 258 k€ niveau plus élevé que celui constaté avant la crise sanitaire. **2023 a été marqué par une baisse de ces ressources de l'ordre de 28 k€.**

En 2022, la commune a enregistré une recette exceptionnelle de 131 k€. Elles ne tiennent pas compte du produit des cessions de patrimoine, ces dernières sont des recettes d'investissement.

5.2.2.6. Les reversements de fiscalité

REVERSEMENTS DE FISCALITE						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Attribution de compensation		3 098	3 098	3 098	3 098	3 098
	0%		0%	0%	0%	0%
Dotation de solidarité communautaire		0	0	0	0	45
<i>Evolution</i>	n/a		n/a	n/a	n/a	n/a
Reversements de fiscalité		3 098	3 098	3 098	3 098	3 143
<i>Evolution</i>	+0,4%		0%	0%	0%	+1,4%

Les reversements de fiscalité sont les attributions de compensation versées par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon. Celle-ci est stable sur la période 2019-2023. Depuis 2023, la commune perçoit une DSC de 45 k€. **Ce reversement résulte du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.**

4.3.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

4.3.2.1. Le développement des charges de fonctionnement en 2023

CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général		1 731	1 295	1 485	1 952	2 159
<i>Evolution</i>	+5,7%		-25,2%	+14,7%	+31,5%	+10,6%
Charges de personnel nettes des remboursements		2 302	2 299	2 360	2 550	2 641
<i>Evolution</i>	+3,5%		-0,1%	+2,7%	+8,0%	+3,6%
Autres charges de gestion courante		304	285	381	327	248
<i>Evolution</i>	-4,9%		-6,1%	+33,6%	-14,1%	-24,1%
Péréquation horizontale		276	274	286	291	285
<i>Evolution</i>	+0,8%		-0,6%	+4,5%	+1,5%	-2,0%
Charges d'intérêts		216	181	149	123	106
<i>Evolution</i>	-16,2%		-16,4%	-17,6%	-17,4%	-13,4%
Autres charges		367	68	831	173	118
<i>Evolution</i>	-24,7%		-81,3%	+1113,0%	-79,2%	-31,8%
Charges de fonctionnement		5 195	4 402	5 491	5 415	5 557
<i>Evolution</i>	+1,7%		-15,3%	+24,7%	-1,4%	+2,6%

Les charges de fonctionnement ont augmenté de +1,7 % par an en moyenne sur la période 2019-2023. L'exercice 2020 est atypique du fait de la pandémie. La commune a réalisé **4,4 M€ de dépenses réelles de fonctionnement** contre 5,3 M€ avant crise sanitaire (2019).

Entre 2020 et 2021, **les dépenses ont augmenté de +24,7 % soit de +1,1 M€ en lien avec les facteurs d'explication suivants :**

- La réalisation d'une provision en dépenses de 646 k€ (expliquant 60 % de la variation),
- Une reprise de l'activité suite à la crise sanitaire qui s'est traduit notamment par un développement des dépenses des charges à caractère général.

Entre 2022 et 2023 **les charges de fonctionnement ont augmenté de +2,6 % soit +142 k€.** Cette évolution est localisée sur les charges à caractère général et les charges de personnel. **Tous les autres chapitres de dépenses** ont connu une réduction qui a permis de compenser pour partie la progression des charges de gestion.

4.3.2.2. Focus sur l'évolution des charges à caractère général

CHARGES A CARACTERE GENERAL						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Fluides (eau/assainissement, électricité, chauffage, combustibles)		303	295	279	346	532
<i>Evolution</i>	+15,2%		-2,6%	-5,5%	+24,3%	+53,7%
Carburants		19	14	19	26	25
<i>Evolution</i>	+6,9%		-26,7%	+38,6%	+32,3%	-3,0%
Alimentation		8	5	4	5	6
<i>Evolution</i>	-5,6%		-32,1%	-26,0%	+26,0%	+25,2%
Fournitures d'entretien et de petit équipement		34	41	42	37	42
<i>Evolution</i>	+5,0%		+21,3%	+2,0%	-11,8%	+11,3%

Fournitures et livres		75	96	95	88	105
<i>Evolution</i>	+8,7%		+28,0%	-1,5%	-7,6%	+19,6%
Contrats de prestations de services		236	137	205	265	272
<i>Evolution</i>	+3,7%		-41,7%	+49,5%	+29,2%	+2,6%
Entretien et réparations, maintenance		446	308	388	503	429
<i>Evolution</i>	-0,9%		-30,8%	+26,0%	+29,5%	-14,6%
Locations et charges locatives		80	67	26	23	18
<i>Evolution</i>	-31,0%		-15,4%	-61,7%	-9,6%	-22,7%
Assurances		30	33	36	45	52
<i>Evolution</i>	+14,8%		+9,0%	+10,2%	+24,7%	+16,1%
Honoraires et études		18	17	51	88	121
<i>Evolution</i>	+60,5%		-9,1%	+207,9%	+73,7%	+36,6%
Publicité, publications, relations publiques		34	18	11	36	41
<i>Evolution</i>	+5,0%		-46,2%	-38,9%	+227,4%	+12,9%
Transports de biens et transports collectifs		14	3	6	7	16
<i>Evolution</i>	+2,3%		-81,3%	+139,8%	+13,1%	+115,4%
Déplacements, missions et réceptions		46	27	31	50	43
<i>Evolution</i>	-1,4%		-41,3%	+15,5%	+59,9%	-12,8%
Frais postaux et de télécommunications		42	37	40	40	39
<i>Evolution</i>	-1,6%		-13,0%	+10,3%	-1,0%	-1,4%
Remboursements de frais		165	38	84	198	213
<i>Evolution</i>	+6,6%		-76,8%	+120,1%	+134,6%	+7,8%
Impôts et taxes		27	26	27	29	25
<i>Evolution</i>	-1,9%		-4,3%	+2,1%	+10,4%	-14,1%
Autres charges à caractère général		155	132	139	165	179
<i>Evolution</i>	+3,7%		-14,8%	+5,7%	+18,4%	+8,6%
Charges à caractère général		1 731	1 295	1 485	1 952	2 159
<i>Evolution</i>	+5,7%		-25,2%	+14,7%	+31,5%	+10,6%

Entre 2019 et 2023, les charges à caractère général ont augmenté de +5,7 % en moyenne par an notamment en raison du développement des dépenses suivantes :

- Fluides,
- Contrats de prestations de services,
- Entretien et réparations, maintenance,
- Remboursements de frais,
- Autres charges à caractère général

L'exercice 2023 est marqué par un accroissement de +200 k€ des charges à caractère général :

- 80% de cette augmentation est localisé sur les fluides (électricité),
- +33 k€ de dépenses relatives aux honoraires et études,
- -74 k€ de dépenses d'entretien sur les terrains et les bâtiments.

k€	2019	2020	2021	2022	2023
Eau et assainissement	41	62	41	52	35
Énergie - Électricité	179	154	178	236	427
Combustibles	83	79	59	58	70
Total des fluides	303	295	279	346	532

4.3.2.3. L'évolution des charges de personnel

DETAIL DES CHARGES DE PERSONNEL						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Rémunérations du personnel titulaire		1 023	1 021	1 014	953	906
<i>Evolution</i>	-3,0%		-0,1%	-0,7%	-6,0%	-5,0%
Rémunérations du personnel non titulaire		616	607	657	803	942
<i>Evolution</i>	+11,2%		-1,4%	+8,3%	+22,1%	+17,4%
Personnel extérieur au service		4	0	0	44	-12
<i>Evolution</i>	n/a		-100,0%	n/a	n/a	-127,1%
Charges sociales et impôts sur rémunérations		706	701	733	783	834
<i>Evolution</i>	+4,3%		-0,6%	+4,5%	+6,8%	+6,6%
Charges de personnel		2 348	2 330	2 404	2 582	2 670
<i>Evolution</i>	+3,3%		-0,8%	+3,2%	+7,4%	+3,4%

CHARGES DE PERSONNEL NETTE DES REMBOURSEMENTS						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Charges de personnel		2 347	2 326	2 389	2 574	2 669
<i>Evolution</i>	+3,3%		-0,9%	+2,7%	+7,8%	+3,7%
Atténuations de charges		45	27	29	25	28
<i>Evolution</i>	-11,0%		-40,5%	+8,3%	-14,5%	+14,0%
Charges de personnel nettes des remboursements		2 302	2 299	2 360	2 550	2 641
<i>Evolution</i>	+3,5%		-0,1%	+2,7%	+8,0%	+3,6%

Les charges de personnel nettes des remboursements ont augmenté de 3,6% en 2023 par rapport à 2022 en raison des facteurs suivants :

- Impact en année pleine de la majoration du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2022 et de la majoration intervenue au 1^{er} juillet 2023,
- Impact en année pleine du recrutement d'un agent de catégorie A (infirmière) au début de l'automne 2022,
- Recrutement d'un chargé de mission urbanisme (sur 6 mois de 2023), et d'un chargé de mission bâtiment (sur 8 mois de 2023),
- Du départ en retraite à l'automne 2023 de la DGS.

Les remboursements de personnels sont globalement stables depuis 2020 (près de 30k€ par an maximum). Les charges de personnel nettes des remboursements constituent **46 % des dépenses réelles de fonctionnement**.

4.3.2.4. Les autres charges de gestion courante

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Indemnités élus et frais de fonctionnement groupes d'élus		93	104	115	114	116
<i>Evolution</i>	+5,7%		+12,9%	+9,9%	-0,8%	+1,6%

Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		6	4	2	5	5
<i>Evolution</i>	-6,0%		-36,8%	-32,8%	+102,5%	-9,2%
Pertes sur créances irrécouvrables		1	0	0	0	0
<i>Evolution</i>	-100,0%		-100,0%	n/a	n/a	n/a
Contingents et participations obligatoires		164	139	74	147	75
<i>Evolution</i>	-17,7%		-14,9%	-47,0%	+98,6%	-48,8%
Subventions de fonctionnement versées		40	37	69	60	51
<i>Evolution</i>	+6,4%		-7,9%	+87,4%	-13,3%	-14,4%
Autres charges de gestion courante		1	0	120	1	1
<i>Evolution</i>	+18,7%		-34,9%	+30719,8%	-99,1%	+5,3%
Autres charges de gestion courante		304	285	381	327	248
<i>Evolution</i>	-4,9%		-6,1%	+33,6%	-14,1%	-24,1%

Les autres charges de gestion courante sont composées des indemnités des élus, des redevances pour concessions, des contingents et participations obligatoires et des subventions de fonctionnement versées.

Les contingents et participations obligatoires sont constituées des contributions versées aux organismes suivants : SYDER, l'EID (entente interdépartementale de démoustication) et au service incendie. En 2023, la commune n'a pas versé de contribution au SYDER et à l'EID.

CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Service d'incendie		68	70	72	73	75
<i>Evolution</i>	+2,6%		+3,0%	+2,8%	+1,4%	+3,4%
Contributions aux organismes de regroupement		96	70	2	74	0
<i>Evolution</i>	-100,0%		-27,6%	-96,9%	+3332,0%	-100,0%
Contingents et participations obligatoires		164	139	74	147	75
<i>Evolution</i>	-17,7%		-14,9%	-47,0%	+98,6%	-48,8%

Les subventions de fonctionnement versées regroupent les versements au budget du CCAS (15 K€ en 2023) et aux associations (36 k€ en 2023).

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
CCAS		6	21	19	22	15
<i>Evolution</i>	+25,2%		+244,3%	-11,9%	+16,2%	-30,2%
Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		34	16	51	39	36
<i>Evolution</i>	+1,7%		-53,1%	+218,4%	-24,1%	-5,6%
Subventions de fonctionnement versées		40	37	69	60	51
<i>Evolution</i>	+6,4%		-7,9%	+87,4%	-13,3%	-14,4%

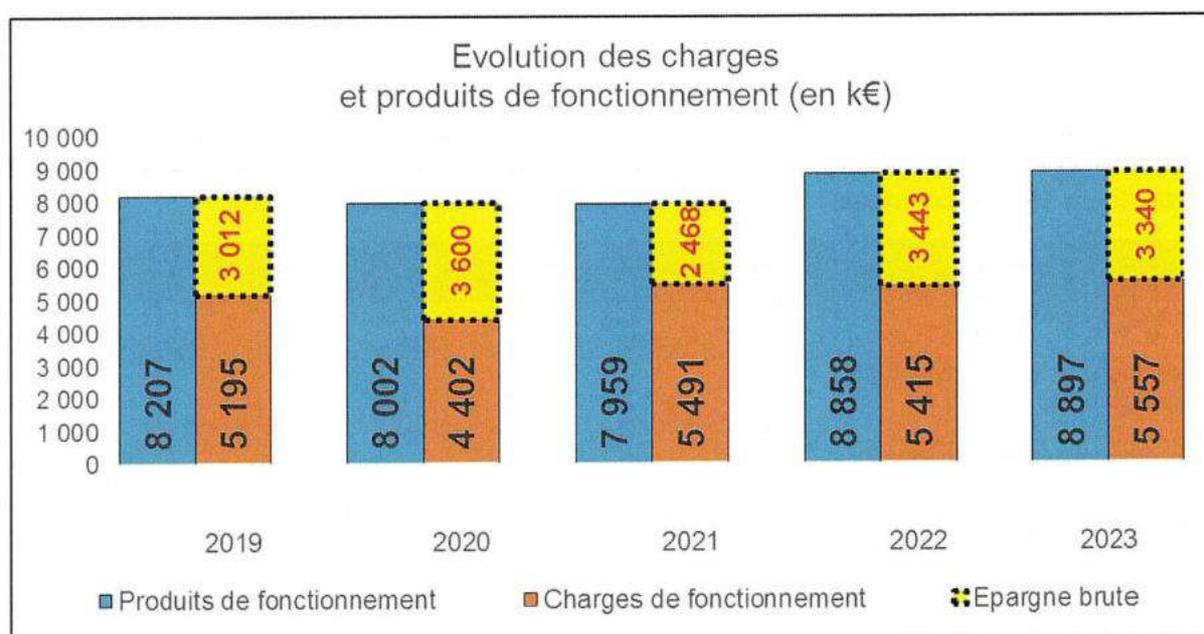
4.3.2.5. Evolution des autres dépenses

AUTRES DEPENSES						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Autres atténuations de produits		343	59	171	173	117

	<i>Evolution</i>	-23,6%		-82,8%	+189,2%	+1,0%	-32,1%
Charges exceptionnelles			5	9	14	0	0
	<i>Evolution</i>	-48,5%		+73,2%	+44,7%	-100,0%	n/a
Provisions			18	0	646	0	0
	<i>Evolution</i>	-73,3%		-100,0%	n/a	-100,0%	+29,1%
Autres charges			367	68	831	173	118
	<i>Evolution</i>	-24,7%		-81,3%	+1113,0%	-79,2%	-31,8%

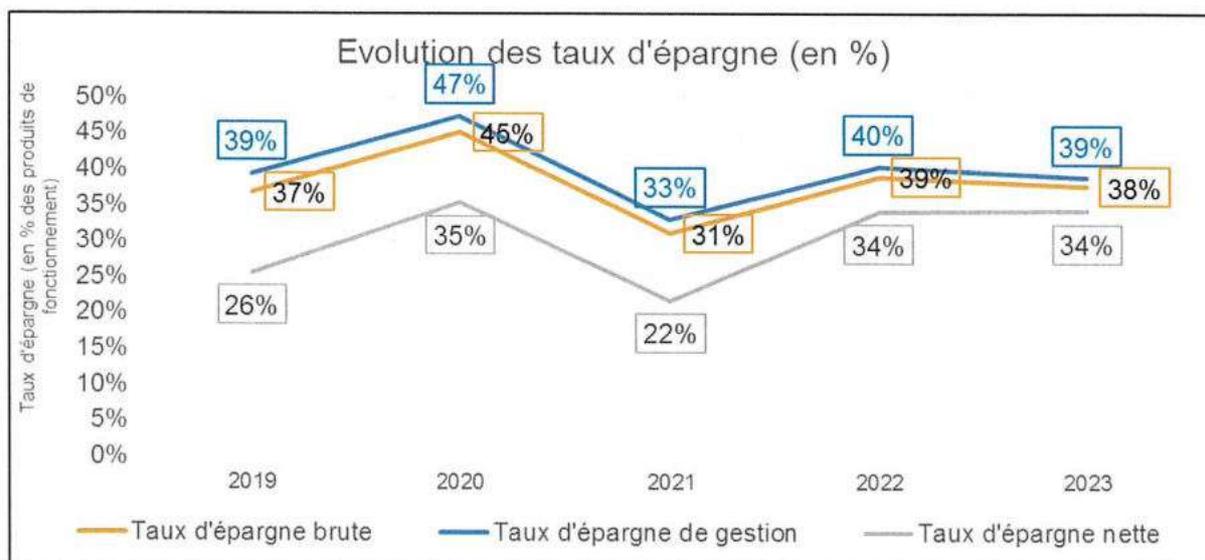
Les autres dépenses sont composées principalement du prélèvement au titre de la Loi SRU pour carence de logement sociaux, des charges exceptionnelles et des provisions. Le prélèvement SRU pour carence de logements sociaux s'élève à 117 k€ en 2023.

4.4. Évolution de la capacité d'autofinancement sur la période 2019-2023



L'épargne brute de la commune s'élève en moyenne à 3,17 M€ par an sur la période étudiée. L'exercice 2023 est marqué par une baisse de 103 k€ de l'épargne brute, après neutralisation des recettes exceptionnelles sur les deux années (2023 et 2022), l'épargne brute est stable (+12 k€ en 2023 par rapport à 2022).

Le taux d'épargne se situe à un excellent niveau il est élevé sur toute la période (taux d'épargne brute supérieur à 30 % par an).



4.5. Le financement des investissements

4.5.1. Evolution du remboursement de l'annuité de la dette

en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Charges financières		216	181	149	123	106
<i>Evolution</i>	-16,22%		-16,40%	-17,60%	-17,40%	-13,49%
Remboursement du capital de la dette		911	770	736	424	300
<i>Evolution</i>	-24,22%		-15,40%	-4,40%	-42,50%	-29,14%
Annuité de la dette		1 127	951	885	547	407
<i>Evolution</i>	-22,49%		-15,60%	-6,90%	-38,30%	-25,62%

L'annuité de la dette a diminué de 22,5 % en moyenne par an sur la période 2019-2023. Le budget s'est désendetté.

4.5.2. Financement des investissements sur la période 2019-2023

SYNTHESE						
en k€	Δmoy ou moyenne	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'investissement	1 577	955	2 231	1 337	1 943	1 420
Dont dépenses d'équipement	1 576	955	2 229	1 336	1 942	1 420
Recettes d'investissement	1 031	697	1 322	473	1 528	1 135
Besoin de financement des investissements	546	258	910	864	414	285
Epargne brute	3 173	3 012	3 600	2 468	3 443	3 340
Variation de dette	-628	-911	-770	-736	-424	-300
Variation du fonds de roulement	1 998	1 843	1 921	867	2 605	2 755
Epargne nette	2 544	2 101	2 830	1 731	3 019	3 039
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	1 998	1 843	1 921	867	2 605	2 755
FdR au 31/12	15 790	11 759	13 672	15 185	17 790	20 545
En-cours de dette au 31/12	3 318	4 605	3 835	3 099	2 675	2 374
Ratio de capacité de désendettement	1,1	1,5	1,1	1,3	0,8	0,7
Taux d'épargne brute	37,8%	36,7%	45,0%	31,0%	38,9%	37,5%

La commune a réalisé 1,6 M€ de **dépenses d'investissement** par an sur la période 2019-2023. Parallèlement, elle a perçu **des recettes d'investissement** (subventions, FCTVA, cessions et taxe d'aménagement) pour un montant annuel moyen de 1 M€. Il en découle un besoin de financement des investissements de 546 k€ par an.

La totalité du **besoin de financement des investissements** a été porté par l'autofinancement dont le surplus est venu abonder les excédents. Fin 2023, le fonds de roulement s'élève à 20,55 M€ ou a 18,2 M€ net de l'encours de dette.

La commune s'est désendettée, **l'encours de dette** s'établit à 2,3 M€ fin 2023. Ceci correspond à un **ratio de capacité de désendettement** de 0,7 années (très faible).

La situation financière de la commune est très saine et maîtrisée, elle dispose **d'un fonds de roulement** élevé et parvient à dégager chaque année 3 M€ d'épargne brute. Cette épargne lui permet d'autofinancer l'ensemble **des investissements sans recours à la dette et sans mobiliser ses excédents**.

RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS EMPRUNTS						
en k€	Moyenne	2019	2020	2021	2022	2023
FCTVA	316	218	751	124	306	181
Fiscalités et participations affectées à l'investissement	265	254	315	221	310	223
Dons et legs	0	0	0	0	0	0
Subventions	242	223	205	127	4	648
Opérations sous mandats	0	0	0	0	0	0
Participations	0	0	0	0	0	0
Avances	0	0	0	0	0	0
Produits de cessions	207	1	47	0	903	83
Autres recettes	2	0	3	1	5	0
Autres emprunts	0	0	0	0	0	0
Recettes d'investissement hors emprunts	1 031	697	1 322	473	1 528	1 135

Les recettes d'investissement sont composées des subventions, de la récupération du FCTVA, de la fiscalité d'urbanisme (taxe d'aménagement) et des produits de cession.

En 2023, la commune a réalisé 83 k€ de produit des cessions, il s'agit du produit issu des ventes suivantes :

- Cession La Rose : 34 k€,
- Vente terrain LAJ Rognard : 49 k€

Les subventions perçues par la commune en 2023 sont les suivantes :

- Skatepark : 100 k€ de la Région,
- Bibliothèque : 425 k€ de la DRAC,
- ALSH : 50 k€ de la CAF,
- Opérations garage Renault : 70 k€

Le **besoin de financement des investissements**, c'est-à-dire le coût net d'investissement à la charge de la commune s'établit à 546 k€ par an en moyenne sur la période analysée.

La **totalité du besoin de financement des investissements a été porté par l'autofinancement dont le surplus est venu abonder les excédents. Fin 2023, le fonds de roulement est estimé à 20,5 M€ ou 18,2 M€ net de l'encours de dette.**

En 2022, les dépenses d'investissement se sont élevées à 1,4 M€ :

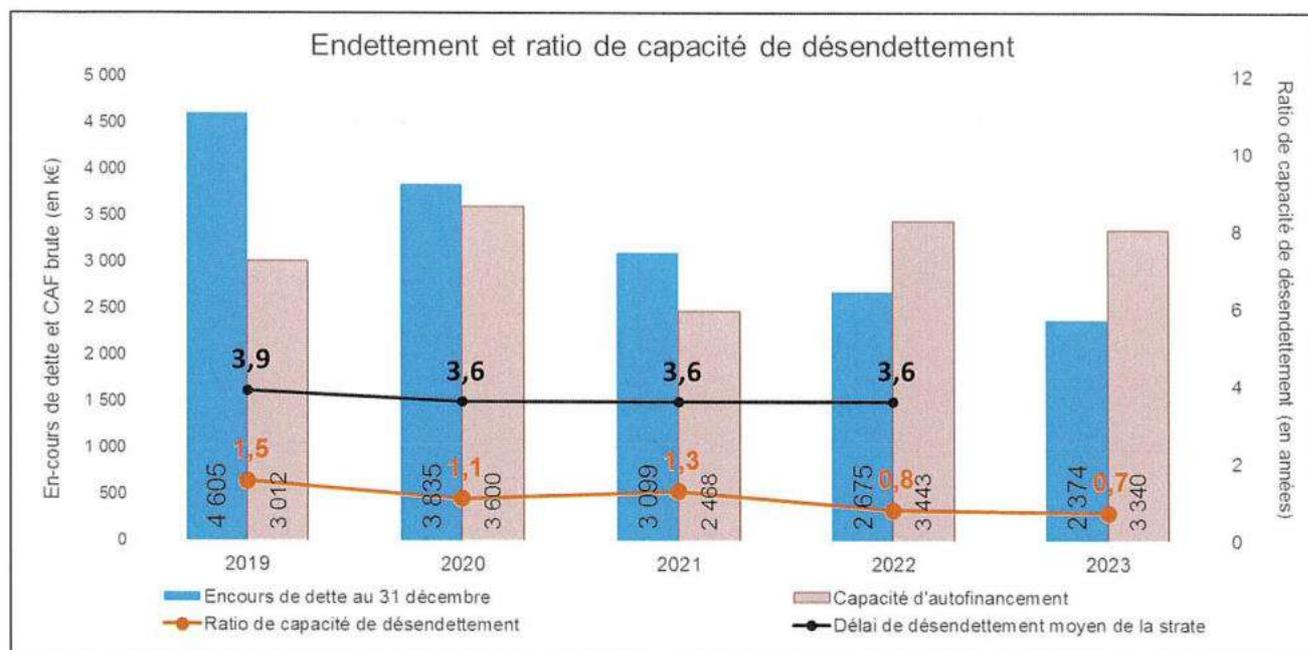
Liste des principaux investissements réalisés en 2023

Pôle médical études
Médiathèque études
Réhabilitation du Château études
Etudes pour la signalisation
Etude faisabilité pour la signalisation
Travaux sur les écoles, crèches, gymnase et centre de loisirs
Parking du skate-park
Travaux de signalisation

4.6. Etat d'endettement du budget principal

La commune n'a pas eu recours à de nouveaux emprunts sur la période 2019-2023. L'encours de dette a diminué de 2,2 M€ entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2023. Cela signifie que le budget principal s'est désendetté sur la période analysée.

Le ratio de capacité de désendettement **est très faible sur toute la période**. Fin 2023, il s'établit à 0,7 année.



Au 31/12/2023, le budget principal compte 6 emprunts. L'exercice 2023 a été marqué par l'extinction de 2 emprunts.

Les 6 contrats d'emprunts sont financés par la Caisse d'épargne. Tous les contrats de prêts se situent en catégorie A-1 d'après le classement de la Charte Gissler. Ils sont également tous à taux fixe (2,20% minimum à 6 % au maximum).

5. Orientation budgétaire 2024 du budget principal

Le rapport d'orientation budgétaire 2024 a été élaboré compte tenu des éléments suivants :

- Une revalorisation forfaitaire de +3,9 % sur les bases prévisionnelles des locaux d'habitation et des établissements industriels,
- Une incertitude quant au montant des prélèvements de l'Etat (FPIC, contribution pour le redressement des finances publiques, prélèvement au titre de la loi SRU sur la carence de logements sociaux),
- La non-augmentation des taux d'imposition pour 2024,
- La maîtrise des dépenses de fonctionnement et du désendettement (hors inflation et hausse des fluides et des matières premières),
- Dégager un autofinancement suffisant ne nécessitant pas de recours à l'emprunt.

5.1. La section de fonctionnement

5.1.1. Projection des recettes de fonctionnement 2024

Il est estimé une enveloppe de 2 574 642,16 € de recettes réelles de fonctionnement au BP 2024 dont 7 861 773 € de recettes réelles de fonctionnement.

5.1.1.1. Les produits fiscaux :

Contributions directes (K€)		2023	Estimation 2024	Ecart en k€	Ecart en %
Taxe d'habitation	Bases	218	226	9	3,9%
	Taux	11,21%	11,21%	0	0,0%
	Produit	24	25	1	3,9%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	12 910	13 206	297	2,3%
	Taux	24,30%	24,30%	0	0,0%
	Produit émis	3 211	3 227	17	0,5%
	Coefficient correcteur	0,971182	0,971182	0	0,0%
	Écrêtement du coefficient correcteur	-102	-102		
Produit perçu	3 109	3 125	16	0,5%	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases	115	119	4	3,9%
	Taux	40,09%	40,09%	0	0,0%
	Produit	46	48	2	3,9%
Total des produits fiscaux		3 179	3 198	18	0,6%

Les contributions directes 2023 sont estimées à 3,2 M€ en tenant compte uniquement de la revalorisation forfaitaire des bases des locaux d'habitation et des locaux établissements industriels. Il

en découle une hausse prévisionnelle des contributions directes de 18 k€ par rapport à 2023. Il est prévu de budgéter 3 180 000 € au BP 2024 (rappel BP 2023 : 3 000 000 €).

L'attribution de compensation versée par la CC Pays de l'Ozon est stable pour 2024 : 3 097 828 €

Le FNGIR (Fonds national de garantie individuelle des ressources) devrait s'établir à 148 655 € (stable par rapport à 2023)

Le produit de la taxe sur les pylônes électriques : 64 400 € prévu au BP 2024

5.1.1.2. Les dotations et participations :

La **DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle)** devrait diminuer soit une enveloppe estimée à 71 000 € au BP 2024.

L'enveloppe des **participations de la Caisse d'Allocation Familiale** est estimée à 500 000 € pour 2024.

Les allocations compensatrices : 320 000 €

Le fonds de péréquation des DMTO : 180 000 €

5.1.1.3. Les autres recettes de fonctionnement

Le produit des services et du domaine de la commune de Chaponnay regroupe principalement les recettes suivantes :

- Redevances des concessions des cimetières : 15 000 € (15 000 € au BP 2023)
- Redevance d'occupation du domaine public : 23 000 € (20 000 € au BP 2023).
- Redevances et droits des services à caractère culturel : 69 300 € (79 300 € au BP 2023).
- Redevances et droits des services à caractère social : 230 000 € (240 000 € au BP 2023)
- Redevances et droits des services périscolaires et scolaires : 421 000 € (367 000 € au BP 2023).
- Mise à disposition de personnel facturé à la CCPO : 93 270 € (93 270 € au BP 2023)
- Remboursement de frais par la CCPO : 25 900 € (25 900 € au BP 2023)
- Locations diverses : 1 000 € (500 € au BP 2023)

Globalement au titre du chapitre du produit des services et du domaine, il est estimé une enveloppe de **891 930 € pour 2024 (pour rappel, pour 2023 le BP s'élevait à 852 870 €)**.

Le revenu des immeubles : estimation d'une enveloppe de 235 000 € pour 2024 (pour rappel : 220 000 € au BP 2023).

Les atténuations de charges (les remboursements sur le personnel) : estimation d'une enveloppe de 15 000 € pour 2024 (pour rappel : 15 000 € au BP 2023).

Excédent de fonctionnement reporté N-1 : 12 796 859,63 € (9 784 612,51 € au BP 2023).

5.1.2. Projection des dépenses de fonctionnement 2024

Pour 2024, l'enveloppe des dépenses de fonctionnement est estimée à 21 574 642 € dont 7 739 738 €.

Le détail est présenté ci-dessous :

L'enveloppe allouée au chapitre des charges à caractère général est estimée à 2 756 244 € pour 2024. (BP 2023 : 2 596 851 €)

Cette prévision tient compte de plusieurs facteurs : l'évolution des coûts liées aux révisions de prix prévus dans les contrats et des prix du marché (fournitures et personnel des sociétés intervenant, le contexte économique inflationniste.

L'enveloppe allouée au chapitre des charges de personnel est estimée à 3 177 015 € pour 2024 (BP 2022 : 2 910 099 €)

Cette estimation a été réalisée en tenant compte des éléments endogènes et exogènes :

- hausse des cotisations, évolution des carrières, évolutions règlementaires.
- l'incidence en année pleine de la majoration du point d'indice de rémunération des agents,
- l'incidence en année pleine du recrutement intervenu en 2023 (1 chargé de mission bâtiment et 1 chargé de mission urbanisme).
- de la majoration du SMIC au 1^{er} janvier 2023,
- de la majoration du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2023,
- des recrutements nécessaires pour le fonctionnement de la collectivité prévu et au cours de l'exercice 2024 (DGS).

L'estimation est également bâtie conformément au protocole de parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR).

Les autres charges de gestion courante sont estimées à 695 294 € pour 2024 (BP 2023 : 508 953 €), les prévisions 2024 des principaux postes du chapitre sont détaillées ci-dessous :

- Les subventions de fonctionnement allouées aux associations : 67 026 €,
- La subvention du CCAS : 15 000 €,
- La contribution SDIS (service incendie) : 79 400 €,
- Les contributions aux syndicats (SYDER, EID) : 70 000 €
- Les indemnités des élus et cotisations de retraite : 125 900 €.

Les atténuations de produits regroupent les prélèvements de l'Etat, les estimations pour 2024 sont les suivantes :

- Prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU (carence logements sociaux) : 630 000 € tenant compte de la surtaxe qui pourrait s'appliquer trois ans à partir de 2024 et d'une pénalité de 180 000 €
- Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales : 300 000 €
- Prélèvement Contribution au redressement des Finances Publiques : 70 185 €

S'agissant des intérêts de la dette, ils sont estimés à 110 000 € pour 2023.

Les charges exceptionnelles : estimation de 1 000 € pour 2024

Virement à la section d'investissement : 13 498 624,63 € (11 127 331,34 € au BP 2023)

5.2. Projections financières de la section d'investissement 2024

Les recettes :

Il n'y a pas de report 2023 à inscrire pour 2024.

Au total les reports 2022 s'élèvent à 177 500 €.

Présentation des principales recettes d'investissement pour 2024 qui permettront de financer le programme d'investissement :

- **Cession du terrain rue de Centrale** : 190 389 €,
- **FCTVA** : 77 900 €,
- **Taxe d'aménagement** : 200 000 €,
- **Subvention de la région** : 190 000 € pour le financement de l'opération de restructuration du Château,
- **Subvention du Fonds verts** 735 150 € pour le financement de la réhabilitation de la salle des fêtes.

Il est proposé de budgéter 24 005 199,20 € pour 2024.

Les dépenses :

Plusieurs opérations démarrées en 2023 font l'objet de reports de crédits sur 2024 permettant notamment de régler les dépenses suivantes :

- Médiathèque :
 - Maîtrise d'œuvre : 182 715 €
 - Travaux : 2 292 940 €
 - Divers : 50 418 €
- Château :
 - Maîtrise d'œuvre : 148 983 €
 - Travaux : 588 842 €
 - Divers (assurance, démolition, etc.) : 63 325 €
- Château :
 - Maîtrise d'œuvre : 148 983 €
 - Travaux : 588 842 €
 - Divers (assurance, démolition, etc.) : 63 325 €
- Plans école et gymnase : 5 040 €
- Notaires, frais des actes : 9 561 €
- Cimetières (32 caveaux) : 83 568 €
- Local vélo crèche : 3 000 €
- Parc et sports – fourniture et pose skate-park : 3 206 €
- Extension réseau rue d'Avesnes **Enedis** : 46 392 €
- Système de sécurité incendie école maternelle : 2 938 €
- Gymnase – Gestion éclairage : 994 €
- Enfouissement réseau Chemin Clos –Orange : 4 252 €
- Achat défibrillateur : 1 079 €

Le montant total de ces reports s'élève à 3 487 252,54 €

Les principaux investissements du budget primitif de 2024 (hors reports) :

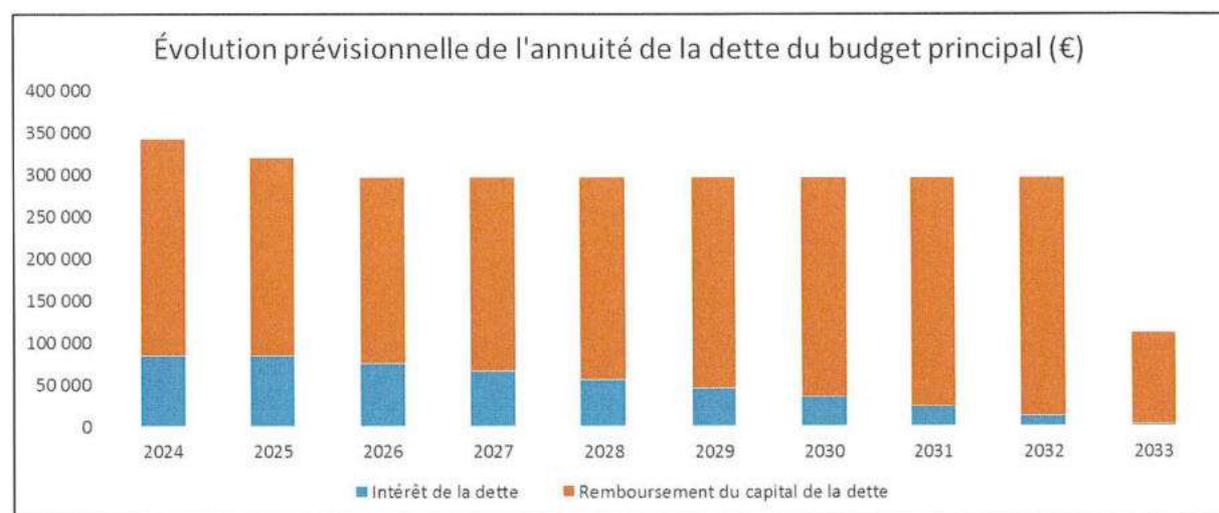
Montants en k€	2024 hors report
Médiathèque	1 350
Réhabilitation Château	1 850
Pôle médical	628
Construction tennis/padel	620
Etude construction vestiaire	300
Etude Ventura	50
Réhabilitation de la salle des fêtes	3 750
Enveloppe annuelle de petits travaux et d'achats de matériel	500

Soit un montant global d'investissement estimé à 21,56 M €.

S'agissant du remboursement du capital de la dette, il est estimé à 280 000 € pour 2024 (cf tableau paragraphe suivant).

5.3. Evolution prévisionnelle de l'encours de dette 2024-2033 du budget principal

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Intérêt de la dette	83 288	83 778	73 979	64 664	54 957	44 840	34 298	23 311	11 861	1 487
Remboursement du capital de la dette	257 382	235 054	221 229	230 544	240 251	250 368	260 910	271 897	283 347	108 912
Annuité de la dette	340 670	318 832	295 208	110 399						



Evolution prévisionnelle de l'encours de dette au 31/12 sur la période 2024-2033 du budget principal :

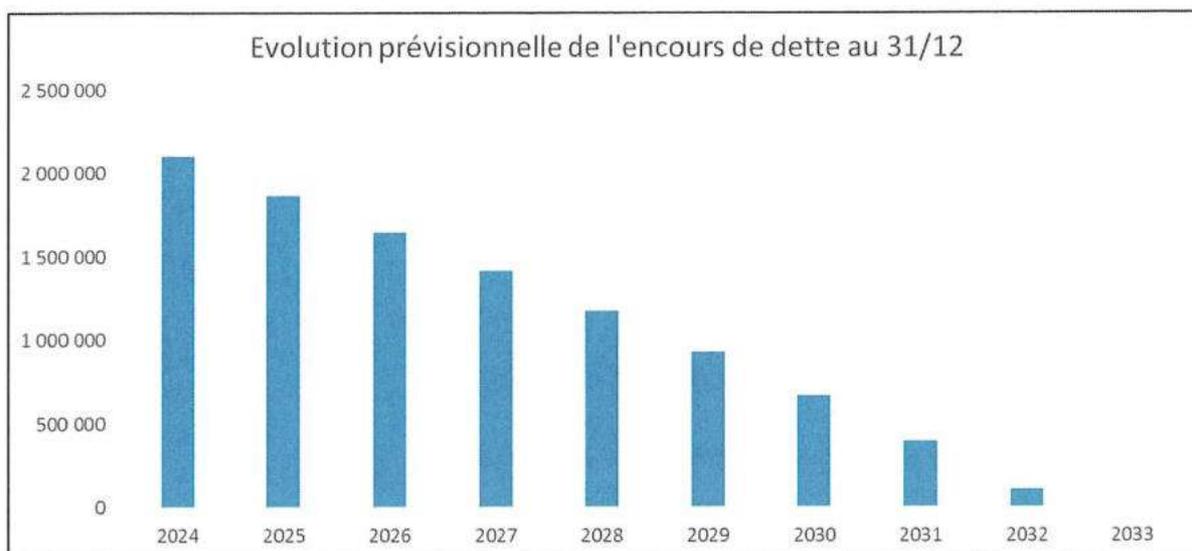


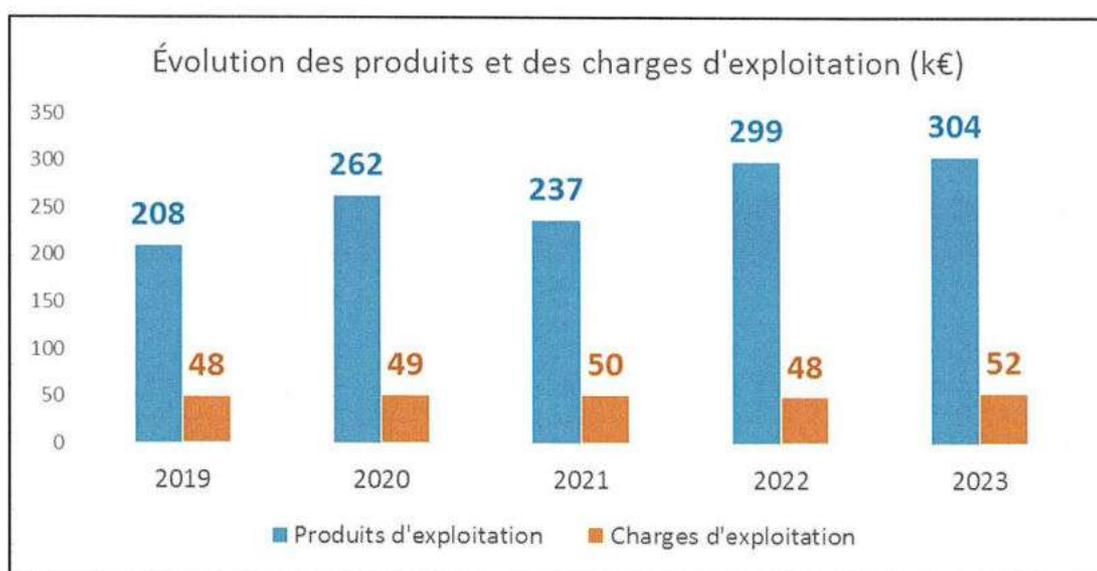
Tableau prévisionnel d'extinction de la dette de 2023 à 2033										
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Encours de dette au 31/12	2 102 511	1 867 457	1 646 228	1 415 684	1 175 433	925 066	664 155	392 258	108 912	0

Sans mobilisation nouvelle de dette, la commune terminerait le remboursement de la totalité de la dette portée par le budget principal en 2033.

6. Présentation de la situation financière du budget annexe assainissement 2019-2023 et des orientations budgétaires 2024

6.1. Présentation de la situation financière 2019-2023 du budget assainissement

6.1.1. Evolution de la section d'exploitation (2019-2023)



Les charges d'exploitation se sont développées à hauteur de +2,1 % en moyenne par an tandis que les produits d'exploitation ont augmenté de 9,9 % en moyenne par an.

Il en découle une augmentation de l'épargne brute sur la période analysée. Après déduction du remboursement du capital de la dette, l'épargne nette connaît une progression annuelle moyenne de +23,6 % par an en moyenne.

L'année 2023 a été marquée par une progression de l'épargne brute de +14 k€ lié à une progression du produit des redevances assainissement.

Les **recettes d'exploitation** du budget assainissement sont composées des redevances et des participations. En 2023, elles ont augmenté de +95 K€ par rapport à 2022.

En 2023, les **charges d'exploitation** ont augmenté de +4 k€ par rapport à 2022.

Les **charges à caractère général** se sont élevées à 39 k€ en 2023, niveau qui est à la hausse par rapport à 2022 (+7 k€).

Les **autres charges de gestion courante** sont de 13 k€ en 2023, niveau stable par rapport à 2022.

S'agissant des **dotations aux amortissements**, au CA 2023 provisoire, elles étaient de 86 k€.

SYNTHESE						
en k€	Δ moy ou Moyenne	2019	2020	2021	2022	2023
Produits d'exploitation	+9,9%	208	262	237	299	304
Produits des services	+9,9%	208	262	237	299	304
Redevances Agence de l'Eau	n/a	0	0	0	0	0
Subventions d'exploitation	n/a	0	0	0	0	0
Autres produits de gestion courante	n/a	0	0	0	0	0
Autres recettes	n/a	0	0	0	0	0
Charges d'exploitation	+2,1%	48	49	50	48	52
Charges à caractère général	+4,8%	32	33	33	34	39
Charges de personnel nettes des remboursements	n/a	0	0	0	0	0
Autres charges de gestion courante	0%	13	13	13	13	13
Reversements Agence de l'Eau	n/a	0	0	0	0	0
Charges financières	-100,0%	2	1	0	0	0
Autres dépenses	n/a	0	2	4	0	0
Epargne brute	+11,9%	161	213	187	251	252
Remboursement du capital	-100,0%	53	49	32	14	0
Epargne nette	+23,6%	108	164	155	237	252

Couverture du service :

COUVERTURE DU COÛT DU SERVICE					
En €	2019	2020	2021	2022	2023
Charges d'exploitation hors intérêts de la dette et hors Agence de l'Eau (1)	45 329	48 007	49 804	47 598	52 007
Intérêts de la dette (2)	2 460	1 294	216	2	0
Dotations aux amortissements nettes des reprises (3)	44 516	47 049	48 029	49 196	49 196
Autofinancement complémentaire (si RK>DAP) (4)	8 486	1 693	0	0	0
TOTAL Coût du service (5) = somme de (1) à (4)	100 792	98 043	98 049	96 796	101 203
Produits hors redevance assainissement (6)	0	0	0	0	0
Coût restant à couvrir (7) = (5) - (6)	100 792	98 043	98 049	96 796	101 203
Redevances assainissement et PFAC (8)	208 452	262 086	236 855	299 057	303 582
TAUX DE COUVERTURE DU SERVICE (9) = (7) / (8)	207%	267%	242%	309%	300%

Le coût du service s'élève en moyenne à 95 k€ par an sur la période 2019-2023. Le taux de couverture du service est supérieur à 300 % depuis 2022.

Ceci appelle plusieurs observations :

- La collectivité est chaque année en capacité de dégager une capacité d'autofinancement considérable,
- Il n'est pas nécessaire de faire évoluer le tarif sauf à ce que de très faibles investissements soient programmés et qu'il puisse être envisagé une baisse de celui-ci.

6.1.2. Evolution de la section d'investissement (2019-2023)

Il a été réalisé 299 k€ de dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) au CA provisoire 2023. Après déduction des recettes d'investissement, le besoin de financement des investissements à couvrir s'élève à 242 k€. Il a été couvert par l'épargne dégagée.

Le fonds de roulement du budget s'élève à 1 M€ au 31/12/2023.

SYNTHESE						
en k€	Δmoy ou Moyenne	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'investissement	107	123	4	102	8	299
Recettes d'investissement	19	22	0	14	0	57
Besoin de financement	89	101	4	88	8	242
Epargne nette	183	108	164	155	237	252
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	95	6	160	67	230	10
Epargne brute	213	161	213	187	251	252
Variation de dette	-30	-53	-49	-32	-14	0
Variation du fonds de roulement	95	6	160	67	230	10
Fonds de roulement au 31/12	810	539	699	770	1 000	1 043
En-cours de dette au 31/12	31	95	46	14	0	0
Ratio de capacité de désendettement	0	1	0	0	0	0

6.1.3. État d'endettement du budget assainissement

La commune n'a souscrit à aucun nouvel emprunt en 2023. L'encours de dette du budget est nul, la collectivité a terminé son remboursement en 2022.

6.2. Les orientations budgétaires pour 2024 du budget assainissement

6.2.1. Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

Charges à caractère général : 105 000 €,

Autres charges de gestion courante : 10 000 €,

Dépenses imprévues : 5 000 €,

Dotation aux amortissements : 86 400 €,

Charges exceptionnelles : 10 000 €,

Virement à la section d'investissement : 829 501,67 €

Il est prévu au global 1 045 901,67 € au BP 2024 de dépenses de fonctionnement.

Recettes d'exploitation :

Ventes des produits d'exploitation :

- Redevances d'assainissement collectif : 240 000 €
- Droit branchements : 20 000 €

Quote-part des subventions d'investissement : 37 159,22 €

Excédent de fonctionnement reporté N-1 : 748 742,45 €

6.2.2. Section d'investissement

▪ Dépenses d'investissement : 1 642 161,72 k€ au BP 2024 dont :

- 75 000 € de frais d'études,
- 998 878,50 € de réseaux assainissement,
- 206 000 € de créances diverses,
- 305 000 € d'avances corporelles,
- 37 159,22 € de subventions d'investissement (agence de l'eau et département).

Les investissements prévus pour 2024 : études des réseaux pour le complexe sportif, route de Luzinay extension du réseau, études et réseaux de la Croix Rouge et carrefour, étude au niveau de l'Ozon et sous-vigne.

Il n'y a pas de restes à réaliser 2023 à reporter sur 2024.

▪ Recettes d'investissement : 1 642 161,72 € au BP 2024 dont :

- Frais d'études : 20 124,00 €,
- Réseaux assainissement : 206 000 €,
- Créances sur transfert de droit : 206 000 €.

7. L'analyse financière prospective financière du budget principal à l'horizon 2028

L'analyse prospective a été construite à partir d'hypothèse visant à tenir compte du contexte inflationniste et des conséquences des dispositions de la Loi de Finances pour 2023 (cf partie 4 du présent document).

Ce scénario poursuit deux objectifs :

- Déterminer la capacité maximale d'investissement soutenable pour le budget principal à l'horizon 2028
- **Tenir compte des effets de l'inflation sur le développement des dépenses de la commune**

7.1. Formation de l'épargne

ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE								
k€	Δ annuelle 2023-2028	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Produits de fonctionnement	0,5%	8 858	8 897	8 884	8 949	9 003	9 059	9 115
Contributions directes	1,3%	3 020	3 181	3 241	3 286	3 322	3 359	3 396
Autres recettes fiscales	-5,5%	320	291	215	216	217	218	219
Produit des services, du domaine et ventes diverses	1,5%	940	932	946	960	974	988	1 003
Reversements de fiscalité	0,0%	3 098	3 143	3 143	3 143	3 143	3 143	3 143
DGF	0,0%	-70	-65	-62	-63	-64	-64	-65
Autres dotations et versements de l'Etat	2,4%	328	331	350	356	361	366	372
Subventions et participations des partenaires	-0,5%	613	618	603	603	603	603	603
FNGIR et DCRTP	-1,5%	220	220	216	213	210	207	204
Autres recettes	-0,4%	390	247	232	235	237	239	242
Charges de fonctionnement	3,3%	5 415	5 557	6 365	6 555	6 689	6 398	6 539
Charges à caractère général	2,6%	1 952	2 159	2 224	2 279	2 336	2 395	2 454
Charges de personnel nettes des remboursements	3,6%	2 550	2 641	2 805	2 925	2 999	3 074	3 150
Autres charges de gestion courante	7,6%	327	248	331	337	344	350	357
Péréquation horizontale	2,5%	291	285	292	299	307	314	322
Autres dépenses	11,2%	173	118	630	630	630	200	200
Charges d'intérêts	-12,4%	123	106	83	84	74	65	55
Epargne de gestion	-5,3%	3 566	3 446	2 603	2 478	2 388	2 726	2 631
Charges d'intérêts	-12,4%	123	106	83	84	74	65	55
Epargne Brute	-5,1%	3 443	3 340	2 519	2 394	2 314	2 661	2 576
Remboursement du capital	-4,4%	424	300	257	235	221	231	240
Epargne Nette	-5,1%	3 019	3 039	2 262	2 159	2 093	2 431	2 336
Taux d'épargne brute	27,7%	38,9%	37,5%	28,4%	26,8%	25,7%	29,4%	28,3%

La situation financière reste très favorable et saine pour la commune malgré le développement des dépenses.

Sur le mandat précédent (2014-2021), le taux d'épargne brute s'établissait à 36,4 % en moyenne par an. Les hypothèses prises en compte conduisent à un taux d'épargne brute de 28,3 % en 2028 soit une baisse de 10,3 points de taux d'épargne brute par rapport à 2022 (38,6 %). La commune connaît donc également une réduction de l'autofinancement. L'épargne brute passerait à 3,3 M€ à 2,6 M€ **cependant la situation financière très favorable lui permet d'appréhender ce mandat sereinement.**

La prospective financière constitue un élément important de pilotage au regard des effets endogènes (mise en œuvre de nouveaux services, etc.) et exogènes (contexte économique, réforme) que la commune peut rencontrer.

A noter que le développement des dépenses de fonctionnement est notamment lié à la pénalité SRU et à la surtaxe sur 3 ans. 63 % de la baisse de l'épargne constatée entre 2023 et 2024 serait lié à la pénalité SRU et à sa surtaxe.

7.2. Financement des investissements

ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE								
k€	Moyenne 2024-2028	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Dépenses d'investissement	4 724	1 943	1 420	11 896	4 226	2 500	2 500	2 500
Recettes d'investissement	849	1 528	1 135	1 358	325	1 433	670	458
Besoin de financement des investissements	3 876	414	285	10 539	3 901	1 067	1 830	2 042
Epargne brute	2 493	3 443	3 340	2 519	2 394	2 314	2 661	2 576
Variation de la dette	-237	-424	-300	-257	-235	-221	-231	-240
Variation du fonds de roulement	-1 620	2 605	2 755	-8 277	-1 742	1 026	601	293
Epargne nette	2 256	3 019	3 039	2 262	2 159	2 093	2 431	2 336
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	-1 620	2 605	2 755	-8 277	-1 742	1 026	601	293
FdR au 31/12	11 789	17 790	20 545	12 268	10 526	11 553	12 153	12 447
En-cours de dette au 31/12	1 656	2 675	2 374	2 117	1 882	1 661	1 430	1 190
Ratio de capacité de désendettement	0,7	0,8	0,7	0,8	0,8	0,7	0,5	0,5
Taux d'épargne brute	27,7%	38,9%	37,5%	28,4%	26,8%	25,7%	29,4%	28,3%

La commune est en capacité de financer 4,7 M€ de dépenses d'investissement par an en moyenne sur la période 2023-2028. Cette capacité tient compte des projets de la PPI mais aussi d'une enveloppe supplémentaire de dépenses (cf diapositive 121). **Après déduction des recettes d'investissement (FCTVA, taxe d'aménagement, subventions, cessions), il en découle un besoin de financement des investissements annuel moyen de 3,87 M€.**

Celui est financé par l'épargne dégagée pour 60 % en moyenne par an et le reste serait pris en charge par le fonds de roulement (12,45 M€ en fin de période, niveau qui reste encore très important). La commune se désendette sur la période, en témoigne le ratio de capacité de désendettement qui reste très faible (moins d'un an). La capacité d'investissement simulée est importante, comparativement, elle serait capable de porter chaque année l'équivalent de 4,7 fois le besoin de financement annuel moyen des investissements constaté sur la période 2014-2021.

L'analyse financière prospective ne tient pas compte des potentiels coûts de fonctionnement induits des investissements, il conviendrait de les intégrer même si la commune dispose de marges de manœuvre importante sur son autofinancement.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES (CRC) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON (CCPO) AU COURS DES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS.

Considérant l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) au cours des exercices 2018 et suivants par la Chambre Régionale des Comptes (CRC),

Considérant l'arrêt des observations définitives de la CRC lors de la séance du 10 mai 2023,

Considérant la présentation du rapport des observations définitives lors du Conseil Communautaire du 28 août 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières, et notamment ses articles L211-8 et L243-6,

Vu le rapport d'observations définitives de la CRC annexé,

Les investigations ont porté sur la gouvernance et l'exercice des compétences avec notamment un focus sur la compétence historique voirie et celles se rapportant aux transitions énergétiques et foncières. Cet examen de la gestion a porté également sur la fiabilité des comptes et la situation financière de la CCPO ainsi que la gestion de ses ressources humaines et de la commande publique.

Le rapport d'observations définitives contient une synthèse du contrôle, les recommandations, une introduction, sept parties et des annexes.

Les 7 parties sont les suivantes :

- Présentation de l'organisme et du territoire (pages 9 – 12)
- La gouvernance (pages 13 – 26)
- L'exercice des compétences (pages 27 – 39)
- La qualité et la gestion budgétaire et comptable (pages 40 à 47)
- La situation financière (pages 50-56)
- Les ressources humaines (pages 57 – 66)
- La commande publique (pages 67 – 72)

Les annexes (pages 73 à 83)

La synthèse présentée des pages 5 à 7 met l'accent sur :

- ✓ Une culture intercommunale à renforcer ;
- ✓ Une situation financière positive ;
- ✓ Une gestion solide ;
- ✓ Des compétences diversement mises en œuvre.

Les 10 recommandations sont les suivantes :

- ✓ Evaluer systématiquement les incidences financières liées aux transferts de compétence, réunir la CLECT et présenter au conseil communautaire le rapport quinquennal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- ✓ Mettre fin au système de financement de travaux de voirie par enveloppe communale annuelle et reprendre la pleine maîtrise du pilotage intercommunal de cette politique ;
- ✓ Améliorer la prévision et le suivi de l'exécution budgétaire en mettant en place la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement pour les opérations de voirie, à compter de 2023 ;
- ✓ Améliorer la qualité de l'information budgétaire et comptable par une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles à destination des citoyens, des notes explicatives détaillées par les élus et des perspectives pluriannuelles intégrées au ROB et par des annexes budgétaires complétées et précisément renseignées ;
- ✓ Mettre en place un mécanisme en provisionnement pour risques et charges relatif aux ouvrages d'art conformément aux dispositions des articles L 2321-2-29 et R 2321-2 du CGCT et aux instructions budgétaires et comptables ;
- ✓ Respecter la réglementation en matière de recrutement des agents contractuels et notamment revoir le régime juridique des contrats d'assistants d'enseignement artistique ;
- ✓ Adapter une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- ✓ Mettre fin aux attributions irrégulières de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- ✓ Améliorer le dispositif des marchés en procédure adaptée en actualisant le guide MAPA et en formalisant le fonctionnement du « comité technique MAPA » ;
- ✓ Poursuivre la mutualisation des achats au niveau intercommunal permettant de standardiser les achats par l'EPCI et les communes membres et réduire les coûts afférents. Parallèlement, renforcer le suivi des seuils et de la mise en concurrence.

Les conclusions intermédiaires indiquées tout au long du rapport sont les suivantes :

Sur la gouvernance :

« La CCPO a des instances de gouvernance qui fonctionnent correctement mais elle gagnerait à se doter d'un projet de territoire et d'un pacte financier et fiscal pour renforcer une culture intercommunale qui peine à émerger. Les relations financières entre la CCPO et ses communes membres conduisent à une redistribution de richesse fiscale favorable aux communes » p 26,

Sur les compétences :

« L'exercice des compétences culturelles et voirie ne correspondent pas à ce qui peut être attendu d'une intercommunalité de taille moyenne, elles devraient être davantage intégrées et pilotées par la CCPO qui peine à abandonner un mode de gestion transversal favorisant l'expression des intérêts et pressions des communes membres. Elle devra être vigilante sur la gestion des ouvrages d'art tant sur le plan technique que juridique ou financier.

La CCPO semble toutefois avoir pris la mesure de l'intérêt de développer, à l'échelle intercommunale, les transitions de son territoire, tant en termes de mobilités douces, d'adaptation au changement climatique que de sobriété foncière. Les dispositifs mis en place devront être appréciés à l'épreuve des faits.

La chambre observe toutefois que la CCPO est dépendante d'une ingénierie externalisée pour mener à bien ses politiques publiques. » p 40,

Sur les finances :

« La CCPO paraît suffisamment structurée pour tenir une comptabilité globalement fiable. Pour autant, elle gagnerait à élaborer un guide de procédure afin de formaliser ses processus internes. La qualité de l'information financière est perfectible. La CCPO devra renforcer la qualité de ses prévisions budgétaires et provisionner en vue des charges financières à venir concernant les ouvrages d'art.

La situation financière de la CCPO est saine et confortable, marquée par un très important fonds de roulement qui lui a permis d'autofinancer son investissement de 2018 à 2021. En dépit d'un taux d'intérêt attractif, le recours à l'emprunt durant l'année 2019 apparaît comme inutile à la lecture de sa bonne capacité d'autofinancement et de sa trésorerie nette excessive.

La CCPO est dotée de ressources supérieures à ses besoins qui lui laissent des marges de manœuvre dont le conseil communautaire devra déterminer l'utilisation. La chambre l'invite à se doter d'un outil prospectif pour améliorer sa performance financière. » P 57,

Sur les ressources humaines et marchés publics :

« La CCPO doit régulariser sa gestion des heures supplémentaires, l'attribution de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) pour certains agents et revoir la situation des assistants d'enseignement artistique contractuels.

Elle doit en outre progresser sur la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

En termes de commande publique, la CCPO doit compléter son dispositif sur les MAPA (actualiser son guide MAPA, formaliser le « comité technique MAPA » et faire montre de plus de rigueur dans le contrôle des seuils et les critères de sélection des offres. » p 72.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Parmi les recommandations, certaines ont déjà été réalisées ou engagées :

- ✓ Le pacte financier et fiscal a été voté le 27 mars 2023 ;
- ✓ Le projet de territoire a été voté le 3 juillet 2023 ;
- ✓ LA CLECT s'est réunie le 13 mars 2023 pour évaluer les charges de la structure d'information jeunesse ;
- ✓ Une dotation de solidarité a été instaurée le 27 mars 2023 ;
- ✓ EMO : Une somme de 2 160 000€ a été inscrite au Pacte financier et fiscal pour rassembler les cours de l'EMO sur un lieu unique;
- ✓ Ouvrages d'art : la chambre constate que « la CCPO a pris la mesure du dossier, qu'elle interpelle régulièrement les autorités de l'Etat et la SNCF » Une étude avec un cabinet est en cours pour prévoir et chiffrer les travaux de requalification à réaliser sur le Pont de Fléviu à Ternay. Son avancée est tributaire des autorisations de la SNCF pour intervenir sur le site au-dessus des voies ferrées. Dès que l'étude sera terminée, des provisions seront inscrites au BP ;
- ✓ Transports en commun : avec son adhésion au SYTRAL MOBILITES au 1^{er} janvier 2022, la CCPO va avoir une amélioration de son offre de transports significative en septembre 2023 ;
- ✓ PCAET : « la CCPO mobilise les moyens appropriés pour la mise en place du PCAET » ;
- ✓ Développement économique : « la CCPO a pris la mesure de la nécessité de faire évoluer son modèle de développement économique en prenant en compte la transition foncière » ;
- ✓ Projets d'investissement intercommunaux : la couverture de la piscine de St Symphorien d'Ozon, un gymnase pour le collège de la Xavière à Chaponnay sont inscrits au Pacte financier et fiscal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la communication aux membres du conseil municipal du rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes sur les comptes et la gestion de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon concernant les exercices 2018 et suivants, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur ce rapport,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La secrétaire de séance



Fabienne MARGUILLER

Le Maire,



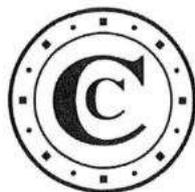
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE L'OZON (CCPO)**

(Département du Rhône)

Exercices 2018 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	8
INTRODUCTION	9
1 PRÉSENTATION DE L'ORGANISME ET DU TERRITOIRE	9
1.1 Une communauté de communes au périmètre inchangé depuis 2013.....	9
1.2 Un territoire en quête d'attractivité et d'identité entre la Métropole de Lyon et les portes de l'Isère	11
2 LA GOUVERNANCE	13
2.1 Des compétences statutaires hétérogènes.....	13
2.2 Des outils de pilotage communautaire peu utilisés	14
2.2.1 Un projet de territoire non adopté par le conseil communautaire	14
2.2.2 Un schéma de mutualisation non mis en œuvre.....	15
2.2.3 L'absence de pacte de gouvernance	16
2.3 Le fonctionnement des instances institutionnelles	17
2.3.1 Le conseil communautaire	17
2.3.2 Le bureau et la conférence des maires	18
2.3.3 Les délégations du président et des vice-présidents.....	18
2.3.4 Les indemnités de fonction	19
2.3.5 La féminisation des instances.....	20
2.3.6 Les rapports d'information aux élus et aux citoyens.....	20
2.4 Les relations financières avec les communes.....	21
2.4.1 La compensation non intégrale des transferts de compétences.....	21
2.4.2 Une redistribution de richesse fiscale favorable aux communes	23
2.4.3 La traduction dans le degré d'intégration fiscale	26
3 L'EXERCICE DES COMPÉTENCES	27
3.1 Une gestion de services publics culturels peu intégrée	27
3.1.1 L'école de musique	27
3.1.2 Le réseau des bibliothèques « liaison ».....	29
3.2 Une gestion de la voirie communautaire à améliorer.....	30
3.2.1 Un large panel de compétences incluant les ouvrages d'art.....	30
3.2.2 Les dépenses d'entretien de la voirie	31
3.2.3 Le système des « enveloppes communales » des dépenses d'équipement.....	33
3.3 La prise en compte des transitions du territoire	34
3.3.1 Mobilité, déplacements et transports en commun : une politique publique en développement.....	35
3.3.2 Transition énergétique et adaptation aux changements climatiques : une politique de planification et d'accompagnement en émergence.....	37

3.3.3 Sobriété foncière et développement économique, vers la transition foncière.....	39
4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....	40
4.1 L'organisation de la fonction	40
4.2 La qualité de l'information financière.....	41
4.2.1 Les budgets de la communauté de communes	41
4.2.2 Le rapport d'orientation budgétaire.....	42
4.2.3 L'information financière aux élus et aux citoyens	43
4.2.4 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution	44
4.2.5 Les restes à réaliser	45
4.2.6 La fiabilité des documents budgétaires et de leurs annexes.....	46
4.3 La fiabilité des comptes.....	47
5 LA SITUATION FINANCIÈRE	50
5.1 La formation de l'autofinancement	50
5.1.1 L'évolution des produits de gestion	51
5.1.2 L'évolution des charges de gestion	52
5.2 Le financement de l'investissement	53
5.3 L'analyse bilantielle	55
5.3.1 L'endettement.....	55
5.3.2 La trésorerie.....	55
5.3.3 Le pilotage et les perspectives pluriannuelles	56
6 LES RESSOURCES HUMAINES	57
6.1 La stratégie de gestion des ressources humaines.....	57
6.1.1 L'organisation interne et la fonction RH.....	57
6.1.2 Les lignes directrices de gestion.....	58
6.1.3 Les référents en matière de déontologie et d'éthique.....	59
6.2 Les effectifs	59
6.2.1 La répartition des effectifs et leur évolution	59
6.2.2 Les mises à disposition.....	60
6.2.3 La procédure de recrutement.....	62
6.3 Le temps de travail	63
6.3.1 La durée hebdomadaire	63
6.3.2 Les heures supplémentaires.....	64
6.4 Les éléments de rémunération.....	65
6.4.1 Le régime indemnitaire	65
6.4.2 La NBI.....	66
7 LA COMMANDE PUBLIQUE	67
7.1 L'organisation de la fonction	67
7.2 Le contrôle d'un échantillonnage de marchés	70
7.2.1 Les accords-cadres relatifs à la rédaction, la conception et l'impression de supports de communication	70
7.2.2 Le marché relatif aux travaux publics de voirie, 2021	71

ANNEXES.....	73
Annexe n° 1. Évolution de la population de 2018 à 2023 par commune	74
Annexe n° 2. Potentiel fiscal et financier de la CCPO (2021)	75
Annexe n° 3. Les charges de l'école de musique	76
Annexe n° 4. Les ressources fiscales nettes des restitutions	77
Annexe n° 5. Taux de la fiscalité directe de la CCPO	78
Annexe n° 6. Les ressources institutionnelles	79
Annexe n° 7. Les charges de gestion.....	80
Annexe n° 8. Les charges à caractère général	81
Annexe n° 9. Organigramme.....	82
Annexe n° 10. Montants des marchés	83

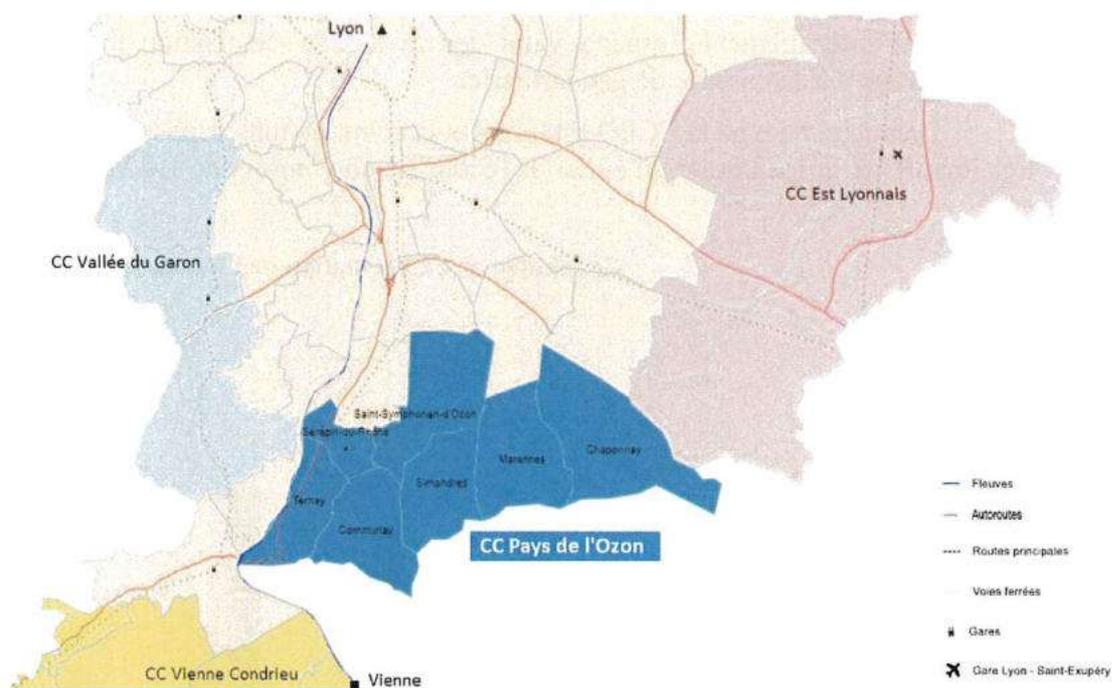
SYNTHÈSE

Située au sud du département du Rhône, entre la Métropole de Lyon et les portes de l'Isère, la communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO) compte 26 903 habitants et regroupe sept communes. Créée en novembre 1997 à cinq communes, son périmètre est inchangé depuis l'intégration des communes de Chaponnay et Marennes en 2013.

La CCPO bénéficie d'un environnement préservé et d'une bonne dynamique démographique et économique. Elle est bordée par l'autoroute A7 à l'ouest, qui longe le Rhône et l'A46, séparant les départements de l'Isère et du Rhône, la traverse jusqu'au boulevard urbain sud menant à la métropole lyonnaise. Une gare TER, située à Sérézin-du-Rhône relie le centre de Lyon en douze minutes. L'Ozon traverse quatre de ses communes.

Pour autant, la CCPO souffre d'une absence d'offre en transports en commun, en particulier de desserte transversale, ce qui constitue un frein à son attractivité et explique son taux de motorisation le plus élevé de l'agglomération lyonnaise.

Carte n° 1 : Plan de situation de la CCPO



Une culture intercommunale à renforcer

Durant la période examinée, la CCPO n'a pas connu d'extension importante de ses compétences à l'exception de la prise de compétence mobilité au 1er juin 2021 (qui est venue compléter ses compétences en matière de création et d'entretien des parkings et de covoiturage) et de la compétence « information jeunesse » au 1^{er} septembre 2022. Elle exerce La CCPO ne

s'est pas vue transférer les compétences « eau et assainissement » et le plan local d'urbanisme intercommunal.

La CCPO n'a pas mis en place d'outils de pilotage communautaire. Elle n'a pas adopté de projet de territoire, qui pourtant permet de fédérer les communes membres d'un EPCI autour d'un projet commun. La mise en œuvre du schéma de mutualisation s'est avérée limitée. Seul un pacte financier et fiscal a été très récemment adopté (mars 2023).

Les relations financières entre la CCPO et ses communes membres conduisent à une redistribution de richesse fiscale favorable aux communes, l'intercommunalité étant peu intégrée en comparaison des EPCI de même strate démographique.

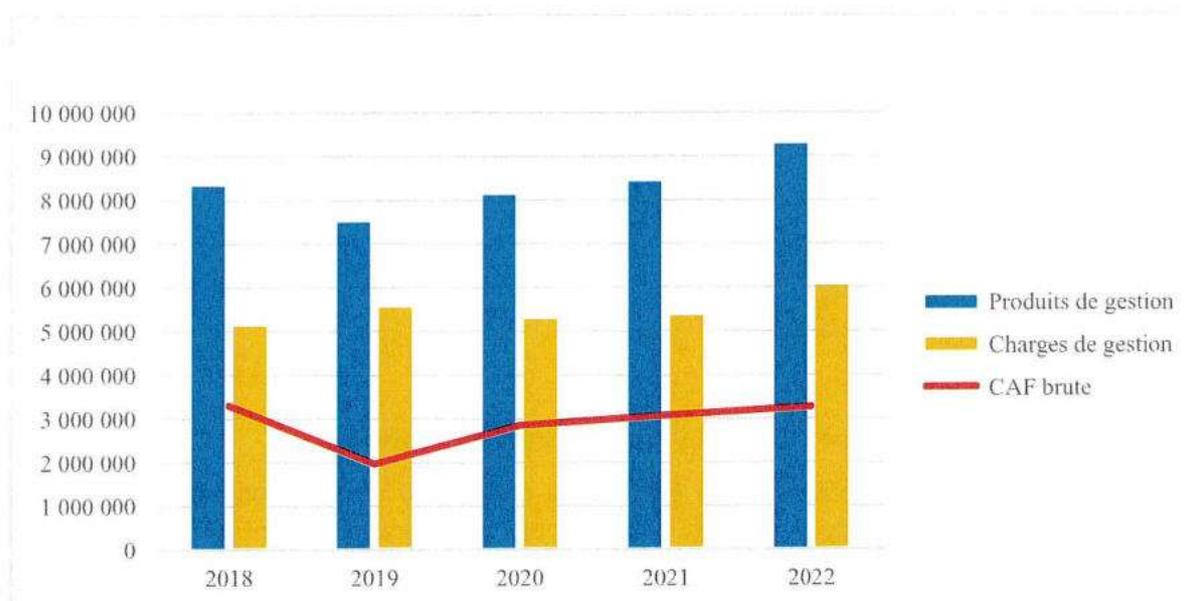
Une situation financière positive

Les charges de gestion ont augmenté sensiblement plus rapidement que les produits de gestion entre 2018 et 2021 (respectivement +4,5 % et +1,1 %), générant une légère baisse de l'épargne brute. Cette baisse reste cependant soutenable dans la mesure où l'épargne brute a représenté 34 % en moyenne des produits de gestion sur la période 2018-2021.

L'épargne dégagée sur la période et les subventions d'investissement reçues ont permis à la CCPO de couvrir la quasi intégralité de ses investissements (15,6 M€ sur la période). Ces investissements ont porté notamment sur des travaux de requalification des parcs d'activité et de voirie, d'aménagement d'espaces verts, des travaux de sécurisation de berges (pont de l'oie) et des travaux sur la caserne de gendarmerie.

L'endettement de la CCPO est limité et la communauté dispose d'un fonds de roulement très important, qui aurait pu lui éviter de recourir à un emprunt de 1,4 M€ en 2019.

Graphique n° 1 : Formation de l'autofinancement



Une gestion solide

S'agissant de sa gestion comptable, des ressources humaines et de la commande publique, les services de la CCPO, avec peu d'effectifs, se sont organisés et structurés, bien que les mutualisations des services avec les communes membres restent modestes.

Des points d'amélioration existent cependant en matière de fiabilité des comptes avec notamment la formalisation des processus internes et l'étayage de l'information financière. Des progrès devront également être effectués dans la gestion des agents contractuels, notamment pour les contrats d'assistants d'enseignement artistique. Enfin, quelques manquements aux principes de la commande publique devront être corrigés.

La chambre invite l'établissement public à adopter une gestion en mode pluriannuel de ses décisions stratégiques (PPI, GPEC, lignes directrices de gestion...) dans la suite de son récent pacte financier et fiscal, et à se doter d'un outil prospectif pour améliorer sa performance.

Des compétences diversement mises en œuvre

La qualité et l'efficacité de l'école de musique et du réseau des bibliothèques pourraient être améliorées, s'ils disposaient d'une véritable identité intercommunale, d'un projet d'établissement et d'une gestion mieux organisée, notamment en termes de locaux et de matériels.

De la même façon, le pilotage des investissements de voirie, gagnerait à être davantage affirmé par la CCPO, celle-ci peinant à abandonner un mode de gestion par « enveloppes communales » qui entretient les particularismes communaux et ne permet pas une gestion harmonisée du service public de la voirie à l'échelle intercommunale.

S'agissant des sept ouvrages d'art dont elle est responsable, tant sur le plan technique que financier, la CCPO doit rester vigilante. Sa responsabilité juridique reste entière tant qu'un conventionnement n'est pas intervenu avec l'opérateur concerné.

Enfin, la CCPO a mis en place des dispositifs d'accompagnement pour la transition de son territoire, tant en termes de mobilités douces, d'adaptation au changement climatique que de sobriété foncière qui devront être justement évalués.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Évaluer systématiquement les incidences financières liées aux transferts de compétence, réunir la CLECT et présenter au conseil communautaire le rapport quinquennal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Recommandation n° 2 : Mettre fin au système de financement des travaux de voirie par enveloppe communale annuelle et reprendre la pleine maîtrise du pilotage intercommunal de cette politique.

Recommandation n° 3 : Améliorer la prévision et le suivi de l'exécution budgétaire en mettant en place la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations de voirie, à compter de 2023

Recommandation n° 4 : Améliorer la qualité de l'information budgétaire et comptable par une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles à destination des citoyens, des notes explicatives détaillées pour les élus et par des perspectives pluriannuelles intégrées au ROB et par des annexes budgétaires complétées et précisément renseignées.

Recommandation n° 5 : Mettre en place un mécanisme de provisionnement pour risques et charges relatif aux ouvrages d'art conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du CGCT, et aux instructions budgétaires et comptables.

Recommandation n° 6 : Respecter la réglementation en matière de recrutement des agents contractuels et notamment revoir le régime juridique des contrats d'assistants d'enseignement artistique.

Recommandation n° 7 : Adopter une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS.

Recommandation n° 8 : Mettre fin aux attributions irrégulières de NBI (nouvelle bonification indiciaire).

Recommandation n° 9 : Améliorer le dispositif des marchés sur procédure adaptée (MAPA) en actualisant le guide MAPA, et en formalisant le fonctionnement du « comité technique MAPA ».

Recommandation n° 10 : Poursuivre la mutualisation des achats au niveau intercommunal permettant de standardiser les achats réalisés par l'EPCI et les communes membres et réduire les coûts afférents. Parallèlement, renforcer le suivi des seuils et de la mise en concurrence.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : REVALORISATION INDEMNITE POUR LA DISTRIBUTION DU COURRIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction publique,
Vu la délibération n°2011-6 du 20 janvier 2011 relative à l'indemnité pour la distribution du courrier,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le bulletin périodique « Le Courrier de Chaponnay » est distribué par deux personnes qui sont rémunérées par vacation. La rémunération est effectuée à la tâche, c'est-à-dire à l'édition distribuée.

Cette vacation peut faire l'objet d'une revalorisation et Monsieur le Maire propose de la passer de 250 € bruts à 290 € bruts par vacation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la revalorisation de la vacation à 290 € bruts,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'appliquer ce nouveau montant pour les prochaines distributions,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

La Secrétaire de séance,

Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

Le Maire,

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ADAPEI 69 - ANNEE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande présentée par l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapés mentales (ADAPEI 69) ;

Considérant

- l'implication de l'association ADAPEI 69 en matière de reconnaissance de la personne handicapée mentale en tant que citoyenne à part entière dans la société,
- et sa mobilisation pour la mise en œuvre de son nouveau Projet associatif 2023-2028 avec une action familiale dynamique et déterminée ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement cette association, à hauteur de 350 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association ADAPEI 69, une subvention de fonctionnement de 350 €, au titre de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

La Secrétaire de séance,

Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22.02.2024

Le Maire,

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 16-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES (AISPA) - ANNEE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA) ;

Considérant que dans le cadre d'une convention entre l'AISPA et la commune de Chaponnay, cette dernière s'engage à soutenir financièrement les actions organisées par cette association dans la limite de son objet social. Cette convention a un caractère pluriannuel et s'achèvera à la date de fin du mandat municipal en cours.

Le calcul de la subvention annuelle est effectué au mois de décembre de l'année N-1 en fonction du nombre d'heures effectuées et du nombre d'habitants de la commune. Elle donnera lieu à un avenant financier chaque année.

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'une enveloppe globale qui augmente de 1.5 % par rapport à l'année précédente.

La répartition de cette enveloppe entre les communes se fait au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées dans chaque commune.

Le montant de l'enveloppe globale 2024 s'élève à 30 871 €.

En 2023, 6 138 heures ont été réalisées (6 306 heures en 2022), pour 4 111 habitants à Chaponnay, conformément au dernier recensement.

Aux vues de ces éléments, la subvention de la commune de Chaponnay s'élève pour 2024 à 5 235 € (5 194 € en 2023) ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement de 5 235 € à l'AISPA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2024.

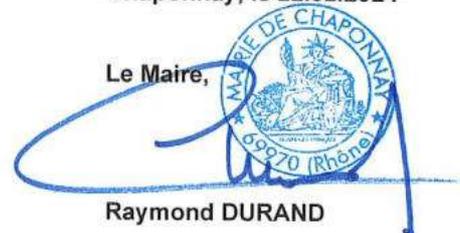
La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22.02.2024

Le Maire,



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA BANQUE ALIMENTAIRE DU RHONE - ANNEE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu la demande présentée par le Président de la Banque Alimentaire du Rhône ;

Considérant

- l'appauvrissement général de la politique de dons des industries agroalimentaires et des grandes et moyennes surfaces,
- le souhait de l'association de développer des ateliers ayant trait à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires, et à contribuer à l'éducation alimentaire des populations les plus fragiles,
- le coût logistique de l'activité de la Banque alimentaire, à savoir l'achat, l'entretien et le renouvellement des camions frigorifiques, des gerbeurs et chariots élévateurs, des transpalettes et des chambres froides,
- l'augmentation du coût de l'électricité et son impact direct sur l'activité de cette association,

La Banque Alimentaire du Rhône effectue une première demande auprès de la commune de Chaponnay et de son CCAS, à hauteur de 1 000€.

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir financièrement ces actions et cette association, à hauteur de 1 000 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association Banque Alimentaire du Rhône, une subvention de fonctionnement de 1 000 €, au titre de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2024.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

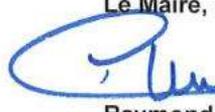
La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22.02.2024

Le Maire,



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREYON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (USEP) - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu la demande de subvention de l'association ;

Considérant que cette association propose l'organisation de rencontres sportives en temps et hors temps scolaire, dans le but d'une pratique des activités physiques mais aussi dans la perspective du développement d'un citoyen sportif responsable ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Commune de Chaponnay lui octroie une subvention de fonctionnement pour l'organisation de ses activités ;

Considérant que pour l'année 2023-2024, la subvention qu'il est proposé d'attribuer est calculée au prorata du nombre d'enfants de Chaponnay licenciés à l'USEP, soit 336 enfants (347 enfants pour l'année scolaire 2022-2023)

Le montant de la subvention s'élève à 336 euros (frais de fonctionnement estimés à 1 euro par enfant et par année scolaire). Pour l'année scolaire 2022-2023, les frais de fonctionnement s'élevaient à 0.90 €.

Le bureau municipal consulté ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'USEP, une subvention de fonctionnement d'un montant de 336 euros, au titre de l'année scolaire 2023-2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire à son versement,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

La Secrétaire de séance,

Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22.02.2024

Le Maire,

Raymond DURAN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES CLASSES - ANNEE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu la demande présentée par l'association pour les Classes en 4 ;

Considérant la demande de subvention de l'association dans le but d'organiser une tombola pendant la foire de Chaponnay ;

Le bureau municipal consulté ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association Les Classes, une subvention de fonctionnement de 150 €, au titre de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22.02.2024

La Secrétaire de séance,


Fabienne MARGUILLER

Le Maire,


Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS MUNICIPAL « LE PETIT PRINCE »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-093 du 15 décembre 2022, approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'EAJE,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-083 du 14 décembre 2023, approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'EAJE,

Considérant la mise à jour des barèmes de la CAF pour le premier trimestre 2024,

Les modifications concernent les points suivants et apparaissent en rouge (hors vaccins et dosages de paracétamol constamment en rouge) dans le document annexé :

- (Article 4.1.a) le plancher mensuel, mis à jour conformément au barème de la CAF, qui passe de 754.16€ à 765.77€, sans pour autant modifier le montant des tarifs plancher.

Considérant le projet de règlement annexé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de règlement de fonctionnement de l'Etablissement d'accueil de jeunes enfants modifié, tel qu'annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Le Maire,



Raymond DURAND



**Règlement de fonctionnement
De l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants
Municipal
De CHAPONNAY
« Le Petit Prince »**

En référence aux décrets n°2021-1131 du 30 août 2021, n°2000-762 du 1/08/2000, n°2007-230 du 20/02/2007 et n° 2010-613 du 7/06/2010, parus au Journal Officiel, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Mise à jour **1er trimestre 2024**

**E.A.J.E. « LE PETIT PRINCE »
2, allée St Exupéry
69970 CHAPONNAY**

04.78.96.98.94

creche@mairie-chaponnay.fr

La loi informatique & libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, impose à tout détenteur de fichier comportant des données nominatives une déclaration auprès du CNIL. Cette déclaration doit mentionner la finalité principale et les fonctions du traitement, la liste des données utilisées, leur mode et durée de conservation et la liste éventuelle des destinataires de ces informations.

En application des articles 32 et 39 de la loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- Des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- De l'identité des destinataires des informations ;
- De l'existence d'un droit d'accès et de rectifications.

Sommaire

1.	Présentation du Multiaccueil.....	4
2.	Modalités d'admission et procédure d'inscription.....	5
2.1	Modalités d'admission des enfants.....	5
A.	Critères d'admission.....	5
B.	Constitution du dossier d'inscription.....	5
C.	Constitution du dossier d'admission.....	5
2.2	Les modalités d'accueil.....	7
A.	Généralités.....	7
B.	Les accueils proposés.....	7
C.	Modalités accueil.....	8
3.	La vie quotidienne à la crèche.....	9
3.1	Le personnel.....	9
3.2	Ouvertures.....	10
3.3	Horaires d'accueil et départ.....	10
3.4	Conditions d'accueil et de départ.....	10
3.5	Les repas.....	11
3.6	La toilette.....	12
3.7	Sécurité.....	12
3.8	Divers.....	12
4.	Les participations familiales (Lettre circulaire 2019-005 du 05 juin 2019).....	13
4.1	Calcul du montant de la participation familiale.....	13
4.2	Modifications possibles du tarif horaire.....	14
4.3	Les modalités de règlement.....	14
4.4	Tarifs particuliers.....	14
5.	Les absences.....	15
5.1	Pour l'accueil régulier.....	15
5.2	Pour l'accueil occasionnel (dont les heures réservées en plus du contrat) et pour l'accueil sur planning variable.....	16
5.3	Congés non planifiés lors de l'élaboration du contrat.....	16
5.4	Déménagement hors de Chaponnay.....	16
6.	Santé.....	16
6.1	Missions et obligations du référent santé de l'établissement.....	18
6.2	Règlement de fonctionnement médical.....	20
A.	Visite médicale d'admission.....	20
B.	Vaccinations.....	20
C.	Maladies.....	21

D.	Affections aiguës	21
E.	Maladies contagieuses	22
F.	Maladie chronique et enfant en situation de handicap	22
G.	PROTOCOLE ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS	23
1.	Qui peut administrer	23
2.	Les conditions	23
3.	Administration de médicament ou de soin par le professionnel	24
H.	PROTOCOLE HYPERTHERMIE	25
I.	PROTOCOLE ERYTHEME FESSIER	26
J.	PROTOCOLE CHUTES ET COUPS sans TRAUMATISME CRÂNIEN.....	27
K.	PROTOCOLE CHUTES ET COUPS avec TRAUMATISME CRÂNIEN.....	28
L.	PROTOCOLE GASTROENTERITE AIGÛE (GEA).....	29
M.	PROTOCOLE POUX.....	30
N.	PROTOCOLE PIQÛRES D'HYMENOPTERES (guêpes, abeilles...).....	30
O.	PROTOCOLE MORSURES	31
P.	PROTOCOLE CHALEUR.....	32
Q.	PROTOCOLE POUR LA POURSUITE DE L'ALLAITEMENT MATERNEL EN COLLECTIVITE	35
2.	PROTOCOLE DOULEUR.....	37
3.	PROTOCOLE URGENCE MEDICALE	37
4.	PROTOCOLE POUR LA PREVENTION DE LA MORT SUBITE DU NOURISSON	38
5.	PHARMACIE DE L'E.A.J.E.....	39
6.	Mesures préventives d'hygiène générale et renforcées	39
7.	Modalités d'informations et de participation des parents à la vie de la structure	40
8.	Annexes.....	41
8.1	Annexe 1 : Délégations à la directrice.....	41
A.	Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement	41
B.	Gestion budgétaire et financière	41
C.	Animation et gestion des ressources humaines	41
D.	Actions envers les familles et les enfants	42
E.	Relations avec les institutions et les intervenants extérieurs	42
F.	Obligations légales et réglementaires.....	42
G.	La continuité de la fonction de direction	43
8.2	Annexe 2 : Accueil en surnombre (urgence)	43
8.3	Annexe 3 : Protocole maltraitance	44
8.4	Annexe 4 : Protocole sortie hors établissement ou de son espace extérieur privatif	46
8.5	Annexe 5 : Protocole de mise en sureté	47

1. Présentation du Multiaccueil

En référence aux décrets n°2021-1131 du 30 août 2021, n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique, selon l'article R. 2324-17 : *« les établissements et services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale ».*

L'établissement d'accueil de jeunes enfants¹ de Chaponnay : « Le Petit Prince » est un équipement municipal - soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (partenaire financier).

L'E.A.J.E. dispose d'un projet d'établissement qui met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, laïque, avec des équipes de professionnels qualifiés et des locaux aménagés pour le bien-être et la sécurité des enfants et de leur famille.

L'établissement dispose d'un projet pédagogique (consultable sur simple demande).

¹Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants : E.A.J.E.

2. Modalités d'admission et procédure d'inscription

2.1 Modalités d'admission des enfants

Pour toute demande d'accueil, il est établi une inscription, auprès de Mme GRECK, directrice.

A. Critères d'admission

Critères de priorité en fonction des places disponibles et du temps d'accueil souhaité :

1. Résidence sur la commune de Chaponnay exclusivement
2. Familles actives, en parcours d'insertion professionnelle, en formation
3. Familles en situation de fragilité sociale ou économique
4. Situation particulière de la famille ou des enfants (fratrie, maladie, handicap, placement...). Une analyse individualisée de chaque situation et des aménagements qu'elle nécessiterait pour permettre l'accueil dans notre établissement serait alors à prévoir dans le cas d'un enfant ayant des besoins spécifiques en raison de son état de santé et/ou de son handicap. Le médecin traitant de l'enfant et le médecin référent de l'établissement seraient en conséquence associés à cette réflexion.
5. Âge des enfants
6. Récurrence de la demande

Les places seront attribuées en essayant de respecter au plus près les besoins des familles tout en tenant compte de leur situation professionnelle (réinsertion sociale, formation...)

La commune a fait le choix de ne pas accepter les enfants, petits-enfants ou tout enfant proche des professionnelles travaillant dans cet équipement afin d'éviter des désagréments professionnels et familiaux. Tous les agents sont informés de cette disposition.

B. Constitution du dossier d'inscription

Les inscriptions seront effectuées par les parents de l'enfant par la transmission à la directrice de la fiche de renseignements téléchargeable sur le site de la commune ou à disposition à la crèche ou à l'accueil de la mairie.

C. Constitution du dossier d'admission

Les documents à fournir pour finaliser l'admission et accueillir l'enfant sont :

- Copie de l'acte intégral de naissance
- Certificat médical d'aptitude à l'entrée en collectivité
- Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Copie du carnet de santé de l'enfant (vaccins à jour)
- Numéro d'allocataire CAF, MSA ou maritime
- Copie de l'avis d'imposition (Madame et Monsieur) N-1 sur les ressources N-2 ou 3 dernières fiches de paie
- Copie de toute décision de justice
- Coupon réponse attestant de la lecture du présent règlement de fonctionnement
- Coupon engagement allaitement maternel
- Autorisation du droit à l'image

2.2 Les modalités d'accueil

A. Généralités

La structure Multiaccueil de Chaponnay (*anciennement appelée crèche et halte-garderie*) est ouverte aux enfants à partir de 10 semaines de vie et jusqu'à 6 ans.

Les enfants de moins de 4 ans seront accueillis en priorité.

L'équipement est agréé pour 47 places mais il peut accueillir jusqu'à 54 enfants simultanément sans dépasser 100% des 47 places de l'ouverture à la fermeture sur la semaine (catégorie ERP5 ; Décret du 7 juin 2010).

Les couches sont fournies par la crèche et comprises dans le tarif.

C'est également le cas pour les repas dès que la diversification alimentaire est installée.

Les enfants accueillis sont répartis en deux sections :

- Une section petits/moyens : Les Loustiques
- Une section moyens/grands : Les Petites Canailles

B. Les accueils proposés

a) *L'accueil régulier*

L'accueil correspond à la réservation récurrente de place d'accueil fixée à l'avance, quelle qu'en soit la durée. (Jours d'accueil, horaires d'arrivée et de départ). La fréquentation fait l'objet d'un contrat de mensualisation établi au moins deux fois par an (période de janvier à juillet puis d'août à décembre). Il formalise les droits et obligations des parents et de l'équipement lorsque les enfants sont connus.

Cet accueil régulier peut être complété par des heures supplémentaires « hors contrat » demandées occasionnellement. Elles seront facturées en complément horaire sur la base du même tarif horaire.

b) *L'accueil atypique sur planning variable*

L'accueil est soumis aux mêmes conditions que l'accueil régulier.

Afin d'accueillir dans les meilleures conditions tous les enfants et compte-tenu de l'importance des demandes, les présences prévisionnelles devront être fournies à l'établissement la première semaine du mois pour l'accueil du mois suivant.

c) *L'accueil occasionnel*

Il correspond à des besoins d'accueil connus à l'avance, ponctuels et non récurrents. L'accueil de l'enfant est fonction de la demande des parents et de la disponibilité de l'équipement. Compte-tenu de l'importance des besoins, les demandes pourront se faire au maximum 3 semaines à l'avance jusqu'au jour d'accueil souhaité.

d) L'accueil d'urgence

Cette alternative correspond à la possibilité d'un accueil immédiat en cas de difficulté ponctuelle : les besoins des parents ne pouvant pas être anticipés. L'enfant n'est pas connu de la structure. Il pourra être proposé 1 mois renouvelable une fois. Chaque situation sera évaluée par la directrice en lien avec l'Élue.

e) L'accueil de l'enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chronique (accueil inclusif)

L'E.A.J.E. peut accueillir des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. Il est nécessaire que parents, professionnelles et médecin traitant, s'associent et élaborent ensemble un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) adapté au développement personnel de l'enfant et aux possibilités de la structure afin de respecter le bien-être de tous les enfants présents (sécurité physique, affective...)

C. Modalités accueil

Dans la mesure du possible, dans un souci de garantir la qualité de l'accueil et de la vie quotidienne des enfants dans notre structure (temps de repas, de repos, d'activités) et de proposer un accueil d'au moins 2 heures, merci de limiter :

- ✓ Les arrivées avant 9h, à 11h (pour le repas), à 12h (pour la sieste)

- ✓ Les départs à 11h (sans repas), à 12h ou à partir de 16h30

Naturellement, nous restons à l'écoute des besoins spécifiques afin de proposer une réponse la plus adaptée à chacun.

Pour cela, nous réalisons 2 contrats d'accueil dans l'année : janvier à juillet et août à décembre ; des questionnaires vous sont envoyés entre ces 2 périodes pour adapter vos demandes. Les semaines de fermeture de l'établissement et les congés annuels des familles transmis lors de la réalisation du contrat sont déduits des mensualisations

3. La vie quotidienne à la crèche

3.1 Le personnel

En lien avec les normes d'encadrement, afin de maintenir la qualité de l'accueil, de la vie quotidienne des enfants et de conserver une palette très variée pour les temps d'accueil, la commune de Chaponnay a fait le choix :

- De confier la direction à une professionnelle titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, assistée d'une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.
- D'une équipe encadrante, composée de professionnelles qualifiées : une pour 5 enfants qui ne marchent pas et une pour 8 enfants qui marchent et constituée de :
 - ✚ Une directrice Educatrice de Jeunes Enfants (missions décrites dans l'annexe 1)
 - ✚ Une éducatrice de jeunes enfants (E.J.E.) - avec une fonction de continuité de direction - Elle est garante de l'application des projets par l'équipe et du management des sections.
 - ✚ Une infirmière, diplômée d'Etat qui est également référente santé. Elle participe à la prise en charge individuelle et collective de l'enfant bien portant ou en situation de handicap (accueil inclusif) et de sa famille. Elle apporte son concours à l'élaboration des différents protocoles relatifs à la santé, la sécurité, et l'hygiène de la structure (missions décrites page 18).
 - ✚ Neuf auxiliaires de puériculture (A.P.). Elles assurent, avec une attention constante, les soins adaptés aux besoins des enfants (repas, sommeil, soins corporels) et les activités d'éveil en lien avec les éducatrices de jeunes enfants.
 - ✚ Deux CAP accompagnement petite enfance en collaboration avec les auxiliaires, qui assurent des soins, des activités d'éveil et des tâches d'entretien.
 - ✚ Deux agents techniques qui accomplissent leurs tâches pour permettre à l'équipement d'être dans des conditions optimales d'hygiène et de confort. Elles apportent une aide précieuse sur les temps forts (accueil, repas et sorties extérieures par exemple.). Un des agents est en charge de la préparation des repas. Ce poste est spécifique, l'agent doit être formé² et suivre la méthode H.A.C.C.P.³.

La continuité de la fonction de direction est spécifiée en annexe 1.

Afin d'être soutenus dans l'accueil de toutes les familles et de tous les enfants, notamment les enfants à besoins spécifiques, les professionnels de l'établissement bénéficient d'un accompagnement régulier de 6h minimum⁴ de séances d'analyse de la pratique or présence des enfants animé par une psychologue.

² Arrêté du 31 août 2021, annexe I, chapitre III.6.

³ H.A.C.C.P. : Hazard Analysis Critical Control Point=Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise

⁴ Décret du 30 août 2021, titre III, article 7.

3.2 Ouvertures

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, sauf les jours fériés, 3 semaines en période estivale (août) et une semaine entre Noël et le Jour de l'An ; le pont de l'Ascension, le lundi de Pentecôte et une journée pédagogique (dont la date vous sera communiquée dès que possible). Un à 4 jours supplémentaires peut (peuvent) être ajouté(s) selon le calendrier annuel et le contrat établi avec la CAF.

3.3 Horaires d'accueil et départ

L'accueil du matin se fait à **partir de 7h30** et les derniers départs sont **au plus tard à 18h20** (afin de respecter le temps des transmissions du soir).

Lors de l'admission, les horaires d'arrivée et de départ sont fixés par les parents, en accord avec la directrice. La commune a choisi la règle de l'arrondi sur la $\frac{1}{2}$ heure. (Ex : 7h30-16h30 ; 8h-17h...)

Au regard des normes d'encadrement petite enfance, il est nécessaire de respecter vos horaires de réservation notifiés dans votre contrat individuel (il précise le volume et la plage horaire réservés) ou lors de vos demandes ponctuelles (accueil occasionnel, d'urgence ou sur planning variable)

3.4 Conditions d'accueil et de départ

Les enfants arrivent propres, habillés et ayant pris leur premier repas.

a) Temps de familiarisation

Afin que l'accueil de votre enfant dans la crèche se déroule au mieux, une période de familiarisation (adaptation) est proposée. Pour tout accueil, cette période sera facturée à l'heure.

b) Conditions de départ

L'enfant accueilli sera confié aux parents ou aux personnes désignées par écrit par le responsable légal. Une pièce d'identité sera demandée à la personne venant récupérer l'enfant (tout changement doit être formulé par écrit, si possible par courrier électronique).

c) Enregistrement

Immédiatement le matin ou le midi à votre arrivée dans l'établissement et à votre départ avec l'enfant de la structure, vous devez l'enregistrer sur l'écran tactile situé dans le hall d'accueil de la crèche. En cas de non-respect (au-delà de 5 fois dans le mois), la pénalité suivante sera appliquée : prise en compte de l'horaire maximal de journée ; à savoir 7h30-18h30.

Un proche de l'enfant ne peut pas prétendre à un droit de visite.

Merci de nous prévenir en cas de retard

Si l'enfant est présent à la crèche au-delà de 18h30, la procédure appliquée est la suivante :

► **Appel téléphonique** pour joindre les parents et connaître ainsi les raisons du retard. Une

décision commune sera déterminée à ce moment-là. Dans le cas où le retard risque de se prolonger, ou que les parents ne sont pas joignables, les personnes autorisées à récupérer l'enfant seront contactées.

- ▶ **Après 19h** : dans le cas où les parents n'ont pas averti, que l'équipe n'a pas pu les joindre, que les personnes mandatées sur le dossier de l'enfant sont indisponibles, l'équipe **contactera la police municipale** qui confiera l'enfant à la gendarmerie de Mions.

3.5 Les repas

a) Allaitement maternel (Protocole p.31)

Les mères qui le souhaitent ont la possibilité de poursuivre l'allaitement maternel en fournissant le lait maternel à l'établissement. Elles peuvent également venir allaiter au cours de la journée selon leurs disponibilités et le rythme de l'enfant. Un protocole sera remis aux parents.

b) Allaitement artificiel

Les boîtes de lait et les bouteilles d'eau minérales ou de source devront être données **non entamées**. Elles seront nominatives. Le temps maximum de conservation pour des produits entamés étant d'1 mois pour le lait artificiel et 48 heures pour l'eau en bouteille (stockée au réfrigérateur), merci de penser à en apporter régulièrement.

La préparation des biberons se fera dans la crèche.

Les biberons préparés à la maison ne seront pas acceptés.

Le nombre et la ration de chaque repas variant selon l'âge de l'enfant, pensez à indiquer régulièrement aux professionnelles la quantité et l'heure des repas de votre enfant.

c) La diversification alimentaire

La diversification alimentaire correspond à l'introduction progressive des aliments jusqu'à ce que la structuration des repas soit proche de celle de l'adulte (4 repas/jours). Cette phase de diversification étant propre à chaque enfant, merci de nous indiquer régulièrement le déroulement des introductions alimentaires (nouveaux aliments proposés, textures...).

d) Les repas

Dès que la diversification alimentaire est installée, le repas de midi et le goûter sont préparés et donnés par le service.

Ils sont livrés par un prestataire extérieur et en liaison froide.

Merci de nous fournir un pot de carottes en purée et de pommes-coings en compote en longue conservation afin de répondre aux besoins alimentaires des enfants en cas de transit liquide

En dehors des repas sans viande ou sans porc, les exigences alimentaires des parents ne peuvent être prises en compte que si elles ont fait l'objet d'un P.A.I validé par la directrice, l'infirmière de la structure, les parents et le médecin traitant de l'enfant et qui spécifie le régime spécial.

3.6 La toilette

Pour le bien-être des enfants, il est très important que le premier contact du matin se fasse avec la famille lors des premiers soins (changes, habillage, 1^{er} repas).

Les enfants sont changés régulièrement par le personnel de la crèche. Les couches fournies par la crèche comportent 5 tailles différentes d'un seul fournisseur.

Notre préoccupation première étant le confort de l'enfant, nous laissons sur ce point la possibilité aux familles de faire un choix différent notamment lors d'allergies.

Il sera alors demandé aux parents de fournir les couches (compter 4 changes/jour).

Un trousseau de rechange adapté à la saison est recommandé. Le cas échéant et de façon exceptionnelle, la structure peut prêter des affaires de rechange.

Pensez à les ramener propres.

Les familles ont en charge l'entretien du linge personnel de leur enfant qui doit être marqué à son nom.

Ainsi, la structure ne saurait être responsable de la perte des vêtements ou effets personnels des enfants.

3.7 Sécurité

Afin d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants accueillis à la crèche, nous demandons aux parents ou aux adultes en ayant la garde d'éviter de venir accompagnés dans les locaux de la structure.

En cas d'accident et en présence d'un adulte responsable de l'enfant, la Ville de Chaponnay décline toute responsabilité.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux et de collier de dentition, est vivement déconseillé chez les grands et interdit dans la section des Loustiques.

En aucun cas, la Ville de Chaponnay ne sera tenue responsable de la perte ou de la détérioration des bijoux lors du temps de présence de votre enfant dans la structure. Les sacs en plastique, les petits objets tels que les jouets ou livres sont rigoureusement interdits. A défaut, ils doivent rester dans le casier extérieur à la section.

3.8 Divers

- ▶ La crèche est un lieu permettant à l'enfant de développer sa créativité et d'éveiller ses sens grâce aux diverses expériences artistiques et culturelles réalisées au cours de son accueil. Afin de répondre à ces besoins, des intervenants extérieurs sont sollicités afin de faire découvrir une plus grande variété d'activités aux enfants.
- ▶ Au regard du droit à l'image, merci de ne pas photographier / filmer les enfants, les parents, le personnel et les locaux.
- ▶ Pour la santé des enfants, pensez à éteindre votre téléphone portable.
- ▶ Les familles qui ne respecteraient pas dans son intégralité le contrat établi et signé ou qui auraient des attitudes irrespectueuses envers le personnel, auront :
 - Dans un premier temps un avertissement ;
 - Dans un deuxième temps l'enfant pourra être exclu de l'établissement.

4. Les participations familiales (Lettre circulaire 2019-005 du 05 juin 2019)

La tarification appliquée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement notamment pour les soins d'hygiène (changes complets) et les repas. Elle respecte le barème national des participations familiales.

4.1 Calcul du montant de la participation familiale

L'unité horaire comme unité commune est retenue. Toute place réservée doit être réglée. Toute demi-heure entamée est due pour un accueil régulier, en urgence et en occasionnel.

a. Le calcul du tarif horaire

Ce tarif tient compte

- Des revenus imposables N-1⁵ du foyer ayant la garde de l'enfant, avant abattements fiscaux (revenus professionnels d'activité et assimilés, pensions, autres revenus, bénéfiques, revenus perçus à l'étranger) ; les pensions alimentaires sont déduites ;
- D'un taux d'effort, prenant en compte la composition du foyer ;

Il est encadré par un plafond (cf. ci-dessous) et un plancher CNAF (revu en début d'année civile selon le RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement).

A titre indicatif pour 2024 :

Le plancher mensuel : 765€77 ; le plafond mensuel : 6000€

	COMPOSITION DE LA FAMILLE				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Tarif plancher 2024	<u>0.47€ / heure</u>	<u>0.39€ / heure</u>	<u>0.31 € / heure</u>	<u>0.23€ / heure</u>	<u>0.16€ / heure</u>
Tarif plafond 2024	<u>3.71€ / heure</u>	<u>3.10€ / heure</u>	<u>2.48€ / heure</u>	<u>1.86€ / heure</u>	<u>1.24€ / heure</u>
TAUX D'EFFORT 2024	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0.0206%

b. Le calcul de la participation familiale

Prix horaire = Revenus annuels imposables (avant abattements) X taux d'effort.

Il sera compris entre le tarif plancher et le tarif plafond.

Lors d'une mensualisation, le montant mensuel de la participation de la famille est calculé ainsi :

$$\frac{\text{Nombre d'heures réservées dans la semaine} \times \text{nombre de semaines du contrat}}{\text{Nombre de mois du contrat}} \times \text{Tarif horaire}$$

⁵ Consultation des ressources par le gestionnaire sur présentation des impôts ou sur CDAP qui met à jour en cas de besoin les données familiales.

Sans justificatif de revenus ou non autorisation d'accès à CDAP (service sécurisé de consultation des ressources pour les familles affiliées à la CAF), le tarif maximum est appliqué.

4.2 Modifications possibles du tarif horaire

La participation familiale est revue chaque début d'année et peut être modifiée le mois suivant le changement de situation familiale ou professionnelle. Pour cela, vous devez en avertir les services de la CAF. L'EAJE prendra ensuite ces modifications en compte si et seulement si présentation d'un justificatif. Une rétroactivité pourra être acceptée sur le contrat en cours après validation du gestionnaire.

Sur justificatif, un abattement de 30% sur les revenus professionnels déclarés est appliqué pour la personne en cas de :

- Chômage indemnisé après 2 mois au titre de l'allocation d'aide à l'emploi ;
- Maladie grave ou affection de longue durée
- Cessation d'activité, pension vieillesse, invalidité, rente accident du travail ou allocation adulte handicapée

Sur justificatif, l'exclusion des revenus professionnels déclarés est appliquée pour la personne en cas de :

- Chômage total non indemnisé
- Chômage indemnisé (allocation de solidarité spécifique ou allocation temporaire d'attente)
- RSA
- Cessation totale d'activité pour élever au moins un enfant de moins de 3 ans

4.3 Les modalités de règlement

Le paiement s'effectue directement dans la structure avant le 15 du mois par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de l'EAJE « LE PETIT PRINCE » et/ou par chèques Emploi Service Universel préfinancé (CESU nominatif, avec un montant prédéfini et exclusivement réservé aux modes de gardes). Aucun règlement en espèces ne sera donc accepté. Les factures non réglées seront traitées par les services du Trésor Public de Givors.

4.4 Tarifs particuliers

a. Enfants accueillis par une assistante familiale ou une assistante maternelle

Si l'enfant est placé dans une famille d'accueil, le coût de l'accueil sera réglé par le Département du Rhône au tarif plancher. Les frais de repas seront à la charge de l'assistante familiale (calculé sur la base de 2 heures d'accueil).

Si l'enfant est accueilli par une assistante maternelle agréée en formation, les frais de garde seront à régler par les parents sur la base du tarif moyen de la structure. Ils pourront alors recevoir un défraiement par le Département du Rhône dans la limite de 3€/heure/enfant.

b. Enfant en garde alternée

Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents en fonction de sa nouvelle situation familiale : les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont pris en compte.

c. Enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH⁶ à la charge de la famille

Que l'enfant soit accueilli ou non au sein de la structure, le taux d'effort inférieur sera alors appliqué sur présentation d'un justificatif d'AEEH autant de fois qu'il y a d'enfants dans cette situation au sein de la famille.

⁶ Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

- d. *Enfant accueilli en urgence sans communication des ressources* : application du tarif moyen
- e. *Enfant dont les parents sont non allocataires et ne disposent pas d'avis d'imposition ni de fiche de salaires* : application du tarif plancher

5. Les absences

5.1 Pour l'accueil régulier

Des déductions seront appliquées lors de l'absence de votre enfant :

- ✦ Dès le 1^{er} jour en cas de fermeture exceptionnelle de la crèche
- ✦ Dès le 1^{er} jour et sur présentation avant la fin du mois du bulletin d'hospitalisation, en cas de son hospitalisation
- ✦ Dès le 1^{er} jour et sur présentation avant la fin du mois d'un certificat médical, en cas d'éviction de la crèche pour :
 - Angine bactérienne à streptocoque ou Scarlatine
 - Coqueluche
 - Diphtérie
 - Gale
 - Gastro-entérite à Escherichia coli entérohémorragique ou à Shigelles
 - Hépatite A
 - Impétigo (lésions étendues)
 - Infections invasives à méningocoque
 - Méningite à Haemophilus B
 - Oreillons
 - Rougeole
 - Teigne
 - Tuberculose
 - Typhoïde et Paratyphoïde
- ✦ Dès le 1^{er} jour et sur présentation au retour de l'enfant ou au plus tard avant la fin du mois d'un certificat médical pour toute autre maladie.

En cas de maladie, dans le but de permettre à d'autres enfants d'être accueillis, **les parents doivent prévenir l'établissement dès que possible et au plus tard le matin avant 8h.**

Toute réduction de contrat (en $\frac{1}{2}$ journée ou journée) et tout départ définitif de l'enfant doivent être signalés par écrit et un préavis minimum d'1 mois doit être respecté afin d'être déduits. Toute autre variation de planning sera déduite si elle modifie significativement le contrat au-delà de 2 mois consécutifs.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les heures réservées seront facturées.

A partir de trois absences non signalées, le contrat de réservation pourra être réétudié.

Concernant les rendez-vous médicaux pris en journée, un seul accueil peut être fait à la crèche (matin ou après-midi) afin d'éviter les doubles séparations pour votre enfant.

5.2 Pour l'accueil occasionnel (dont les heures réservées en plus du contrat) et pour l'accueil sur planning variable

En cas d'absence de l'enfant, les parents devront en informer l'établissement au plus tôt.
Les heures d'accueil seront déduites si l'absence est notifiée par écrit au moins 10 jours avant la réservation de la place, sauf déductions citées ci-dessus.

5.3 Congés non planifiés lors de l'élaboration du contrat d'accueil régulier

Afin d'organiser le planning du personnel et des enfants, merci de nous signaler vos absences par écrit au plus tôt ou 3 semaines à l'avance au plus tard.

Seules les absences pour $\frac{1}{2}$ journée(s) ou journée(s) seront décomptées en absences déduites.
En cas de non-respect, le règlement des jours réservés et non consommés sera dû.

5.4 Déménagement hors de Chaponnay

En cas de déménagement hors de Chaponnay et après validation par la directrice, la place de votre enfant pourra être maintenue jusqu'à la fin de la période du contrat.

6. Santé

Au moment de l'admission, un certificat médical autorisant l'accueil de votre enfant vous sera demandé afin de s'assurer qu'aucune contre-indication à la vie en collectivité n'existe. Il est obligatoire.

En cas de problème de santé un protocole de soin individualisé (P.A.I.) sera établi avec le médecin traitant ou le médecin spécialiste de l'enfant, le référent santé, la directrice et les parents.

Le référent santé doit veiller à l'application des mesures préventives, d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec la directrice et organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Les enfants restent sous la responsabilité de leur médecin traitant. Aucun médicament ne peut être délivré.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et pour les enfants nés à partir de cette date-là, les vaccins protégeant des maladies suivantes sont obligatoires à l'entrée en E.A.J.E. :

- DIPHTERIE
- TETANOS
- POLYOMYELITE
- COQUELUCHE
- HAEMOPHILUS INFLUENZAE B
- HEPATITE B
- MENINGOCOQUE C
- PNEUMOCOQUE

- ROUGEOLE
- OREILLONS
- RUBEOLE

Le non-respect du calendrier vaccinal entraînera l'exclusion temporaire de votre enfant. Aucun certificat médical de contre-indication vaccinal ne sera accepté sans l'accord de la directrice. Dans tous les cas, ce certificat ne pourra pas excéder une durée de validité d'un mois renouvelable trois fois. Au-delà, l'enfant sera exclu définitivement de la structure.

Pour préserver la santé des enfants présents, tout enfant montrant des signes de maladie contagieuse sera susceptible d'être refusé jusqu'à guérison clinique ou jusqu'à la présentation d'un certificat médical précisant son aptitude à fréquenter de nouveau l'établissement.

Si votre enfant présente des symptômes inhabituels, la directrice dispose du pouvoir d'appréciation pour le garder ou non, en fonction de son état et des problèmes posés par la vie en collectivité.

S'il est malade pendant la journée, la directrice peut décider de vous prévenir afin de prendre les mesures nécessaires (venir le chercher, prendre rendez-vous chez le médecin...). Elle fait appliquer les mesures décrites dans les protocoles médicaux en annexes.

En cas de maladie contagieuse, l'infirmière de l'établissement appliquera les mesures prophylactiques adéquates.

En cas d'épidémie, le médecin de la P.M.I. du canton de Saint Symphorien d'Ozon décidera des mesures à prendre en liaison avec la directrice.

En cas d'accident, la directrice prendra toutes les décisions utiles. Vous serez prévenus le plus tôt possible. Les frais médicaux et pharmaceutiques seront à votre charge.

La prise de médicaments, même sur prescription médicale, restera exceptionnelle et soumise à l'appréciation de la directrice et de l'infirmière.

Il est conseillé d'informer le médecin traitant de l'accueil en collectivité afin qu'il prescrive des prises médicamenteuses matin et soir à donner à domicile. Dans le cas où le médicament serait donné par la professionnelle de la structure, le décret⁷ nous impose une autorisation des parents sur l'ordonnance (à écrire sur place) durant le temps du traitement.

La délivrance de soins spécifiques par des professionnels médicaux ou paramédicaux reste **exceptionnelle et soumise à validation de la directrice.**

Vous trouverez dans les pages suivantes les protocoles de soins établis par le référent santé

⁷ Décret du 30 août 2021, R.2111-1; R2324-39-1

pour la pratique quotidienne des professionnelles dans l'établissement.

L'enfant en situation de handicap ou de maladie chronique peut-être accueilli au même titre que tout enfant. Son dossier sera examiné au cours d'une commission municipale composée d'élus municipaux, du référent santé accueil inclusif et de la directrice. Les professionnelles adaptent leur comportement et leurs conditions d'accueil aux besoins spécifiques de l'enfant. Il participe, selon son développement moteur et psychomoteur, son état de santé et les contraintes de la vie en collectivité à la vie de la crèche (Loi 2005-102 du 11 février 2005 ; Décret du 7 juin 2010) : orientations pédagogiques pour tous les enfants décrites dans le Projet Éducatif consultable sur simple demande et accessible sur internet

Assurance

Votre enfant sera sous la responsabilité de l'établissement dès votre départ.

La mairie souscrit une assurance qui couvre pendant le temps d'ouverture de l'établissement, la responsabilité civile de l'établissement et du personnel en tant qu'organisme d'accueil.

Il appartient aux parents des enfants confiés à l'E.A.J.E., de souscrire à une assurance garantissant leur responsabilité civile.

6.1 Missions et obligations du référent santé de l'établissement

Ces missions sont les suivantes :

Le référent santé de l'établissement assure les actions d'éducation et de promotion en matière de santé et d'accueil inclusif auprès du personnel et auprès des parents.

Il se doit de :

- Participer aux réunions de parents organisées par l'établissement
- Participer aux réunions mensuelles de l'équipe
- Établir, présenter et expliquer les protocoles du règlement de fonctionnement
- Mener des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels en associant les parents (alimentation, activité physique, sommeil, écrans, santé environnementale)
- Repérer les enfants qui peuvent être en danger ou en risque de l'être⁸
- Organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Outre les protocoles classiques qu'il indiquera à l'équipe, il pourra être sollicité par celle-ci pour répondre à d'autres questions concernant la santé des enfants.

Lors de l'admission ou durant l'accueil des enfants, il assure leur suivi préventif veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure.

Le référent santé travail en collaboration avec la PMI, les acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap et les médecins traitants en accord des parents/représentants légaux. Si l'enfant présente un problème de santé, un document est alors rédigé en concertation avec les parents, le médecin traitant et la direction (PAI : Protocole d'Accueil Individualisé).

Le référent santé a pour mission de veiller à l'inclusion d'un enfant avec un handicap, maladie

⁸ Protocole Maltraitance p.43-44

chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant une attention particulière.

Depuis quelques années, les médecins traitants des enfants assurent leur suivi et les visites d'admission.

Le médecin de PMI assure quant à lui un suivi de l'établissement.

Le référent santé participe au processus d'examen des demandes d'accueil et de l'accueil des enfants à besoin spécifique.

6.2 Règlement de fonctionnement médical

Revu et révisé en novembre 2022 avec les médecins de Chaponnay et la directrice de l'EAJE Le Petit Prince, l'éducatrice de jeunes enfants et l'infirmière de la structure

DR BOUANICH

Dr Jean-Marc BOUANICH
RPPS : 1000 296 3823
69 1 1100 68

Dr DRUCKE

Docteur Émilie DRUCKÉ
69970 Chaponnay
Tel: 04 78 96 02 28
69 1 02613 2

Dr BOULANT

Docteur Anne BOULANT
69 1117766
10003068342
8 rue Centrale 69970 CHAPONNAY
Tel. 04 78 96 07 39

Dr DELEAGE

Docteur DELEAGE Pascal
2 place Charles de Gaulle
69970 CHAPONNAY
69 1 21337 5

A. Visite médicale d'admission

L'admission définitive de l'enfant n'est possible qu'après une visite médicale faite par le médecin traitant, en présence d'au moins un des parents, muni du carnet de santé de l'enfant. Il s'assure ainsi qu'il n'existe pas de contre-indication à la vie en collectivité.

B. Vaccinations

Pour être admis dans l'EAJE, l'enfant devra **obligatoirement** être à jour de la vaccination suivante (calendrier vaccinal national 2018) :

- ☞ La vaccination D.T.P. qui associe anti diphtérie, anti tétanos, et anti poliomyélite.
- ☞ La coqueluche }
☞ L'Haemophilus influenzae type b } associées avec le D.T.P.
- ☞ L'hépatite B }
- ☞ La rougeole }
☞ Les oreillons } vaccin associé
- ☞ La rubéole }
- ☞ Le pneumocoque }

Le BCG est fortement recommandé chez les enfants à risque élevé de tuberculose, sur l'appréciation du médecin traitant qui suit l'enfant.

En cas de non-respect de ce calendrier vaccinal, l'enfant pourra être exclu temporairement.

Il est donc vivement recommandé aux parents de prendre les dispositions nécessaires avec leur médecin traitant, pédiatre ou le médecin du service de santé publique et PMI, avant l'entrée en collectivité.

C. Maladies

L'EAJE Le Petit Prince n'est pas un lieu de soins et n'a donc pas vocation à accueillir des enfants malades.

Aussi, les enfants malades ne sont acceptés que si leur état de santé le permet et en accord avec la directrice.

↳ **Aucun médicament ne sera donné (même avec une ordonnance) sauf P.A.I. (protocole d'accueil individualisé), protocoles en annexe du présent document et sur appréciation de la directrice, y compris l'homéopathie, les crèmes cutanées et les colliers d'ambre.**

En particulier, nous vous rappelons qu'il est nécessaire que le médecin prescrive les antibiotiques en 2 prises journalières.

En cas d'urgence (médicale ou chirurgicale), la professionnelle, en lien avec la directrice ou à défaut le médecin traitant de l'enfant prend les dispositions pour prévenir les secours qui indiqueront la conduite à tenir et prendront le relais. Les parents seront immédiatement avertis.

Les parents doivent se soumettre aux protocoles du présent document. Si le médecin traitant les refuse, un P.A.I. devra être signé.

D. Affections aiguës

Lorsqu'un enfant, amené le matin, présente des symptômes inhabituels, la professionnelle, en lien avec la directrice ou à défaut le référent santé de l'établissement dispose d'un pouvoir d'appréciation pour le rendre à ses parents.

Nous vous rappelons que malgré ces dispositions, s'il est malade pendant la journée, la directrice peut à tout moment prendre la décision de vous prévenir afin de prendre les mesures nécessaires (prendre rendez-vous chez le médecin, venir le chercher...). Elle fait appliquer les protocoles médicaux décrits en annexe.

En cas de fièvre persistante au-delà de 48 h, une consultation médicale pourra être exigée.

E. Maladies contagieuses

➤ Maladie à éviction obligatoire (Guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité d'enfants - 14 mars 2003)

- ♦ Angine bactérienne à streptocoque A ou Scarlatine : 2 jours après le début de l'antibiothérapie
- ♦ Coqueluche : 5 jours après le début de l'antibiothérapie
- ♦ Diphtérie : jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24h d'intervalle à la fin de l'antibiothérapie
- ♦ Gale : jusqu'à 3 jours après le début du traitement ou négativation de l'examen parasitologique
- ♦ Gastro-entérite à Escherichia coli entérohémorragique : jusqu'à l'obtention d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle
- ♦ Gastro-entérite à Shigelles : jusqu'à l'obtention d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle et au moins 48h après l'arrêt du traitement
- ♦ Hépatite A : 10 jours après le début de l'ictère
- ♦ Impétigo : 72 heures après le début de l'antibiothérapie si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées
- ♦ Infection invasive à méningocoques : hospitalisation
- ♦ Méningite à Haemophilus b : jusqu'à guérison clinique
- ♦ Oreillons : 9 jours à partir de l'apparition de la parotidite
- ♦ Rougeole : 5 jours après le début de l'éruption
- ♦ Teigne du cuir chevelu sauf si présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté
- ♦ Tuberculose : tant que l'enfant est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat médical attestant que l'enfant ne l'est plus (l'enfant n'est pratiquement jamais bacillifère).
- ♦ Typhoïde et paratyphoïde : retour sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24h d'intervalles au moins 48h après l'arrêt du traitement

➤ Maladie à éviction soumise à l'appréciation des professionnelles

Il est à noter que la fréquentation de la collectivité durant la phase aiguë de la maladie infectieuse, n'est pas souhaitable pour le confort et le bien-être des enfants (malades ou non) et afin d'éviter tout risque de contagion.

- En cas de conjonctivite, d'herpès et de gastro-entérite aiguë (diarrhées avec au moins 3 selles liquide par jour ou selles aqueuses et vomissements), l'enfant pourrait ne pas être accepté jusqu'à sa guérison.

- En cas d'épidémie, le médecin de PMI décide des mesures à prendre en liaison avec le référent santé de l'établissement et la directrice.

F. Maladie chronique et enfant en situation de handicap

Il est nécessaire de mettre en place un **P.A.I.** pour les enfants en situation de handicap ou souffrant de maladie chronique (ex : asthme, épilepsie...) et qui nécessite la prise de médicaments, l'intervention d'un professionnel de santé pendant leur temps de présence dans l'établissement ou d'autres aménagements spécifiques.

Ce dernier précise les modalités de traitement et de prise en charge particulière à l'enfant ainsi qu'un protocole de soins, à suivre en cas de crise ou d'urgence, selon la prescription

médicale du médecin traitant. Le P.A.I. est établi lors d'une réunion de concertation (parents, directrice, référent santé de l'établissement) et précise les engagements respectifs de l'établissement et de sa famille.

G. PROTOCOLE ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS

1. Qui peut administrer

- ♦ Les professionnels habilités à donner les médicaments sont, l'infirmière, les auxiliaires de puériculture et les éducatrices de jeunes enfants et les agents titulaires du CAP petite enfance.
- ♦ Au sein de la structure « Le Petit Prince » les traitements et les soins prescrits seront donnés en priorité par l'infirmière, les auxiliaires de puéricultures, plus qualifiées pour leurs compétences paramédicales. Si une difficulté particulière se présente, le référent santé sera sollicitée.
- ♦ Le choix de l'EAJE « le Petit Prince » est que les remplaçantes ne sont pas autorisées à administrer les médicaments.

2. Les conditions

- ♦ Il doit être considéré comme un acte de la vie courante et ne pas nécessiter l'intervention d'une infirmière. **Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.**
- ♦ Tout traitement ou soin doit être validé par le référent santé. En son absence, lors de congés, les traitements ne faisant pas parti d'un PAI ou d'un protocole de la crèche ne pourront être administrés.
- ♦ La directrice, dès son arrivée dans l'EAJE se réserve le droit de valider ou non le traitement ou le soin à réaliser à l'enfant.
- ♦ Le professionnel maîtrise la langue française.
- ♦ Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux ont expressément autorisé par écrit les soins ou traitements médicamenteux du PAI, des protocoles médicaux de la crèche, des ordonnances de traitements ponctuels.
- ♦ Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.
- ♦ Les médicaments entamés pour des questions de sécurité **ne sont pas acceptés** (flacons neufs obligatoires) et le matériel nécessaire pour le soin doit être neuf ou propre. Tout matériel avec une hygiène douteuse sera refusé.
- ♦ Le professionnel dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou les traitements ou d'une copie de celle-ci si conforme à cette prescription et signée par l'infirmière de la structure.
- ♦ Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il est demandé de réaliser.

3. Administration de médicament ou de soin par le professionnel

- ♦ Le professionnel se conforme à l'ordonnance, aux protocoles médicaux spécifiques (protocole hyperthermie...) ou au PAI.
- ♦ **Si le traitement ne fait pas partie d'un PAI ou d'un protocole médical de la crèche, le parent donne son autorisation écrite. Celle-ci sera rangée avec l'ordonnance.**
- ♦ Le professionnel garde en sa possession l'ordonnance ou sa copie et la fait valider par l'infirmière en début de traitement ou de soin. Une fois le traitement terminé, l'ordonnance est rangée dans le dossier de l'enfant.
- ♦ Le soignant se fait expliquer le traitement qui lui est demandé de réaliser par les parents et fait appel à l'infirmière s'il a le moindre doute sur le mode de préparation ou d'administration et/ou de conservation du traitement ou sur la façon de réaliser le soin.
- ♦ Le soin ou le traitement administré fait l'objet d'une inscription dans un registre dédié et précisant :
 - Le nom et le prénom de l'enfant
 - La date et l'heure de l'acte
 - Le nom et la dose du médicament
 - Le nom du professionnel ayant réalisé le geste.

Les registres sont à disposition dans chaque section.

H. PROTOCOLE HYPERTHERMIE

Lorsqu'un enfant vous paraît « chaud » n'hésitez jamais à prendre sa température.

Première intention : thermomètre frontal. Si « 38°C » s'éclaire bien, vérification avec thermomètre rectal (sans mercure).

- Si la température est comprise entre 38° et 38°5 :
Appliquer les consignes suivantes sans donner d'antithermique :
 - Découvrir l'enfant : un enfant en couche dans une pièce à 20°C ne risque pas d'hypothermie.
 - Proposer des petites quantités d'eau répétées
 - Rafraîchir l'enfant en utilisant un gant mouillé à l'eau tiède (pas de vessie de glace),
 - Ne pas donner de bain,
 - Avertir les parents.
- Si la température est supérieure ou égale à 38°5
Appliquer les mesures ci-dessus et donner un antithermique :

PARACETAMOL (DOLIPRANE ou EFFERALGAN*)

Ne jamais dépasser 60 mg/kg/ 24 heures
Donner 15mg/kg par prise/6h sans dépasser 4 prises/jours

- Formule sirop dose/poids à privilégier sauf si vomissement ou chute avec traumatisme crânien : **dose poids toutes les 6 heures.**
- Forme suppositoire dans les autres cas :
 - ⇒ 100 mg : 1 pour enfant de 5 à 8 kg
 - ⇒ 150 mg : 1 pour enfant de 8 à 12 kg
 - ⇒ 200 mg : 1 pour enfant de 12 à 16 kg
 - ⇒ 300 mg : 1 pour enfant de plus de 16 kg
- Dans les 2 cas, reprendre la température 1 heure après.

Si la température initiale correspondait au cas n° 1 (Température comprise entre 38° et 38°5) et qu'elle devient supérieure à 38°5 lors de la deuxième prise, donner du paracétamol comme ci-dessus 4 heures au plus tôt après la première prise sur décision du référent santé de l'établissement.

Si la température initiale correspondait au cas n° 2 (Température supérieure à 38°5c), n'a pas baissé ou a augmenté lors de la deuxième prise :

Informez la directrice, les parents afin qu'ils récupèrent l'enfant

Appeler le 112 si signe de gravité associé (convulsion, déshydratation en particulier).

Les parents doivent fournir à chaque rentrée (mois de septembre) 1 flacon de Doliprane neuf ou une boîte de suppositoire.

I. PROTOCOLE ERYTHEME FESSIER

1. Rougeurs sans fissuration

- Laver à l'eau et au savon doux
- Bien sécher en tamponnant avec 1 tissu doux,
- Appliquer de la pommade à l'oxyde de zinc type Mitosyl*, Oxyplastine*, Aloplastine*
- Laisser si possible les fesses à l'air.

2. Rougeurs avec lésions suintantes

- Appliquer le protocole ci-dessus
- Appliquer en alternance à chaque change
 - ⇒ CYTELIUM* de chez ADERMA ou équivalent ;

J. PROTOCOLE CHUTES ET COUPS sans TRAUMATISME CRÂNIEN

1. Sans plaie

- Rester calme et rassurer l'enfant,
- Appliquer une vessie de glace ou un sac de petits pois surgelés (protégés dans une serviette) au moins 10 minutes
- Appliquer HEMOCLAR* en couche épaisse
- Donner ARNICA* 9 CH : 3 granules 3 à 4 fois par jour (à faire fondre dans de l'eau pour les plus petits)

Si douleur importante :

Avertir les parents

2. Avec plaie

- Mettre des gants
- Bien nettoyer à l'eau froide et du savon ou au sérum physiologique
- Désinfecter avec DIASEPTYL* spray
- Mettre un pansement

Si la plaie est importante ou hémorragique (ou à suturer)

- ⇒ Appeler le 15
- ⇒ Avertir les parents et la Directrice.

K. PROTOCOLE CHUTES ET COUPS avec TRAUMATISME CRÂNIEN

Un traumatisme crânien est un choc sur le crâne entraînant parfois une complication à type de lésions de l'encéphale

Dans tous les cas, noter l'heure du traumatisme crânien.

1. Traumatisme crânien sans perte de connaissance c'est-à-dire cris ou pleurs de suite :

- Rester calme et rassurer l'enfant,
- Vérifier qu'il n'y a pas de plaie,
S'il y a une plaie, se référer au protocole CHUTES ET COUPS sans traumatisme crânien.
- Si l'enfant présente un hématome au niveau du cuir chevelu ou de la face : Appliquer de la glace protégée par une serviette (ou sac de petits pois surgelés) pendant 10 minutes puis HEMOCLAR* pommade
- Ne pas coucher l'enfant dans l'heure qui suit.
- Observer l'enfant en le laissant évoluer, la surveillance se fait sur 48 h.

Si apparaissent les symptômes suivants : (un ou plusieurs)

- ⇒ Vomissements spontanés en jet,
- ⇒ Somnolence,
- ⇒ Troubles du comportement,
- ⇒ Troubles de la motricité ou de l'équilibre,
- ⇒ Troubles de l'élocution,
- ⇒ Saignements de nez et des oreilles,
- ⇒ Mouvements anormaux,
- ⇒ Perte de connaissance secondaire.

Appeler le 15
Prévenir les parents
Prévenir la directrice

2. Traumatisme crânien avec perte de connaissance

Appeler le 15
Prévenir les parents
Prévenir la directrice

L. PROTOCOLE GASTROENTERITE AIGÛE (GEA)

= Émission fréquente de selles liquides (parfois glaireuses ou sanglantes) associées ou non à des vomissements.

Maladie fréquente se propageant par épidémies.

La gravité de la GEA est essentiellement celle de la DESHYDRATATION AIGÛE.

➤ Conduite à tenir :

- Le lait artificiel n'est pas à supprimer systématiquement.
- Le lait maternel doit être conservé.
- Dans les premières 24 heures, supprimer les fruits et les légumes verts.
- **Aliments de régime :**
 - Crème de riz à l'eau,
 - Riz à l'eau,
 - Pâtes à l'eau,
 - Purée de carottes,
 - Compote de pommes,
 - Gelée de coings,
 - Compote de cassis,
 - Viande grillée, poisson, jambon (pas avant 6 mois).

Si la fréquence des selles (2 selles liquides en 2 h) et/ou des vomissements est importante, il est nécessaire de débiter une réhydratation orale par un soluté de réhydratation en petites quantités mais très fréquemment pendant les 24 premières heures de l'apparition de la diarrhée :

30 ml toutes les 15 minutes pendant 4 heures puis à volonté en les proposant systématiquement après chaque selle liquide

GES 45*, ADIARIL*

Un sachet pour 200 ml d'eau faiblement minéralisée comme l'eau de source à conserver au maximum 24h au réfrigérateur

En cas de constatation d'une diarrhée débutante et inquiétante par la fréquence élevée des selles, les parents seront avertis afin de venir chercher leur enfant pour débiter un traitement approprié.

M. PROTOCOLE POUX

Lorsqu'un enfant présente un ou plusieurs poux et/ou lente :

- Avertir les parents afin qu'ils se fournissent en traitement à base de Permethrine ou de Malathion et d'un peigne fin anti-pou. Le traitement mécanique (peigne) étant obligatoire.
- Attacher les cheveux et mettre un chapeau, une casquette ou une charlotte afin que les cheveux ne soient pas en contact avec les cheveux d'autres enfants.

→ **Surveillez fréquemment le cuir chevelu de vos enfants**, en particulier en cas de poux signalés. **Un seul enfant non traité peut contaminer toute la crèche**. Si vous repérez des poux chez le vôtre, n'oubliez pas de nous prévenir afin de diffuser l'information : les Poux sont de retour !

N. PROTOCOLE PIQÛRES D'HYMÉNOPTÈRES (guêpes, abeilles...)

➤ Conduite à tenir pour se protéger :

- Ne pas marcher pieds nus à l'extérieur,
- Ne pas laisser traîner des boissons et aliments sucrés,
- Éviter de porter des couleurs vives et de mettre trop de parfum sucré,
- Ne pas faire de mouvements brusques pour chasser l'insecte.

➤ Conduite à tenir en cas de piqûre :

- Appliquer une vessie de glace ou un sac de petits pois surgelés (protégés dans une serviette) au moins 10 minutes
- 5 granules toutes les 30 minutes d'Apis Mellifica 15CH (à faire fondre dans de l'eau pour les plus petits)
- Si une abeille perd son aiguillon, le retirer délicatement, sans le casser, avec une pince à épiler préalablement désinfectée avec du DIASEPTYL*

⇒ Si la piqûre est localisée dans la bouche ou l'arrière-gorge

⇒ S'il y a risque d'étouffement,

⇒ Si l'enfant présente des signes allergiques (gonflement, douleurs intenses) ou si l'enfant est connu allergique au venin d'hyménoptères :

⇒ **Appeler immédiatement le 15**

O. PROTOCOLE MORSURES

Les morsures des vipères sont très rarement mortelles.

Leurs crocs donnent 2 petits points, souvent entourés d'une auréole rouge.

➤ Conduite à tenir :

- Prévenir les secours : appeler le 15,
- Rassurer et allonger l'enfant pour éviter que le venin se diffuse dans son organisme,
- Utiliser un dispositif d'extraction de venin (Aspi venin*)
- Nettoyer la plaie avec de l'eau et du savon,
- Désinfecter avec du DIASEPTYL*.
- Refroidir l'endroit de la morsure avec une vessie de glace ou un sac de petits pois surgelés (protégés dans une serviette) pour calmer la douleur.

**Ne pas sucer le venin.
Ne pas inciser la plaie
Ne pas poser un garrot.
Ne pas injecter du sérum antivenimeux.**

Sources bibliographiques

- Info crèches : 8 août 2006
- Croix Rouge Française, site Internet : www.croix-rouge.fr. 12 juillet 2006
- Métiers de la petite enfance, n° 121 : juillet - août 2006
- Fiche de procédure « prévention chaleur dans les lieux d'accueil du jeune enfant », Département du Rhône, PMI remise en juillet 2006.

P. PROTOCOLE CHALEUR

1 Risques liés au soleil

✚ Les coups de soleil - définition

Les rayons solaires sont forts de début mai à fin août et lorsque la réverbération est intense (neige, eau, sable, béton). Se méfier également lorsqu'il y a du vent car la sensation de chaleur est moindre.

L'utilisation de certains parfums ou déodorants ainsi que certains médicaments photosensibilisants sont particulièrement préjudiciables et peuvent entraîner des brûlures graves lors d'exposition au soleil.

Les risques à long terme sont les cancers cutanés.

La peau rougit est sèche et peut présenter des cloques.

Les UV ont également des effets néfastes sur les yeux.

✚ Les coups de soleil - Protection de l'enfant

- ✚ Pas d'exposition solaire directe avant 1 an : pantalon large, manches longues souhaitables, parasols de poussette... même à l'ombre.

**Rester à l'ombre ou à l'intérieur des bâtiments
entre 12 h et 15 h**

- ✚ En cas de sortie :

Appliquer un produit solaire hypoallergénique et sans alcool, avec un IPS d'au moins 50, de façon à ce que la crème soit visible sur la surface cutanée recouverte 15 à 30 minutes avant de sortir. Les produits solaires ont une efficacité réelle dans la prévention des coups de soleil dus aux UVB ; mais ils n'ont pas encore prouvé leur efficacité dans la prévention de survenue d'un mélanome.

- ✓ De façon homogène : ne pas oublier le nez, les oreilles, le dessus et le dessous des pieds, l'arrière des genoux et le cou.
- ✓ De façon régulière : toutes les 2 heures.
- ✓ Renouveler l'application plus fréquemment en cas d'activités physiques et de transpirations.
- ✓ Leur faire porter des lunettes de soleil, un chapeau à large bords et un tee-shirt à manches longues si possible.

✚ Les coups de soleil - conduite à tenir

Refroidir l'enfant, le déshabiller, traiter la douleur si besoin et l'orienter vers un médecin

- ✓ **Refroidir l'enfant** : Appliquer des compresses ou des gants tièdes (pas trop froids pour éviter un choc thermique) ou utiliser un brumisateur et renouveler fréquemment : au niveau des plis de l'aîne, du front ou sous les aisselles.
- ✓ Déshabiller l'enfant, en laissant un vêtement léger, large et en coton pour les nourrissons (à l'intérieur).
- ✓ Hydrater l'enfant

L'insolation - définition

Survient après exposition directe du soleil sur la tête.

Les signes :

- ✓ Maux de tête violents,
- ✓ Somnolence,
- ✓ Nausées, vomissements,
- ✓ Fièvre élevée,
- ✓ Perte de connaissance.

L'insolation - protection

La même que pour le coup de soleil

L'insolation - conduite à tenir

Mettre l'enfant à l'ombre, le refroidir et le réhydrater, appeler le 15

Réhydrater : Donner à boire de l'eau par petites quantités mais fréquemment ; en cas d'insolation, donner **GES 45***, **ADIARIL***
30 ml toutes les 15 minutes
Un sachet pour 200 ml d'eau faiblement minéralisée comme l'eau de source à conserver au maximum 24h au réfrigérateur

2 Risques liés à la chaleur

La mortalité due à un coup de chaleur reste encore autour de 10%.

Elle peut également laisser persister des séquelles : crampes, troubles neurologiques.

Les coups de chaleur - définition

Forte fièvre, qui peut dépasser 40 °C. L'augmentation est rapide et ne se contrôle pas.

Peau rouge, chaude, sèche

Maux de tête violents

Confusion

Perte de conscience voire convulsions

Les coups de chaleur - prévention

- Les mêmes que pour le coup de soleil
- Utiliser des jeux d'eau : dans les salles de vie avec un tissu mouillé.
- Ouvrir et aérer les locaux aux moments les plus frais de la journée : avant 10 h et après 17 h.
- Tenir fermés fenêtres et volets quand la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Utiliser le thermomètre.
- Éviter les sorties à l'extérieur, à fortiori si les indices d'ozone sont mauvais ou si la température extérieure est trop élevée (passé 30° C à l'extérieur, le petit enfant peine à maintenir sa température à 37,5°).

Les coups de chaleur - conduite à tenir

Mettre l'enfant à l'ombre, le refroidir et le réhydrater, appeler le 15

Rappel : Avertir les parents pour qu'ils consultent un médecin en cas d' :

- **Insolation** : maux de tête, vertiges, nausées, fièvre supérieure à 38°5, peau moite et ce même s'il garde un teint blanc
- **Phlyctènes** (cloques cutanées)

Appeler immédiatement le 15 en cas de :

- **Déshydratation** : Sécheresse cutanée avec observation d'un pli cutané (quand on pince la peau de l'enfant, elle reste plissée plus longtemps que normal. Trop sèche, elle a perdu son élasticité), sécheresse des muqueuses (dessèchement de la langue et des lèvres) ;
- **Somnolence**, fatigue intense, abattement (yeux cernés), troubles de conscience ;
- **Peau brûlante** ;
- **Température supérieure à 39° sans explications** ;
- **Pleurs incoercibles**.

Q. PROTOCOLE POUR LA POURSUITE DE L'ALLAITEMENT MATERNEL EN COLLECTIVITE

1 Pour recueillir votre lait

- Avant toute manipulation : Procédez à un lavage rigoureux des mains
- Installez-vous dans un endroit où vous ne serez pas dérangée
- Le recueil peut s'effectuer avec un tire lait électrique ou manuel que vous aurez au préalable nettoyé selon les consignes du constructeur.
- Le lait est recueilli dans un biberon propre :

Si le volume de lait est suffisant à une tétée :

- Versez le lait dans le biberon de conservation,
- Fermez le biberon (obturateur et capuchon) et
- Placez-le au réfrigérateur en notant l'heure, la date et le nom de votre enfant

Si le volume de lait est insuffisant :

- Laisser le lait dans le biberon de recueil jusqu'à obtenir la quantité souhaitée (attention entre plusieurs recueils mettre le biberon au réfrigérateur)
- Noter la date et l'heure du premier recueil et verser le contenu dans le biberon de conservation et maintenir au frais

2 Pour conserver votre lait

2.1 Au réfrigérateur

Le lait maternel une fois tiré doit être stocké dans un récipient préalablement nettoyé et stérilisé.

- Le réfrigérateur doit être à une température inférieure ou égale à 4 degrés Celsius (NE PAS LE METTRE DANS LA PORTE DU REFRIGERATEUR)
- Le biberon peut être stocké au maximum 48 h après la première collecte

2.2 Au congélateur :

Le lait maternel une fois tiré doit être stocké dans un récipient préalablement nettoyé et stérilisé.

- Veillez à ne remplir le biberon de conservation qu'au $\frac{3}{4}$ et le congelez immédiatement après recueil
- **Le lait stocké peut être conservé** jusqu'à 4 mois au congélateur (-18 degrés Celsius) sans perdre ses valeurs nutritionnelles toutefois, l'équipe n'acceptera que le lait congelé depuis moins de 1 mois.
- Le lait décongelé est à consommer dans les 24h :
- Noter la date et l'heure de sortie du congélateur
- Ne pas recongeler du lait décongelé ou mélangé avec du lait fraîchement recueilli
- Votre lait peut avoir un aspect différent après la conservation : il suffit de le remuer

- Le lait frais n'est jamais congelé à la crèche.

3 Pour transporter votre lait

- Les biberons frais ou congelés doivent être transportés dans un sac isotherme ou une glacière contenant de la glace (bacs de glaçons en plastiques à mettre au congélateur). Le transport ne doit pas excéder une heure
- Dans une glacière ou un sac isotherme équipé d'un pack congelé.

4 Lors de l'administration par nos soins

- Le biberon doit être placé au réfrigérateur tout de suite en vérifiant que **le nom de l'enfant** soit noté ainsi que **la date et l'heure de recueil**
- Le lait doit être consommé **dans l'heure après la sortie du frigo ou dans la demi-heure si réchauffée**
- Tout excédent est jeté
- Le réchauffage se fait au bain marie ou dans un chauffe biberon

Le protocole « Poursuite de l'allaitement maternel en collectivité » vous sera remis lors de l'inscription avec signature d'un consentement parental.

Sources bibliographiques

- AFSA : www.afsa.fr (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) ; normes depuis juillet 2005,
- Lactarium de LYON, Centre de Pharmacovigilance de HEH et le CERDAM
- Association GALACTEE

2. PROTOCOLE DOULEUR

Lorsqu'un enfant vous paraît « souffrir » (douleur dentaire, blessure, choc, brûlure...)

- ✓ PARACETAMOL (DOLIPRANE* ou EFFERALGAN*)

Formule sirop dose/poids à privilégier sauf si vomissement ou chute avec perte de connaissance même de très courte durée : 1 dose poids toutes les 6 heures.

- Forme suppositoire dans les autres cas :
 - ⇒ 100 mg : $\frac{1}{2}$ pour enfant de 4 kg
 - ⇒ 100 mg : 1 pour enfant de 5 à 8 kg
 - ⇒ 150 mg : 1 pour enfant de 8 à 12 kg
 - ⇒ 200 mg : 1 pour enfant de 12 à 16 kg
 - ⇒ 300 mg : 1 pour enfant de plus de 16 kg

Ne jamais dépasser 60 mg/kg/ 24 heures
Donner 15mg/kg par prise/6h sans dépasser 4 prises/jours

- ✓ 5 granules de CHAMOMILLA VULGARIS 9 CH en cas de douleurs dentaires (à faire fondre dans de l'eau pour les plus petits)

→ Appeler les parents

3. PROTOCOLE URGENCE MEDICALE

Composer le 15 ou 112

Renseignement à donner dans l'ordre suivant :

- Je m'appelle ...
- Je travaille à la crèche ...
- L'adresse de la crèche est : 2 allée St Exupéry 69 970 Chaponnay
- On peut accéder directement par ...
- Le numéro de téléphone est : 04 78 96 98 94
- Je vous appelle au sujet de l'enfant ... né le ...
- Il présente ... (décrire la situation)

→ **Attention !** Ne raccrocher que lorsque le régulateur vous l'indique.

5. PHARMACIE DE L'E.A.J.E.

Pour les chutes et les coups :

- ARNICA MONTANA* 9 CH / Arnica unidose (prise unique)
- BIASEPTINE* en spray
- HEMOCLAR*
- Compresses
- Gants
- Pansements
- Poche rafraichissante
- Sparadrap
- Strip

Pour les érythèmes fessiers :

- Cytelium
- Coto-couche
- Pâte à base d'oxyde de zinc

Pour le reste :

- Aspi Mellifica 5CH*
- Aspi venin
- Crème solaire indice 50 à écran minéral
- Coton hydrophile
- Gant à usage unique
- Paires de ciseaux
- Paracétamol = DOLIPRANE* ou EFFERALGAN : sirop et suppositoire par dose / poids
- Pince à épiler
- Sérum physiologique en uni dose
- Thermomètre digital rectal
- Thermomètre frontal

6. Mesures préventives d'hygiène générale et renforcées

Des protocoles relatifs à l'hygiène des locaux, du matériel, du linge et de l'alimentation ont été élaborés par la référente santé pour les professionnelles. Ceux-ci sont disponibles dans chaque section sous forme de livret. Ils sont appliqués au quotidien aux enfants et aux adultes, même en dehors des infections déclarées.

En cas de **maladie contagieuse** identifiée dans la collectivité, l'application des mesures d'hygiène courantes doivent être maintenues. Des **mesures d'hygiène renforcée** doivent être appliquées pour minimiser le risque de développement d'une épidémie.

Les mesures d'hygiène renforcée sont habituellement ponctuelles et limitées dans le temps.

7. Modalités d'informations et de participation des parents à la vie de la structure

Les familles inscrites sont informées par affichage dans les locaux et par courriel de la vie de l'établissement et de la municipalité.

De la documentation est également mise à leur disposition.

Les familles sont invitées à participer aux fêtes (été, Noël...) à certaines activités (semaines du goût, de la petite enfance, goûter des parents...), aux sorties organisées par la structure ainsi qu'aux réunions d'échanges parents/professionnels.

La commune de Chaponnay a pour objectif d'accueillir au mieux vos enfants, comptant sur votre collaboration, nous vous remercions de respecter ce règlement.

Fait à Chaponnay, le 20 septembre 2023



Raymond DURAND
Maire de Chaponnay

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS SUR LES PARCELLES DU LIEUDIT LA CORNAZ

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la convention de servitude proposée par Enedis, ci-annexée,

Enedis a transmis à la commune un projet de convention de servitude sur les parcelles cadastrées section G n° 1110, 1112, G1114 et G 1131, sises rue Joanny Odet, lieudit La Cornaz.

Cette servitude est nécessaire à l'établissement, dans une bande de 3 mètres de large, de 3 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 25 mètres, et de ses accessoires. La convention de servitudes porte également sur les droits suivants :

- l'établissement des bornes de repérage, si besoin,
- l'encastrement d'un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade,
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages,
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité,
- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La convention est conclue à titre gratuit.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de servitude conclue au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées section G n° 1110, 1112, G1114 et G 1131, sises rue Joanny Odet, en vue de la pose de 3 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 25 mètres, et de ses accessoires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois, et an que ci-dessus.

La secrétaire de séance


Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-24


Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Chaponnay

Département : RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/100571 RAC IMM ALLIADE HABITAT

Chargé d'affaire Enedis : BRUNET Romain

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE CHAPONNAY** représenté(e) par son (sa) **M Raymond DURAND**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **En mairie, 2 PL DE LA MAIRIE, 69970 CHAPONNAY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Chaponnay		G	1112	LA CORNAZ	
Chaponnay		G	1114		
Chaponnay		G	1110		

Chaponnay		G	1131		
-----------	--	---	------	--	--

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le

versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 0 (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

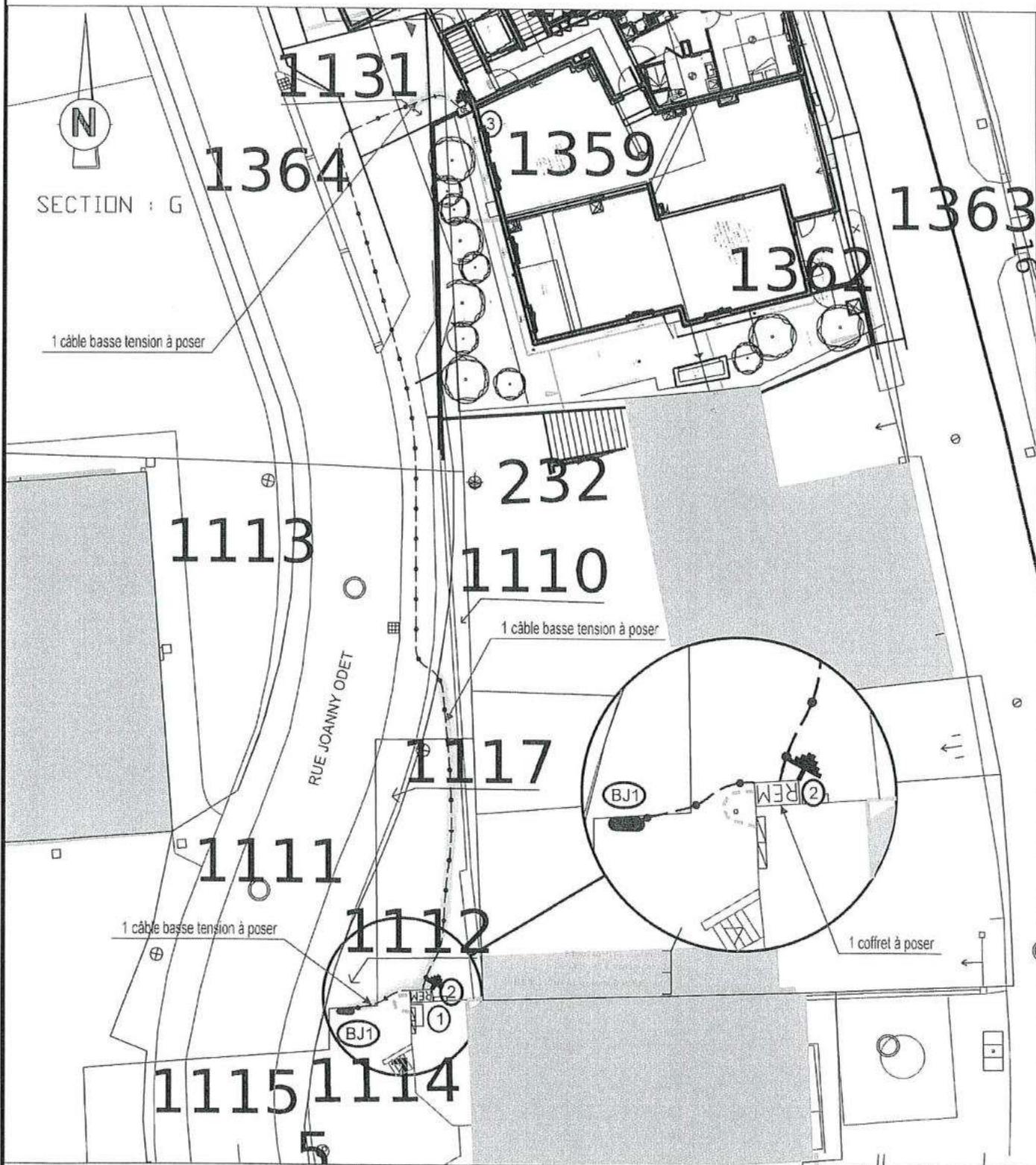
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHAPONNAY représenté(e) par son (sa) M Raymond DURAND, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Commune: CHAPONNAY



Merci de bien vouloir compléter ce plan en indiquant le lieu et le type de réseaux non visibles qui existeraient à votre connaissance sur cette (ces) parcelle(s) (ou nous fournir des plans complémentaires)?.

SOUTERRAIN

LEGENDE	Aérien	Souterrain
BTA		
BTA à Construire	---	—●—●—●—●—
BTA Existante	—	—●—●—●—●—
BTA à Supprimer	///	—●—●—●—●—
Branchements Aériens	2FILS	4FILS
SUPPORT BOIS	SUPPORTS BETON	<input checked="" type="checkbox"/> Existant <input checked="" type="checkbox"/> A implanter <input checked="" type="checkbox"/> A déposer

Nom Propriétaire(s) :	Date, Signature
Section/ n° Parcelle : G 1112 - 1114 - 1110 - 1131	
Section / n° Parcelle Modifiée :	
Tracé Projet :	
Bande de terrain (L x l) : 25.00m x 0.40m	
Nombre canalisation(s) / coffret(s) : 3/1	

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE BOISEE CADASTREE SECTION A N°368

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant les articles L331-19 et suivants du code Forestier,

Considérant le courrier de Maître BENHAMOU daté du 11 décembre 2023 informant la commune de Chaponnay de la vente de la parcelle boisée cadastrée section A n°368,

Par courrier daté du 11 décembre 2023, reçu en mairie le 15 décembre 2023, Maître Alexis BENHAMOU a informé la commune de la vente d'une parcelle boisée cadastrée section A n°368, d'une surface de 6 780 m², sise lieudit Gravier d'Aillon, au prix de 3 000 €.

Cette parcelle est située en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) et dans l'emprise d'un espace boisé classé (EBC).

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 ha, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre.

Conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

- Prix de la vente : 3 000 € payable comptant,
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte de vente définitif,
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois,
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis,
- Il acquittera tous les frais de la vente.

S'agissant d'une acquisition de parcelle par exercice de droit de préférence pour un prix total inférieur à 180 000 €, l'avis du Domaine n'est pas requis.

Dans l'optique de conserver et protéger ces parcelles boisées, il est proposé au Conseil municipal d'exercer le droit de préférence de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section A n°368, d'une surface de 6 780 m² pour un montant de 3 000 €, aux conditions ci-dessus énoncées.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle boisée cadastrée section A n°368, sise lieudit Gravier d'Aillon, d'une surface de 6 780 m², aux conditions susvisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à entreprendre toute démarche et à signer tous documents et actes notariés nécessaires à cette acquisition.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois, et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22.02.2024

La secrétaire de séance


Fabienne MARGUILLER


Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 15 LOGEMENTS SITUES ROUTE DE MIONS, LIEUDIT LEYRIEU A CHAPONNAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances ;
Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le contrat de prêt n° 151131 en annexe, signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
Vu la délibération n°2023-098 du 14 décembre 2023, dont le contenu doit être modifié à la demande de la Caisse des Dépôts, afin d'être en parfaite adéquation avec l'entièreté du projet et des acteurs,

Considérant que la société ALLIADE HABITAT acquiert 15 logements situés Route de Moins, lieudit Leyrieu à CHAPONNAY comprenant :

- 9 logements financés en « Prêts Locatifs à Usage Social » (PLUS)
- 6 logements financés en « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI)

Considérant que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt.

Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 046 124.00 euros souscrit par l'emprunteur ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de CHAPONNAY (69) accorde sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 046 124,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 151131 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 046 124,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Le Maire,



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 151131

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HP 4456 HAMEAU DE LEYRIEU, Parc social public, Construction de 15 logements situés ROUTE DE MIONS 69970 CHAPONNAY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quarante-six mille cent-vingt-quatre euros (2 046 124,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de cinq-cent-trente-six mille trois-cent-soixante-quatre euros (536 364,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-un mille neuf-cent-soixante-dix-huit euros (281 978,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-huit mille huit-cent-cinquante-neuf euros (808 859,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille neuf-cent-vingt-trois euros (418 923,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 **CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5555037	5555038	5555039	5555040
Montant de la Ligne du Prêt	536 364 €	281 978 €	808 859 €	418 923 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,28 %	0,6 %	0,28 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	3,28 %	3,6 %	3,28 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHAPONNAY (69)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ALLIADE HABITAT POUR 2 PLAI, PROGRAMME IMMOBILIER 2 MONTEE DU ROGNARD A CHAPONNAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention opérationnelle entre la commune de Chaponnay, l'Etat et l'EPORA déterminant les modalités de leur coopération dans le but de la réalisation de leurs missions respectives de service public, signée le 10 août 2020;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 de la CCPO en date du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par la société ALLIADE HABITAT en date du 22 août 2023,

Vu la délibération n°2024.06 de la CCPO en date du 29 janvier 2024 concernant l'attribution de la subvention à Alliage Habitat ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a réalisé la réhabilitation d'une acquisition-amélioration sur la Commune de Chaponnay qui comprend 5 logements locatifs sociaux (2 PLAI, 1 PLUS, 2 PLS) ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention à la Commune de Chaponnay pour la réalisation de 2 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la Commune est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la CCPO abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant qu'ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention à la CCPO qui a délibéré lors de son conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 d'un montant de 2 000€/ logement financé en PLAI soit 4 000€ ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **681 293,00€** nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	4 000,00 €
Subvention Commune PLAI	4 000,00 €
Subvention d'équilibre Commune PLS/PLUS	14 734,00€
Subvention Etat PLUS	4 376,00€
Subvention hors Grand Lyon zone B1 AA	12 624,00€

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Total subvention	39 734,00€
Emprunts	505 299,00€
Fonds propres	136 260,00€
Total général	681 293,00€

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire et de la Commune concernant les logements PLAI sont définies à l'article 4 de la convention susvisée, à savoir :

- La subvention de la commune de Chaponnay pour les logements financés en PLAI sera versée au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage des travaux ;
- La subvention de la CCPO sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que les aides de la commune sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 2251-3 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de réservation de logement au profit de la commune. Cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la commune de Chaponnay et le bailleur social.

Le bureau municipal consulté,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à la société ALLIADE HABITAT une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 4 000,00 € sous condition de l'accord de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour l'attribution d'une aide de 2000€/logements PLAI ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 2 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 2, montée du Rognard sur la commune de Chaponnay, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 204 du budget principal

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Le Maire,



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2024

Annexe au rapport 11 – Conseil municipal 22 février 2024

Convention tripartite pour la participation à la construction de logements sociaux

2 logements financés en PLAI, ALLIADE HABITAT, programme 2 Montée de Rognard à Chaponnay

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (Ci-après désignée « **CCPO** »)
1, rue du stade
69360 Saint-Symphorien-d'Ozon

Représentée par son Président, Pierre BALLELIO, agissant en vertu de la délibération n°2024-**-*.*. en date du **/**/2024

D'une part,

La Commune de Chaponnay (ci-après désignée « **Commune de Chaponnay** »)
2, place de la Mairie
69970 CHAPONNAY

Représentée par son maire, Raymond DURAND, agissant en vertu de la délibération n°2024-** en date du **/**/2024

D'autre part,

ALLIADE HABITAT (ci-après désigné « **ALLIADE HABITAT** »)
173 avenue Jean Jaurès
69007 LYON

Représenté par sa Directrice Générale, Elodie AUCOURT
D'autre part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 30 novembre 2020, la CCPO a fait le choix de poursuivre les aides communautaires en matière d'habitat existantes dans le cadre de son PLH 2015-2020. Ainsi, la Communauté de Communes soutient les initiatives de réalisation de logements locatifs sociaux financés en PLAI afin d'atteindre les objectifs de production fixés par l'article 55 de la loi SRU et de répondre ainsi aux besoins des ménages à revenus modestes de son territoire.

L'organisme de logement social « **ALLIADE HABITAT** », a sollicité la CCPO et la commune de Chaponnay pour une participation au titre de sa politique de soutien au logement social pour l'acquisition de 2 logements financés en PLAI situés 2 Montée de Rognard sur la commune de Chaponnay.

La CCPO et la commune de Chaponnay ont choisi de soutenir financièrement cette opération.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part, de préciser les engagements de chacune des parties signataires et, d'autre part, de définir le montant et les modalités de versement des participations communautaire et communale concernant les 2 logements financés en PLAI.

Article 2 : présentation de l'opération

Ce projet concerne la réalisation d'une réhabilitation d'une acquisition-amélioration sur la Commune de Chaponnay qui comprend 5 logements locatifs sociaux (2 PLAI, 1 PLUS, et 2 PLS).

Les 5 logements financés sont répartis de la manière suivante :

- 1 logement R+1 de type T2 d'une surface habitable de 60,00 m² ;
- 1 logement R+1 de type T3 d'une surface habitable de 60,50 m² ;
- 1 logement R+1 de type T2 d'une surface habitable de 51,30 m² ;
- 1 logement R+2 de type T2 d'une surface habitable de 51,70 m² ;
- 1 logement R+2 de type T2 d'une surface habitable de 53,40 m² ;

Article 3 : montant de la participation de la CCPO et de la commune de Chaponnay

La CCPO propose une participation égale à 2 000 € par logement financé en PLAI à condition que la commune de Chaponnay verse la somme à minima de 2 000€. Cette dernière a, de son côté, prévu de financer le programme à hauteur de 2 000€ par logements PLAI.

Ainsi, le montant total qui sera versé s'élève à 8 000€ (4 000€ pour la CCPO et 4 000€ pour la Commune de Chaponnay) pour les logements PLAI.

Article 4 : modalités de versements de la participation communautaire et communale

Le versement de la participation interviendra après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

1. Au démarrage des travaux

La subvention de la Commune sera versée au démarrage des travaux par la commune de Chaponnay soit un montant de 4 000€. Un certificat de démarrage des travaux (Déclaration d'ouverture de Chantier) ainsi qu'un ordre de service le cas échéant devra être joint lors de l'appel de fonds. Sa transmission conditionnera le paiement de l'acompte.

La demande de versement sera effectuée auprès de la Commune de Chaponnay.

2. A l'achèvement des travaux

La subvention de la CCPO sera versée par cette dernière lorsque le certificat d'achèvement des travaux (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) aura été transmis au Président de la CCPO soit un montant de 4 000€.

Les bénéficiaires des aides s'engagent à transmettre à la Communauté de Communes, lors de l'appel des fonds, un état de l'opération réalisée faisant apparaître les coûts d'opération et le plan de financement définitifs : subventions, emprunts, fonds propres ainsi que les loyers définitifs appliqués.

La demande de versement sera effectuée auprès de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Les versements seront effectués sur le compte de « ALLIADE HABITAT » :

- Code Banque :
- Code guichet :
- N° de compte :
- Clé :
- Domiciliation :

Article 5 : engagements de l'organisme de logements sociaux

L'organisme « ALLIADE HABITAT » s'engage à réaliser l'opération de logements, conformément à la réglementation en vigueur et au programme établi sur lequel la subvention communautaire a été calculée.

Il s'engage à respecter le règlement « *Fonds d'intervention communautaire pour la réalisation de logements financés en PLAI sur le territoire de la CCPO* » annexé à la présente convention, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2020.

Article 6 : obligation pour l'organisme « ALLIADE HABITAT » d'informer les tiers de la participation de la CCPO

L'organisme « ALLIADE HABITAT » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CCPO et de la commune de Chaponnay, au moyen de l'apposition de leurs logos.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est consentie au titre de la réalisation de l'opération décrite à l'article 2. Elle prend effet à compter de sa signature et s'éteindra après que chacune des parties ait rempli ses obligations.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : règlement des litiges

Tout litige survenant entre la CCPO, la commune de Chaponnay et l'organisme « ALLIADE HABITAT » et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Symphorien-d'Ozon

Le

En trois exemplaires originaux

Annexe au rapport 11 – Conseil municipal 22 février 2024

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de l'Ozon,
Pierre BALLELIO

La Directrice Générale,
Elodie AUCOURT

Le Maire de la Commune de
Chaponnay,
Raymond DURAND

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE A ALLIADE HABITAT POUR 1 PLUS et 2 PLS, PROGRAMME IMMOBILIER 2 MONTEE DU ROGNARD A CHAPONNAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention opérationnelle entre la commune de Chaponnay, l'Etat et l'EPORA déterminant les modalités de leur coopération dans le but de la réalisation de leurs missions respectives de service public, signée le 10 août 2020 ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 de la CCPO en date du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par la société ALLIADE HABITAT en date du 22 août 2023,

Vu la délibération n°2024.06 de la CCPO en date du 29 janvier 2024 concernant l'attribution de la subvention à Alliage Habitat pour 2 PLAI ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a réalisé la réhabilitation d'une acquisition-amélioration sur la Commune de Chaponnay qui comprend 5 logements locatifs sociaux (2 PLAI, 1 PLUS, 2 PLS) ;

Considérant que la convention opérationnelle sus-visée prévoit une subvention d'équilibre communale, à verser directement au bailleur social, de 14 734€, compte tenu de la subvention versée par la commune à Alliage Habitat pour les logements PLAI ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de 681 293,00€ nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention CCPO PLAI	4 000,00 €
Subvention Commune PLAI	4 000,00 €
Subvention d'équilibre Commune PLS/PLUS	14 734,00€
Subvention Etat PLUS	4 376,00€
Subvention hors Grand Lyon zone B1 AA	12 624,00€
Total subvention	39 734,00€
Emprunts	505 299,00€
Fonds propres	136 260,00€

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Total général	681 293,00€
---------------	-------------

Le bureau municipal consulté,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **ATTRIBUE** à la société ALLIADE HABITAT une subvention d'équilibre pour l'attribution d'une aide pour 1 logement PLUS et 2 logements PLS ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 204 du budget principal

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La Secrétaire de séance,

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L441 et suivants et R441-5 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite Loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2024.10 du 29 janvier 2024 de la Communauté de Communes des Pays de l'Ozon autorisant la signature des conventions de gestion en flux des droits de réservation ;

Considérant le fait que la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient de se substituer à la gestion en stock. Cette réforme vise à apporter plus de souplesse dans les attributions de logements sociaux et de fluidité dans la mise en relation entre l'offre et la demande. Elle doit également permettre de remplir les objectifs de la politique du logement, en particulier ceux de relogement des publics prioritaires et des demandeurs en mutation du parc social ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, les réservataires de logements sociaux se verront attribuer un droit annuel d'attribution, exprimé en pourcentage du parc de logements libérés et concernés par la gestion en flux. Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de cette gestion en flux et impose aux bailleurs sociaux de signer avec chaque réservataire, d'ici le 24 novembre 2023, une convention fixant les modalités de fonctionnement du dispositif à l'échelle locale ;

Considérant que la CCPO et ses 7 communes membres ont mené, en 2022 et 2023, un travail partenarial avec les bailleurs sociaux sur la gestion de la demande en logement social dans le contexte du passage à la gestion en flux. Il a ainsi été exposé et discuté avec les différents partenaires du fonctionnement souhaité sur le territoire intercommunal notamment en matière d'attribution des logements sociaux. Comme elle le faisait précédemment, il est à noter que la CCPO s'est engagée à rétrocéder ses droits de réservations aux communes ;

Considérant que les communes, et en particulier les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) continueront de proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés. Avant le 28 février de chaque année, le bailleur social transmettra à l'ensemble des réservataires et à la CCPO un bilan annuel des logements proposés, ainsi que les logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, commune et année de mise en service ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Considérant que pour chaque bailleur possédant du patrimoine sur la commune, une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux sera établie et conclue sur une durée de trois ans sur la base de la convention projet en annexe du rapport ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;
- **APPROUVE** la convention projet relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux annexée à la présente délibération, qui sera adaptée pour chaque bailleur présent sur le territoire communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Le Maire,



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

LOGOS

Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux conclue en application des articles L.441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'Accord collectif départemental du Rhône 2023-2027, les conventions intercommunales d'attribution de la Métropole de Lyon, de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, de Vienne Condrieu Agglomération, de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, de la Communauté de communes Saône Beaujolais et de la Communauté de communes de la Vallée du Garon ;

La présente convention est établie entre :

La commune de Chaponnay, représentée par M Raymond DURAND, Maire, ci-dessous appelé « le réservataire »

et

l'organisme bailleur social xxxxxxxxxxxxxxxx, au capital de xxxxxxxxxxxxxxxx, dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxxxxxx, représenté par xxxxxxxxxxxxxxxx. ci-dessous appelé « le bailleur »

Contexte

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

Objet

La présente convention définit les modalités de gestion en flux de la réservation de la collectivité. Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics cibles définis à l'article 4 tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires.

1-Patrimoine locatif social concerné par la convention (assiette du flux)

L'assiette des logements soumise à la gestion en flux est calculée au début de l'année N.

Le **patrimoine concerné** est composé des logements au 31 décembre de l'année N-1 :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux (LLS) ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc...) ;
- déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci.

Le **patrimoine exclu de la gestion en flux** est le suivant :

- logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure
- logements réservés par des services relevant « des établissements publics de santé »

Les logements réservés ci-dessus demeurent gérés en stock.

Les logements inclus dans un plan de vente et les logements devant faire l'objet d'une démolition n'ont pas vocation à être remis à la location s'ils se libèrent, ils ne sont donc pas concernés par la gestion en flux.

Les logements-foyers, les résidences services, les résidences universitaires et étudiantes ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux et ne sont donc pas concernés. Il en est de même des logements locatifs intermédiaires (PLI, LLI).

2- Flux de logements et modalités opérationnelles de décompte du flux

2-1 Calcul du flux annuel

Le flux annuel de logements sociaux disponibles à la relocation est calculé en appliquant un taux de rotation moyen estimé sur les trois dernières années, calculé par le bailleur, à l'échelle du département du Rhône hors Métropole de Lyon

$$\text{Flux annuel} = \text{patrimoine concerné} * \text{taux de rotation annuel}$$

2-2 Calcul de l'assiette de référence

L'assiette de référence est calculée à partir du flux annuel auquel sont ôtés une part des logements reloués. Ces exclusions sont listées à l'article R. 441-5 du CCH, les partenaires du territoire se sont entendus pour préciser ces exclusions. Ainsi, sont exclus du flux les logements nécessaires :

a) aux mutations de locataires au sein du parc social. Le taux annuel de mutations (internes et interbailleurs) retenu sera celui de la CUS du bailleur, soit xx %. Les mutations incluent les relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et qui nécessitent un relogement des locataires, soit les opérations des PNRU et NPNRU, ainsi que les relogements pour cause de vente ;

b) les logements nécessaires aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH. Le nombre de relogements à effectuer faisant référence sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social. Au moment de la signature de la convention, aucune opération n'est en cours ni sur le territoire de la Métropole, ni sur celui du Département du Rhône ;

c) les logements nécessaires aux relogements de personnes logées dans un logement insalubre ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH). Ces volumes sont difficiles à anticiper. Cette soustraction du flux ne se substituera au circuit habituel qu'en dernier recours ou en cas d'urgence. Les logements nécessaires ne seront donc pas déduits de l'assiette en début d'année.

2-3 Gestion de l'urgence

Certaines crises ponctuelles et territorialisées peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social. Une solution locale devra être trouvée et il pourra être décidé, sous le contrôle du préfet, de ne pas affecter ces logements à un contingent et de les soustraire du flux.

2-4 Taux affecté au réservataire

Conformément au taux de réservation constaté sur le patrimoine concerné du bailleur, lors de la phase d'inventaire, le réservataire bénéficiera de xxx % du flux à destination des publics définis à l'article 4, décomptés sur le nombre de logements orientés. À l'issue de la Convention, une discussion sera engagée avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ce taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

3- Dispositions spécifiques aux programmes neufs

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux neufs, **l'identification des logements réservés pour chaque réservataire** est réalisée dans le cadre d'une concertation. Au plus tard lors de la mise en service de l'opération, cette répartition fait l'objet d'un enregistrement dans les bases de données RPLS et d'une communication auprès des réservataires des numéros RPLS des logements réservés.

La concertation sera organisée selon les cas :

- en instance ad hoc pour les programmes d'habitat spécifiques ;
- par consultation simultanée de tous les réservataires présents sur un territoire sur la base d'une proposition du bailleur transmise par courriel pour les programmes de logements familiaux classiques. A partir de l'envoi de la proposition du bailleur, le réservataire a 10 jours pour exprimer son désaccord le cas échéant par retour de courriel.

Lors de la mise en service, le bailleur s'engage, autant que possible, à garantir au réservataire un délai de quatre mois lui permettant de présenter au moins trois candidats à la location sur les logements réservés.

Au moment de la sollicitation du réservataire, le bailleur s'engage à lui remettre les éléments suivants :

- un descriptif de l'opération et des équipements prévus ;
- le plan de situation et le plan de masse de la ou les opérations dans lesquelles sont situés les logements réservés ;
- l'adresse postale des logements réservés et de leurs annexes ou, à défaut, toutes les informations utiles permettant de localiser précisément l'ensemble immobilier ;
- le plan détaillé des logements réservés et de leurs annexes, ainsi que, s'il s'agit d'appartements, leur situation dans l'immeuble ;
- une fiche précisant le public accueilli (projet social) pour les logements en habitat spécifique.

Le bailleur et le réservataire s'accordent sur le fait que si le réservataire n'a pas proposé de candidats au moment de la livraison des logements, le bailleur reprend les logements. Si le délai de quatre mois visé précédemment n'est pas respecté, cette reprise fait l'objet d'un échange par courriel entre les parties.

Il est à noter que la CCPO rétrocèdera ses droits de réservations à la commune de situation du programme immobilier concerné, pour que cette dernière puisse proposer des candidats directement.

Au-delà de la première attribution qui relève de la gestion en stock, les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux, dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans l'article 6 de la présente convention.

4- Les ménages cibles du réservataire

Le réservataire pourra donner à titre indicatif au bailleur ses objectifs afin que celui-ci puisse adapter au mieux l'orientation des logements (typologie, commune, QPV/hors QPV...).

5- Modalités de gestion des réservations

La gestion des droits de réservation du réservataire se fait en **gestion directe** : le réservataire propose les ménages candidats au bailleur, logement par logement selon les modalités suivantes :

5-1. Informations sur l'offre de logements par le bailleur

Pour les logements à la relocation, à compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement, il dispose d'un délai d'un mois pour proposer au moins trois candidats lors d'une relocation sauf en cas d'insuffisance des candidatures, conformément à l'article R. 441-3 du CCH. Pour les candidats dont le caractère prioritaire et urgent de la demande a été reconnu par la commission de médiation du droit opposable au logement (DALO), la candidature est unique et l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et capacités du demandeur s'impose en application de l'article L. 441-2-3 II du CCH.

L'avis de vacance est envoyé exclusivement par courriel à : ccpo@pays-ozon.com

L'avis de vacance doit comprendre au minimum les éléments d'informations suivants sur le logement :

- le n°RPLS du logement ;
- l'adresse exacte : commune, groupe, rue, numéro du logement ;
- QPV / hors QPV ;
- la date prévisionnelle de disponibilité du logement ;
- le type et la superficie ;
- le montant du loyer et des charges ;
- l'étage, en précisant s'il y a un ascenseur ;
- le mode de financement du logement (PLAI, PLUS, PLS ...) ;
- chauffage individuel ou collectif.

Si connu par le bailleur :

- la présence d'un garage ou d'une cave ;
- pour le chauffage individuel : gaz ou électrique ;
- l'accessibilité ou non des parties communes et du logement à une personne en fauteuil roulant ;
- l'adaptabilité du logement à des problèmes de perte d'autonomie
- logement adapté ou non au handicap

ainsi que les coordonnées de la personne chargée de clientèle du bailleur.

5-2. Proposition des candidats sur le contingent réservataire

Le réservataire, par le biais de ses désignations, contribuera aux objectifs de mixité sociale et d'attributions aux publics prioritaires.

La CCPO rétrocèdera ses droits de réservations à la commune de situation du logement.

La sélection des candidats à proposer pour chaque logement orienté est effectuée par le CCAS de la Commune de situation du logement.

Cette dernière veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer ; le taux d'effort et le reste à vivre : si le taux d'effort dépasse le seuil habituellement pratiqué dans le Rhône par les bailleurs et les réservataires, le calcul du reste à vivre pour décider d'une attribution peut être utilisé, cette démarche étant dans l'intérêt du demandeur ;
- la composition familiale et la typologie du logement ;
- la localisation du logement et sa desserte par les transports en commun ;
- les spécificités du logement (PMR, programme pour personnes âgées ou handicapées...)

En cas d'absence de présentation de candidat dans le délai imparti, le bailleur informera le réservataire de la reprise du logement pour cette attribution.

En cas de carence du demandeur avant la présentation du dossier en commission d'attribution, d'abandon de la demande, ou de refus du logement proposé, le réservataire en sera informé.

S'agissant des candidats dont le droit au logement a été reconnu par la commission de médiation DALO, leur acceptation ou refus de la proposition de logement devront être formalisés par écrit. Le bailleur s'engage à assurer un suivi formalisé de ces dossiers et à informer, si nécessaire, le service ALMS des difficultés rencontrées, dans les plus brefs délais : refus, absence de manifestation, désistement, éléments nouveaux dans la situation du ménage nécessitant une mesure d'accompagnement par exemple.

6- Modalités relatives aux attributions

6-1. Visite préalable des logements

Autant que possible, le bailleur propose la visite des logements aux ménages positionnés par le réservataire, avant leur passage en CALEOL et sans préjuger de l'accord de la CALEOL. En cas de refus suite à la visite et avant passage en CALEOL, le réservataire peut proposer de nouveaux candidats sur ce logement dans le délai initial d'un mois maximum qui court depuis la réception de l'avis de vacance, pour le passage en CALEOL.

6-2. Présentation des dossiers du réservataire en commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) du bailleur

Conformément à l'article L. 441-2 du CCH, les décisions nominatives d'attribution des logements sont prises par les commissions d'attribution créées dans chaque organisme.

Conformément à l'article R. 441-9 du CCH, le bailleur doit informer le réservataire du calendrier, de l'ordre du jour des commissions d'attribution et des décisions prises lors des commissions précédentes, en tant que membre de la CALEOL.

A chaque logement libéré, le bailleur en informe systématiquement la CCPO et la commune sur lequel il se trouve.

Ces informations sont transmises exclusivement par mail à ccpo@pays-ozon.com

La liste des informations à transmettre au réservataire, au moins 3 jours ouvrés avant chaque CALEOL, est la suivante :

- Les informations désignées comme « courantes » : les ressources, la situation familiale, la typologie de logement (PLUS, PLAI, PLS, etc...), la composition de la famille ;
- Les informations réglementaires demandées lors de l'instruction de la demande, tek que définis à l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 :
 - Personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement
 - Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement
 - Ressources mensuelles
 - Situation familiale et professionnelle
 - Le logement actuel
- Et également, en lien avec les enjeux du territoire, :
 - L'âge des enfants (pour faire le lien avec l'offre scolaire)
 - L'ancienneté de la demande
 - Le lieu de travail et le moyen de mobilité

Lorsque la proposition de logement concerne un ménage éligible au DALO, le réservataire s'engage à spécifier dans la proposition écrite que celle-ci est faite dans ce cadre.

6-3. Notification des attributions :

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R. 441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du DALO et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R. 441-16-3 du CCH).

En cas de refus de l'ensemble des candidats, le bailleur en informe le réservataire. Si le délai de 30 jours depuis la notification de la vacance de logement est dépassé, celui-ci est rendu au bailleur sans formalité particulière.

En cas de décision de non-attribution du logement par la CALEOL, le bailleur doit selon le cas :

- indiquer le justificatif à produire en cas d'attribution sous condition suspensive lorsqu'une pièce justificative relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat ;
- indiquer au candidat le motif précis de non-attribution émis par la commission d'attribution ;
- faire parvenir au réservataire le courrier adressé au candidat indiquant le(s) motif(s) de non-attribution de la CALEOL pour la proposition faite.

En cas de non-attribution, par la CALEOL à un candidat reconnu prioritaire et urgent DALO, le délai d'un mois court à nouveau à compter de la notification de la décision au réservataire, ce dernier peut transmettre au bailleur de nouveaux candidats pour l'attribution du logement, selon la même procédure, pour un tour.

7 - Mode de gestion spécifique pour les logements très adaptés

Les logements suivants répondent à des besoins et des publics très spécifiques : PLAI-adaptés, logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif et logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN...

Ces logements seront gérés en flux. Il appartient au bailleur de faire en sorte qu'ils soient orientés avec une finalité d'attribution aux publics visés par ces catégories de logements, conformément aux autorisations spécifiques ou conventions de gestion spécifiques qui leur sont liées.

8 - Modalités pratiques du renseignement du système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE).

Le bailleur informe le préfet (DDETS) des avancées des procédures d'attribution par une saisie des différentes étapes dans son système propre, interfacé au système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE). Conformément à l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur met à jour au fur et à mesure les données suivantes :

- décision d'attribution, qu'elle soit suivie ou non d'un bail signé,
- identifiant du logement issu du répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants prévu aux articles L. 411-10 et R. 411-3 du CCH.
- l'imputation au réservataire qui a désigné le candidat retenu et ayant signé le bail ;
- l'acceptation ou le refus des candidats retenus par la CALEOL, en précisant les motifs

9 - Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports- Atteinte des objectifs

L'évaluation du dispositif vise à mesurer les orientations par réservataires et à valider l'efficacité des procédures mises en place. Elle ne constitue pas un bilan global quantitatif et qualitatif des attributions : ces bilans sont réalisés par ailleurs dans le cadre des CIA notamment.

9-1 Points d'étape pendant la première année

Ils doivent permettre pendant la première année de mise en œuvre d'examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc et de procéder si nécessaire à des ré-ajustements en cours d'année 1.

Ces points seront trimestriels, sous forme de groupes de travail avec les partenaires, sur la base de données collectées à l'échelle du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Ces données seront consolidées par la DDETS (points en T2 et T3 : premier point fin avril et second en septembre).

9-2 Avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires et aux EPCI du Rhône :

- ◆ **un bilan annuel des logements proposés dans le cadre du flux,** ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et année de mise en service. (Article R. 441-5-1 CCH)

Ce bilan comprendra le décompte annuel global pour chacune des étapes de la procédure d'attribution suivantes :

- nombre de logements proposés au réservataire (source : bailleurs)
- nombre de logements ayant fait l'objet d'une proposition de candidats de la part du réservataire (source : les réservataires sur leur propre contingent)
- nombre de logements attribués en CALEOL (source : bailleurs)
- nombre de baux signés (source : bailleurs)

- un bilan annuel des baux signés hors assiette du flux et hors mises en service.

Le bilan global constituera la base d'une évaluation annuelle partagée pour :

- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer
- questionner le taux de refus des demandeurs post-attributions et suivre son évolution par territoire.

Si, suite au bilan annuel, il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et le bailleur afin d'établir les raisons de la non-atteinte des objectifs.

Si à l'issue de ce point, les raisons s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur seront validés.

Dans le cas contraire, les objectifs non atteints seront reportés en surplus des objectifs de l'année suivante.

Ces attributions s'imputent sur les contingents réservataires devant participer à l'atteinte de l'objectif.

Chaque année avant le 28 février, le bailleur calcule l'assiette prévisionnelle pour l'année en cours, incluant les évolutions du patrimoine concerné de l'année précédente et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours.

10 - Obligations spécifiques aux fichiers de données personnelles

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel entre les Parties :

- L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- La notification de l'attribution.

En qualité de responsables de traitement indépendants, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et les avis et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ci-après dénommés ensemble la « Réglementation ».

L'annexe 1 à la présente convention précise les modalités d'échanges de données personnelles lors de ces différentes phases et les engagements des parties.

11 - Modalités de révision de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

12 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention de réservation est actualisée annuellement, par avenant, pour adapter le calcul des réservations mises à disposition du réservataire sur le territoire concerné, en fonction des mises en service de programmes intervenues l'année précédente et de l'échéance des droits de réservation.

13 - Conditions et modalités d'une éventuelle résiliation (article R. 441-5-2 du CCH).

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements, le réservataire peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

A défaut de signature de la convention ou en cas de résiliation de celle-ci, le préfet règle par arrêté les modalités pratiques de mise en œuvre des réservations dont bénéficie l'Etat.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a du 1° du I de l'article L. 342-14.

14 - Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposent d'un délai de 2 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires,
Lyon, le xxxxxxxx 2024

Pour le réservataire,
Fonction

Pour le bailleur,
Fonction

Nom

Nom

Annexe 1 - Obligations spécifiques aux fichiers de données personnelles

Les termes définis dans le RGPD et repris ci-après ont la signification qui leur est donnée par le RGPD.

II/ S'agissant des Données personnelles traitées par les Parties dans le cadre de leur relation contractuelle

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie, agissant en qualité de Responsable du traitement, est susceptible de traiter des Données personnelles des collaborateurs ou de toute personne physique chargée de représenter chacune des Parties dans ses communications avec l'autre Partie. Les Données personnelles traitées pour la conclusion de la convention ou son exécution sont les suivantes : le nom, prénom, adresse, e-mail professionnel, numéros de téléphone professionnel, fonction (ci-après les « Données personnelles » ou « Données »).

Ces traitements ont pour finalité la gestion de la relation contractuelle et l'exécution de la convention entre les Parties.

La base légale du traitement de données est l'exécution du contrat et l'intérêt légitime de chaque Partie.

Les Données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée du Contrat augmentée, le cas échéant, des délais de prescription légale.

A titre d'exception, certaines Données personnelles de type « données de contacts » des collaborateurs de chaque Partie (notamment le nom, prénom, adresse professionnelle, e-mail professionnel, numéros de téléphone professionnel, fonction, nom de l'employeur) pourront être conservées pour une durée supérieure dans la mesure où la Personne concernée ne s'y oppose pas, et ce, à des fins de poursuites des relations d'affaires entre chaque Partie.

III/ S'agissant des Données personnelles traitées dans le cadre de la proposition et l'attribution de logement

Les Parties seront amenées à échanger les Données personnelles des candidats à la location afin d'assurer la gestion des attributions de logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les Données personnelles traitées sont les suivantes (ci-après les « Données personnelles » ou « Données ») :

- Pour le logement réglementé :

- les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
- les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

Les Parties conviennent que les traitements de données à caractère personnel ci-dessus mentionnés s'effectuent uniquement pendant la durée de la présente convention.

IV/ Obligations des Parties

1) Généralités

Les Parties s'engagent à traiter les Données uniquement pour la/les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du/des traitement(s) des données à caractère personnel qui leur sont propres et ne jamais vendre les Données traitées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat à des tiers quelque-soit leur nature et la finalité du Traitement envisagé.

Les Parties déclarent connaître leurs droits et obligations respectifs résultant de l'application du cadre juridique à la protection des données à caractère personnel précité, ainsi que les responsabilités respectives qui en découlent en cas de manquement. Les Parties conviennent en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rappeler ces droits et obligations dans le présent Contrat. Cependant, elles précisent et s'accordent sur les principes ci-après énumérés.

2) Confidentialité et sécurité des Données

Les Parties s'engagent à prendre les mesures adéquates afin de garantir que toute personne physique agissant sous leur autorité, et ayant accès aux Données personnelles, s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumise à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Les Parties s'engagent à garantir une sécurité appropriée des Données, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou atteinte d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées telles qu'imposées par la Réglementation.

A ce titre, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des Données personnelles, lorsque cela est nécessaire ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité et l'accès aux Données personnelles dans les meilleurs délais en cas d'incident physique ou technique ;
- Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les Parties ont convenus que les Données personnelles échangées seront transmises exclusivement via un canal sécurisé.

3) Violation de données

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre toute violation de Données personnelles, c'est-à-dire une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles ou l'accès non autorisé à ces Données, au sens de la Réglementation.

Cette notification est faite par courrier électronique dans les meilleurs délais, et au maximum sous vingt-quatre (24) heures, après avoir eu connaissance de la violation de Données.

4) Sous-traitance

En cas de sous-traitance par l'une des Parties pour les stricts besoins de la mise en œuvre des finalités de traitement décrites ci-dessus, celle-ci s'assure que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation, et que le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD.

5) Exercice des droits des Personnes concernées

Les Parties s'engagent à traiter dans les délais imposés par le RGPD les demandes d'exercice des droits des Personnes concernées qu'elles seraient amenées à recevoir et à transmettre à la Partie concernée celles susceptibles de la concerner sans délai pour lui permettre de respecter la Réglementation applicable.

6) Sort des Données personnelles

Les Parties s'engagent à procéder à la destruction des Données personnelles dès lors que les durées de conservation des Données personnelles seront expirées.

7) Responsabilité

Chacune des Parties sera tenu responsable, en toutes circonstances, de tout dommage résultant d'un manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat ou de défaut de conformité à la Réglementation.

La responsabilité de chacune des Parties pourra également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-16 et suivants du code pénal.

V. Délégué à la protection des données

Pour le bailleur :

- Identité du Délégué à la protection des données : Déléguée à la protection des données, Alliade Habitat, 173 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon ou par mail : dpd@alliade.com

Pour le réservataire :

- Identité du Délégué à la protection des données : [à compléter]
- A défaut, la personne en charge de la protection des données : [à compléter]

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

**OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°612, SISE LIEUDIT « A LA TERRE D'AILLON » -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan annexé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section A n°612 sise, lieudit A la Terre d'Aillon, d'une surface cadastrale de 12 280 m². Cette parcelle est située en zones N et Nri du plan local d'urbanisme.

Par courrier daté du 13 janvier 2024, les consorts BEN ADIBA, propriétaires de ladite parcelle, ont accepté de céder ce terrain à la commune de Chaponnay au prix de 3 € le m², soit 36 840 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'acquiescer la parcelle cadastrée section A n°612, sise lieudit A la Terre d'Aillon, d'une surface cadastrale de 12 280 m², pour un montant total de 36 840 €, les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette acquisition.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

La secrétaire de séance


Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024


Le Maire
Raymond DURAND

Extrait cadastral : 2700000A0612

Chaponnay (069270)

Echelle

Classe de précision

Date

1 / 2000

B

06/02/2024



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREYON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excuses : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur d'un montant de 7 770,01€ transmise par Monsieur le responsable du SGC de Givors,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la transmission par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Givors d'une demande d'admission en non-valeur pour un titre. Les recettes n'ont en effet pas pu être recouvrées malgré les procédures mises en place par le Trésor Public.

Référence de la pièce	Montant en euros	Motif de présentation en non-valeur
T52- année 2018	7 770.01€	Clôture insuffisance actif
TOTAL	7 770.01€	

Le montant à admettre en non-valeur s'élève ainsi à 7 770,01€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de 7 770,01€,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget assainissement,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

La secrétaire de séance


Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

Le Maire,


Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : CENTRE DE LOISIRS – ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-017 du 23 février 2023, approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs,

Les modifications concernent la mention de la Caisse d'Allocations Familiales en tant que partenaire financier (page 5, Article 4 - Facturation) et l'ajout de son logo en page de garde.

Considérant le projet de règlement intérieur annexé,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'actualisation du règlement intérieur du centre de loisirs Jules Verne et Chap'Ados, tel qu'annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

La secrétaire de séance


Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024


Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Règlement intérieur :

Centre de loisirs (3-12 ans)

« Jules Verne »



Chap'Ados (12-17 ans)



Centre de loisirs Jules Verne, 4 allée Saint Exupéry 69970 Chaponnay

Responsable de la structure : TRZECIAK Vincent

Responsable Adjointe : SYNIUTKA Maelle

Tél. 04 78 96 06 90

Mail centre de Loisirs : centre.loisirs@mairie-chaponnay.fr



Sommaire

1- Préambule	3
2- Conditions d'admission	3
• Lieu de résidence et âge.....	3
• Construction du dossier d'inscription.....	3/4
• Périodes de réservation.....	4
3- Modalités de réservation et de désistement	4
• Réservation.....	4
• Désistement.....	5
4- Facturation	5
• Facturation.....	5
• Attestation de garde pour les enfants de moins de 6 ans.....	6
5- Horaires et modalités d'accueil	6
• Horaires d'ouverture.....	6
• Règlement pour l'accompagnement des enfants.....	7
• Non-respect des horaires de départ.....	7/8
• Période des fermetures.....	8
6- Modalités d'accès au périmètre du centre de loisirs	8
7- Repas	8
8- Sieste	8
9- Effets et objets personnels de l'enfant	9
• Effets requis.....	9
• Autres objets.....	9
10- Besoins médicaux	9
• Maladie.....	9/10
• Incident médical sur le site.....	10
11- Exclusion	10
12- Annexe 1 approbation	11

1- Préambule

Le mode de gestion proposé par le Centre de Loisirs Jules VERNE s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de la ville.

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'organisation du service proposé aux familles. Il est susceptible d'être réévalué chaque année.

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, il est disponible d'une manière permanente directement sur le site internet ou sur simple demande au Centre de loisirs.

2- Conditions d'admission

- Lieu de résidence et âge

Le Centre de Loisirs et le Pôle Ados accueillent prioritairement les enfants de la commune de Chaponnay, scolarisés à Chaponnay, dans la limite des places disponibles. Le Centre de loisirs et le Pôle Ados peuvent également accueillir les enfants des communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres et Ternay).

Le Centre de loisirs accueille les enfants de 3 ans révolus à 12 ans dans la mesure des places disponibles et les enfants scolarisés pour le périscolaire.

Le Chapo'Ados accueille les enfants de 11 ans à 17 ans, uniquement pendant les vacances.

Le tout dans la mesure des places disponibles.

Pour les inscriptions au Centre de loisirs et au Chapo'Ados :

- **La première inscription se fait sur le site de Jules VERNE (avec tous les documents demandés plus bas)**
- **Ensuite toutes les réservations et annulations se font via le portail famille.**
 - Construction du dossier d'inscription

Pour qu'une inscription soit acceptée le dossier de l'enfant doit être complet.

Pour cela il doit comporter les documents suivants :

- Fiche de renseignements dûment remplie
- Fiche sanitaire
- Justificatif de domicile ou certificat de scolarité
- Copie de votre attestation CAF
- Copie de votre dernière feuille d'imposition (en absence d'attestation CAF)
- Copie des vaccins obligatoires **à jour**
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile
- Une habilitation autorisant une ou plusieurs personnes, autres que le représentant légal, avec ou sans lien de parenté, à récupérer l'enfant au Centre de loisirs.
- Le cas échéant, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant avec les périodes. Sauf dispositions et consignes particulières de la famille, le parent qui n'a pas la garde habituelle de l'enfant ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte du Centre de loisirs
- Approbation pleine et entière du règlement intérieur du Centre de loisirs (**Annexe 1**)

L'inscription est prise en compte uniquement lorsque le dossier administratif annuel de l'enfant est complet, transmis et qu'il y a une confirmation écrite de places disponibles via le portail famille.

Les parents sont tenus de mettre à jour les données personnelles de leurs enfants sur le portail famille afin que le dossier soit toujours à jour.

- Périodes de réservation

Les réservations doivent être faites pendant les périodes prévues à cet effet (dates indiquées sur le site de la ville, par affichage au centre de loisirs et sur le portail famille).

3- Modalités de réservation et de désistement

- Réservation

a Modalités

Les formulaires de réservation sont disponibles à l'avance au Centre de Loisirs, sur le site de la mairie de Chaponnay ainsi que le portail famille. Sur le portail famille les parents peuvent directement réserver.

Ce n'est qu'à compter de la confirmation, sur leur espace personnel que la réservation est valide.

Aucune réservation ne sera prise par téléphone et ou par mail.

a Préavis

L'équipe de direction est en droit de refuser tout enfant non inscrit dans le délai de préavis :

Extrascolaire : Vacances et Mercredis

- L'inscription se fera dans les dates d'inscriptions communiquées au préalable par le Centre de Loisirs soit 5 semaines avant pour les habitants de Chaponnay et 2 semaines avant le début de la période pour les extérieurs (pays d'Ozon).

Périscolaire : matin (7h30-8h30) - soir (16h30-18h30)

- Les inscriptions régulières se font à l'année. Pour toute absence non justifiée ou modification faite hors des délais impartis, la matinée ou la soirée sera facturée.
- A titre exceptionnel et pour raison familiale, il est possible d'inscrire un enfant de façon ponctuelle. A condition, d'une part, que l'inscription soit faite dans les délais (au plus tard la veille ouvrée 16h), d'autre part qu'il y ait accord de l'équipe de direction. Attention pas d'annulation prise en compte.

- Désistement

α Modalités

Le désistement doit se faire sur le portail famille dans les délais impartis.

En cas d'absence pour maladie ou raison grave, les parents devront prévenir l'équipe de direction dès que possible et fournir un justificatif par mail à centre.loisirs@mairie-chaponnay.fr, en précisant **le nom, le prénom de l'enfant** ainsi que les dates de l'absence.

Toute annulation en dehors des délais ou sans justificatif entraîne la facturation de la prestation réservée.

α Préavis

En cas de désistement, les parents doivent annuler sur le portail famille :

Périscolaire : matin (7h30-8h30) - soir (16h30-18h30)

- Au plus tard le lundi de la semaine en cours, avant 12H00.

Extrascolaire : Vacances et Mercredis

- Pour les mercredis
 - Au plus tard le lundi 12H00, pour le mercredi suivant.
- Pour les vacances
 - Au plus tard le mercredi précédant la période des vacances, avant **16h00**

Toute absence non excusée, dans les délais de préavis précités, ou non justifiée par un certificat médical, est facturée.

Ceci concerne aussi bien les mercredis, le périscolaire que les vacances.

4- Facturation

- Facturation

Les prestations sont facturées en fin de mois. Les factures sont générées par le logiciel de gestion et seront visibles sur le portail famille.



La Caf du Rhône est partenaire financier du centre de loisirs sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Les factures sont envoyées par mail et le paiement s'effectue directement via la **trésorerie de Givors**.

Nous vous proposons plusieurs modes de règlements pour le paiement de vos prestations :

- Le prélèvement automatique (fournir un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement) à renouveler chaque année.
- Le chèque bancaire
- Les chèques vacances uniquement pour l'extrascolaire (mercredis et vacances)

- En espèces directement au guichet de la trésorerie.
Retard de paiement : tout retard de paiement des factures entraîne la suspension des inscriptions au Centre de Loisirs.
- Par chèque CESU sous forme de bordereau.
 - Attestation de garde pour les enfants de moins de 6 ans

Les attestations de garde seront délivrées sur simple demande.

5- Horaires et modalités d'accueil

- Horaires d'ouverture

Accueil périscolaire

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30.

Attention : le soir, les enfants ne peuvent pas être récupérés avant 17h00.

Mercredis (rentrée 2022/2023)

Trois formules proposées :

- Inscription à la journée :
 - o Accueil de 7h30 à 9h00 pour l'arrivée de l'enfant
 - o Accueil de 16h30 à 18h30 pour le départ de l'enfant
- Inscription matin + repas
 - o Accueil de 7h30 à 9h00 pour l'arrivée de l'enfant
 - o Accueil de 12h30 à 13h30 pour le départ de l'enfant
- Inscription après-midi
 - o Accueil de 12h30 à 13h30 pour l'arrivée de l'enfant
 - o Accueil de 16h30 à 18h30 pour le départ de l'enfant

Aucun enfant ne sera accueilli ni ne pourra partir en dehors de ces horaires (sauf cas exceptionnel et avec accord de l'équipe de direction).

Vacances scolaires

Accueil de 7h30 à 9h00 pour l'arrivée de l'enfant.

Accueil de 16h30 à 18h30 pour le départ de l'enfant.

ATTENTION : en ce qui concerne les vacances scolaires :

Seule l'inscription à la journée est possible

Les enfants ne peuvent pas s'inscrire uniquement pour les sorties.

Aucun enfant ne sera accueilli ni ne pourra partir en dehors de ces horaires (sauf cas exceptionnel et avec accord de l'équipe de direction).

- Règlement pour l'accompagnement des enfants

Arrivée des enfants

Les parents doivent accompagner les enfants jusque dans la salle d'accueil. Les enfants sont sous la responsabilité du Centre de Loisirs seulement au moment où ils sont pointés sur la tablette à l'accueil.

Un animateur, responsable de cet accueil, notera la présence de l'enfant.

Départ des enfants

L'enfant sera confié aux parents ou aux personnes désignées par écrit par le responsable légal.

Les parents et les personnes désignées récupèrent leur(s) enfant(s) dans l'enceinte du Centre de Loisirs et doivent signaler son/leur départ à l'animateur responsable.

Seules les personnes mentionnées dans l'habilitation rendue lors de l'inscription ou mandatées par écrit par les parents sont autorisées à récupérer l'enfant (tout changement doit être formulé par écrit).

Une pièce d'identité pourra être demandée à la personne venant récupérer l'enfant.

Si aucune des personnes désignées n'est disponible et si une autre personne est choisie par les parents, ces derniers devront prévenir le Centre de loisirs, celle-ci devra être porteuse d'une autorisation écrite et signée de la main des parents et devra également présenter une pièce d'identité.

Un mineur pourra récupérer un **autre mineur** de sa fratrie si et uniquement si les éléments suivants sont réunis :

1. Le mineur est âgé de plus de 12 ans.
2. Le mineur fait partie de la fratrie de l'enfant.
3. Les parents ont inscrit le mineur en tant que personne autorisée à récupérer son enfant sur le portail famille.

Pour les enfants inscrits au Pôle Ados, le responsable légal de l'enfant pourra permettre le départ seul de son enfant à partir de **16h30** si et uniquement si les éléments suivants sont réunis :

1. Une décharge de responsabilité donnée à l'équipe de direction donnant l'autorisation de rentrer seul et stipulant l'heure de départ de l'enfant.
2. L'enfant doit être âgé d'au moins 12 ans.

- Non-respect des horaires de départ

Départ anticipé exceptionnel

En cas de départ anticipé de l'enfant, les parents ou les personnes habilitées, devront obligatoirement remplir et signer une décharge de responsabilité. Ce départ anticipé doit être exceptionnel (rendez-vous médical...).

Aucun départ anticipé ne sera autorisé pour les activités personnelles (activités extra-scolaires, anniversaires...)

Retard / Imprévu

Les personnes en charge de l'enfant doivent impérativement prévenir le Centre de loisirs dans les plus brefs délais, en cas de retard ou d'imprévu.

Pour les retards au-delà de 18h30 :

- Les parents doivent prévenir le Centre de loisirs et préciser les raisons du retard
- Dans le cas où le retard risque de se prolonger, et/ou que les parents ne sont pas joignables, les personnes autorisées à récupérer l'enfant seront contactées
- Après 18h40, si les personnes habilitées dans le dossier de l'enfant à le ou les récupérer sont indisponibles, il sera confié à la gendarmerie de Corbas.
- **Un supplément de 15€ sera facturé à la famille.**

- Période des fermetures

Le Centre de Loisirs Jules VERNE est fermé

- 2 semaines en août (dates exactes communiquées en début d'année)
- La deuxième semaine des vacances de fin d'année.
- Les jours fériés et les week-ends

6- Modalités d'accès au périmètre du Centre de loisirs

Le Centre de loisirs et ses surfaces dédiées ne sont pas un lieu de passage, ni une place publique. Que ce soit en périodes ou hors périodes d'activités, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne, sauf autorisation expresse de l'équipe de direction. Ceci peut concerner les intervenants, les livraisons, des besoins exceptionnels d'une famille, les services déconcentrés de l'Etat.

Le Centre de loisirs est un espace non-fumeur et non-vapoteur y compris à l'extérieur, il est demandé aux familles de bien respecter cette consigne.

7- Repas

Les enfants bénéficient d'un repas livré par un prestataire en liaison froide pour les demi-journées avec repas et les journées sur place.

Pour les journées à l'extérieur, il est demandé aux familles de munir leur(s) enfant(s) d'une bouteille d'eau ou une gourde. Le repas sera fourni par le centre.

Un goûter est fourni dans l'après-midi par le centre de loisirs.

8- Sieste

Pour les 3 / 4 ans, une sieste est mise en place. Les enfants qui ne dorment pas au bout de 30 mn auront la possibilité de se lever. Un réveil échelonné est mis en place pour suivre le rythme de chaque enfant.

Pour les enfants de 5 ans un temps de repos est proposé.

Pour les enfants de plus de 6 ans un temps calme est proposé sous forme de plusieurs ateliers.

9- Effets et objets personnels de l'enfant

Pour les enfants inscrits au Pôle Ados, si le jeune apporte son téléphone portable, le Pôle Ados se décharge de toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation.

Le jeune s'engage à ne l'utiliser que pendant les temps spécifiques et ne pas l'utiliser pendant les temps d'activités.

Tous les effets personnels de l'enfant doivent être marqués.

- Effets requis

Il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire adaptée à une activité sportive : vêtements de sports, amples et souples, chaussures permettant de courir (pas de tongs).

De manière générale : éviter les produits de marque, aucune assurance ne prend en compte les dégâts vestimentaires.

Nécessaire pour les enfants de moins de 6 ans

Un sac marqué au nom et prénom de l'enfant contenant des vêtements de rechange en quantité suffisante. Eventuellement un doudou pour le moment de la sieste, marqué au nom et prénom de l'enfant.

▫ En période estivale

Casquette ou chapeau, lunettes de soleil, crème solaire, bouteille d'eau, chaussures adaptées à des activités sportives (pas de tongs).

▫ En période hivernale

Gants, bonnet, vêtements chauds.

- Autres objets

Il est interdit de laisser les enfants apporter des jouets au Centre de loisirs.

Le Centre de Loisirs décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol de tout objet apporté au Centre par l'enfant.

Pour les Ados le centre de loisirs décline toutes responsabilités quant à la perte, vol ou dégradation d'objets précieux (téléphone portable, console ...).

L'équipe, après avis de la commune, se réserve le droit de refuser l'accès à l'accueil de loisirs à toute personne (adulte ou enfant) mettant la sécurité des enfants en danger.

10- Besoins médicaux

- Maladie

Généralités

Les parents doivent signaler à l'équipe de direction tout problème susceptible de gêner l'enfant pendant sa journée (blessures, rhume, otite...)

L'équipe de direction se réserve le droit de refuser l'accueil d'un enfant dont l'état de santé est incompatible avec la vie en collectivité et les activités du Centre.

Traitement médical

Si l'enfant suit un traitement médical, l'équipe de direction peut exceptionnellement donner un médicament si celui-ci doit être impérativement être pris dans la journée. **L'administration des suppositoires n'est pas autorisée au Centre de loisirs.**

Toute administration d'un traitement devra faire l'objet :

- D'un avis préalable de l'équipe de direction
- D'une ordonnance et des médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice), **l'automédication est interdite**
- D'une autorisation parentale

Les traitements médicamenteux devront être apportés avec leur emballage d'origine et mode d'emploi, dans une trousse plastifiée marquée au nom de l'enfant. En cas de flacons de médicaments déjà ouverts, une attestation le mentionnant sera demandée aux parents.

- Incident médical sur le site

- Incident bénin

En cas d'incident bénin (écorchures, légers chocs et coups) l'enfant est pris en charge par le responsable pour des soins avant la reprise des activités, les parents seront informés en fin de journée.

Les soins seront consignés dans le registre d'infirmerie.

- Maladie ou incident remarquable

En cas de maladie ou d'incident remarquable (maux de tête, maux de ventre, contusions, fièvre...) ne nécessitant pas l'appel des secours, l'enfant est installé à l'infirmerie sous la surveillance d'un adulte dans l'attente de la reprise des activités si l'état de l'enfant le permet.

Si l'état de l'enfant ne lui permet pas de continuer les activités, les parents sont avertis et il leur sera demandé de venir chercher l'enfant dès que possible.

- Accident

En cas d'accident, en fonction de la gravité apparente ou supposée le responsable prévient les parents ou directement les secours (112 ou 15) et les parents.

Sur conseils des secours, l'enfant peut être amené à l'hôpital public de secteur ou le plus proche, par les pompiers, une ambulance. Dans tous les cas et afin de rassurer l'enfant, celui-ci partira avec un membre de l'équipe d'animation muni de sa fiche sanitaire de liaison.

Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

11- Exclusion

La signature du présent règlement vaut acceptation des différentes modalités d'accueil qui y sont détaillées.

En cas de non-respect des différentes dispositions du présent règlement, l'équipe de direction pourra, après avis de la commune, ne plus accepter l'enfant au Centre de loisirs.

La commune de Chaponnay a pour objectif d'accueillir aux mieux vos enfants, nous comptons sur votre collaboration, et nous vous remercions de respecter ce règlement

Le 28 février 2023

Le Maire

Raymond DURAND

✕-----

12- Annexe 1 approbation pleine et entière du règlement intérieur du Centre de loisirs (édition 02/2023) à rendre signé au Centre de loisirs lors de l'inscription de votre ou vos enfant(s)

Coupon à compléter et à remettre à la direction

Je soussigné(e).....(responsable légal 1) Je soussigné(e).....(responsable légal 2) de(s) l'enfant(s) (Nom et prénom du ou des enfants) :

-

-

-

-

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur

M'engage à en respecter les termes

M'engage à en faire respecter les termes aux personnes habilitées à venir chercher mon enfant.

A

Le

Signature

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 28-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MISSION A TEMPS COMPLET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant les besoins en termes d'investissement pour les projets du mandat, la nécessité de s'interroger sur le fonctionnement, la coordination nécessaire des politiques territoriales en matière d'environnement, d'énergie et de développement durable et les besoins de transversalité entre les agents, les élus et la population,

Il convient de créer un poste permanent de chargé de mission de développement durable à compter du 1^{er} mars 2024.

Ce poste sera rattaché à la direction générale des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024, pouvant être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi des technicien (cat B), tous grades.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8- 2^o alinéa du Code Général de la Fonction publique (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code).

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des techniciens, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création du poste proposé à compter du 1^{er} mars 2024,
- **MODIFIE** en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement,
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Le Maire,



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).
Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : INSTAURATION DUN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER SUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 424-1 et suivants,

Considérant les enjeux développés dans l'étude de cadrage urbain et paysager réalisée par l'agence d'urbanisme de Lyon : fluidifier de la circulation autour de l'îlot de la mairie, souligner le patrimoine construit et végétal de la commune, composer une balade urbaine par le développement et la connexion des trames vertes et modes doux, valoriser l'îlot de la mairie au cœur du réseau urbain,

Considérant le scénario retenu par la commune et le plan de composition établi dans le cadre de l'étude susvisée,

Considérant la volonté de la municipalité de confirmer ce secteur de projets et de conforter la maîtrise de son développement dans ce contexte de révision du PLU,

Considérant la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations portant sur des terrains inclus dans le périmètre défini, dès lors qu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement ;

Vu la proposition de périmètre de prise en considération ;

L'élaboration en cours du PLU, et la refonte de son projet de PADD en 2021, a abouti au débat sur ses orientations générales lors du Conseil municipal du 17 juin 2021.

Pour le centre-village, le projet de PADD prévoit la préservation de la structure ancienne et du patrimoine, et encadre son développement, prévu autour de la route de Marennes et le carrefour des rues de la Poste et de la Résistance (trottoir, espace public, cheminement piéton, traitement des sols) avec prolongement du traitement jusqu'à Pré-Sindrut. Le recentrage des fonctions résidentielles et d'animation à proximité du centre-village (équipements, commerces, services) sont également souhaités. Ce centre doit aussi être préservé de l'engorgement par les flux de véhicules. Le renforcement de la trame verte et bleue dans le territoire urbain constitue un autre axe du projet de PADD, en lien avec l'enjeu d'habitabilité du centre dans un contexte de réchauffement climatique.

En cohérence avec les orientations du projet de PADD, la commune de Chaponnay porte le projet de recomposition de son centre-village, pour répondre aux enjeux de qualité de vie dans un contexte de croissance démographique soutenue. Le développement du centre-village constitue en effet pour les habitants un enjeu majeur en matière de qualité de cadre de vie. Des enjeux de cohérence importants portent sur la qualité de la programmation urbaine (fonctions, usages), de la qualité de la composition urbaine, paysagère et de la prise en compte des questions environnementales. La recherche d'une harmonie du développement et l'équilibre du bon fonctionnement de la commune doivent être assurés à l'échelle du contexte urbain immédiat (échelle du centre-village).

La commune de Chaponnay a ainsi missionné en 2022 l'agence d'urbanisme de Lyon pour la réalisation d'une étude de cadrage Urbain et Paysager sur le centre-village.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

L'étude de cadrage urbain et paysager réalisée par l'agence d'urbanisme de Lyon se traduit par la réalisation d'un schéma de cadrage du centre ancien, la réalisation de cette étude ayant pour objectif de développer une vision à moyen/long terme de l'évolution du centre-village en mettant en cohérence les dynamiques urbaines et les perspectives de développement et de valorisation-préservation du patrimoine bâti et paysager dans le cœur de la commune.

Le schéma de cadrage a permis d'identifier des sites stratégiques pour la mise en œuvre du renouvellement de la centralité. Un plan de composition venant préciser et compléter les principes énoncés par le PLU en cours de révision et les enjeux soulevés par la commune a ensuite été défini. Ce plan est établi sur un périmètre restreint délimité comme suit :

- au sud la rue Centrale (en limite de la place de la Mairie),
- à l'ouest la rue de la Poste et de la rue Joanny Odet,
- à l'est le ruisseau du Putaret,
- au nord la jonction entre la rue de la Poste et la rue Joanny Odet, englobant la rue Matou.

Compte tenu des enjeux susmentionnés sur le secteur et de l'étude cadrage urbain et paysager sur le centre-village réalisée par l'agence d'urbanisme de Lyon, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instaurer un périmètre de prise en considération au sens de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération.

L'instauration de ce périmètre permet de surseoir à statuer sur toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dès lors qu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. Ce périmètre cessera de produire ses effets à l'issue de l'exécution des travaux publics pris en considération, ou à défaut, à l'issue d'une période de 10 ans à compter de son institution. Le sursis à statuer devra être motivé et ne pourra excéder une période de deux ans, à l'issue de laquelle le pétitionnaire sera invité à confirmer sa demande dans un délai de deux mois. Une décision définitive sera prise par la commune dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND EN CONSIDERATION** l'étude de cadrage urbain et paysager sur le centre-village qui permettra la réalisation d'un projet urbain cohérent et harmonieux du centre-village ;
- **ADOpte** le périmètre de prise en considération, tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération, et identifiant les terrains sur lesquels un sursis à statuer peut-être prononcé sur toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dès lors que ceux-ci sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet envisagé ;
- **DECIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et sera affichée pendant un mois en mairie en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Le Maire,



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

**OBJET : DECISIONS DU MAIRE
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le Conseil municipal est informé des décisions suivantes :

2023- 051D : Attribution des marchés de travaux pour la transformation de l'ancienne salle des fêtes en Médiathèque et locaux associatifs

Marchés conclus pour les lots suivants :

Lot 1 – Désamiantage – Démolition – Gros Œuvre – VRD – Espaces Verts : BAZIN BATIMENT (Seyssuel -- 38) : 629 000.00 € HT

Lot 2 -- Charpente Métallique : ATELIER BOIS ET CIE (Chaumont – 52) : 106 380.05€ HT

Lot 4 – Façade: ROLANDO & POISSON (Saint-Fons – 69) : 136 561.17€ HT

Lot 8 – Platerie – Peinture – Plafond : THAVARD (Limas – 69) : 272 000.00€ HT

Lot 9 – Sol souple : STORIA (Lyon – 69) : 37 000€ HT

Lot 10 – Chape – Carrelage – Faïence : ANGELINO & FILS (Saint Donat sur l'Herbasse – 26) : 88 949.00€ HT

Lot 11 – Ascenseurs: TK ELEVATOR France (Angers – 49) : 49 935.00€ HT

Lot 12 – Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaires : CST MARQUES (Saint Etienne – 42) : 291 000.00€ HT

Lot 13 – Electricité CF/cf : BLEU ELECTRIC (Villeurbanne – 69) : 271 566.00€ HT

Lot 14 – Cuisine: MARTINON (Communay-69): 25 512.64€ HT

Lots infructueux car sans aucune offre :

Lot 6 – Menuiserie extérieure bois – Mur rideau bois – Occultations

Lot 7 – Menuiserie intérieure bois – Parquets

Lots infructueux car offres inacceptables de part leur montant :

Lot 3 – Structure bois – Charpente bois – Couverture – Zinguerie – Etanchéité

Lot 5 – Menuiserie extérieure acier – Occultations - Metallerie

2023- 052D : Signature de la lettre de commande pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de 2 terrains de padel couverts

Société A2C Sports (Quincie en Beaujolais- 69) : 36 960€ TTC

2023- 053D : Réalisation de 2 terrains de padel couverts – signature et dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et subventions

Coût des travaux estimé à 660 000€ TTC

2023- 054D : Attribution du marché de prestation d'assurance Construction pour la réhabilitation du bâtiment communal Médiathèque

Société SMABTP (Lyon- 69) : 26 029.22€ TTC pour l'offre de base « Dommage Ouvrage » et 6 461.75€ TTC pour PSE « Tout risque chantier » soit un montant total de 32 490.97€ TTC.

2023- 055D : Attribution du marché de prestation d'assurance Construction pour la réhabilitation du bâtiment communal appelé Château

Société SMABTP (Lyon- 69) : 17 668.90€ TTC pour l'offre de base « Dommage Ouvrage » et 4 388.19€ TTC pour PSE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

« Tout risque chantier » soit un montant total de 22 057.99€ TTC.

2024-001D : Tarifs des activités du centre de loisirs et du pôle ados pour l'été 2024,
Tarifs inchangés par rapport à 2023

2024-002D : Signature d'un bon de commande pour une étude hydraulique secteur Croix Rouge à Chaponnay,
Société STRUCTURES ETUDES DIAGNOSTICS Ingénierie Conseil : 9 540,00€ TTC

2024-003D : Signature d'un bon de commande en vue du remplacement du poteau incendie n°123, situé à l'angle de la
route de Flassieu /route du Luzinay, suite à un choc.
Société SOGEDO : 5 967.85€ TTC

2024-004D : Attribution d'un marché à procédure adaptée pour l'extension du système de vidéoprotection urbaine sur le
territoire communal
Société SERFIM T.I.C (69 Venissieux) : 274 672.06€ HT

2024-005D : Attribution d'un marché à procédure adaptée pour le remplacement du praticable et autres équipements de
gymnastique
Société KASSIOPE (13190 Allauch) : 71 739.96€ HT

2024-006D : Tarification des buvettes « Animations culturelles » suite au regroupement des régies « Festivités » et
« Fête du village et Foire de Pentecôte »

2024-007D : Cession lot 5 tapis barres et 8 tapis poutre
Association PASSION GYM LA COTE SAINT ANDRE (38 Côte Saint André) : 1 500€ TTC

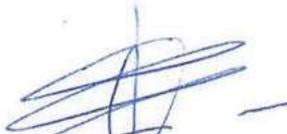
2024-008D : Cession praticable de gymnastique
Association UNION GYMNIQUE LONGWY (54400 Longwy) : 3 500€ TTC

2024-009D : Signature d'un bon de commande pour l'abattage de 40 arbres morts au Parcours de santé
Société LOPES ELAGAGE (69360 Communay) : 16 000€ HT

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

La Secrétaire de séance,



Fabienne MARGUILLER

Le Maire,



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-02-2024 - Convocation du 15-02-2024
Liste des délibérations mise en ligne le : 26-02-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	19
Votants	22

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thénny BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU et Aline COHEN.

Absents représentés : Pascal CREPIEUX (pouvoir à Raymond DURAND), Carole DREVON (pouvoir à Maryse MERARD) et Sandra MARRADI (pouvoir à Nathalie BARBA).

Absents excusés : Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL et Christophe DECLEZ.

Absent : Alexis HINGREZ

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1 ;

Vu l'article 23 du règlement intérieur qui détermine les conditions de déroulement du débat d'orientations budgétaires ;

Considérant les éléments d'information présentés dans le rapport d'orientations budgétaires du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'année 2024 ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, tel que joint à cette délibération.

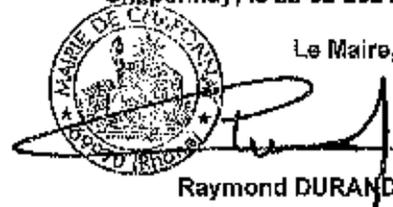
Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

La secrétaire de séance


Fabienne MARGUILLER

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-02-2024

Le Maire,


Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Deux en même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MAIRIE DE CHAPONNAY

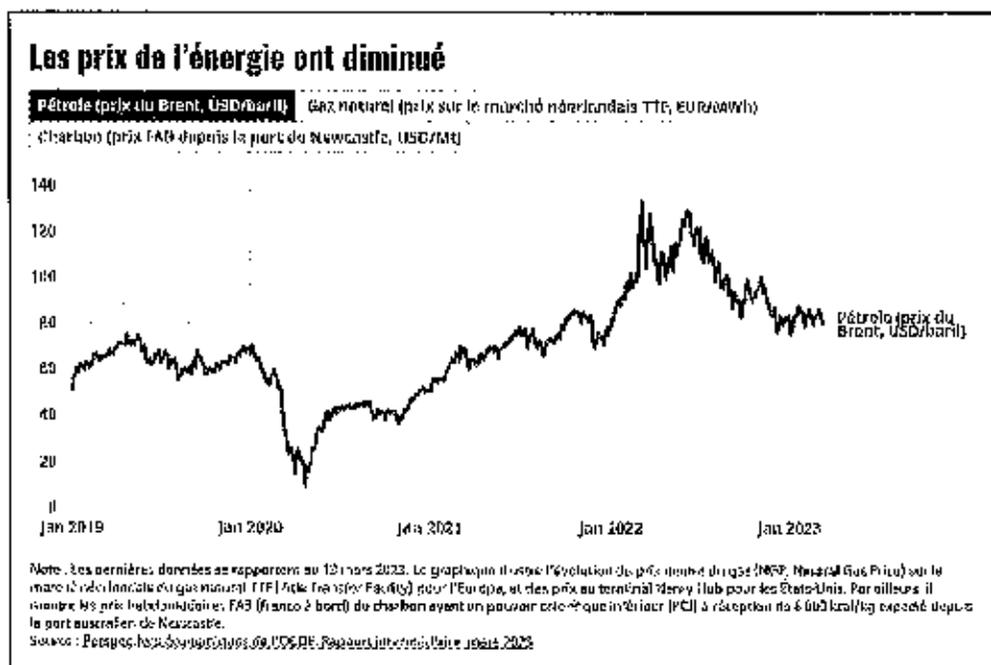
Rapport d'orientation budgétaire (ROB) du Budget Primitif 2024 du budget principal et du budget assainissement.

**Conseil Municipal
22 février 2024**



3.5.5.	Le report à 2026 de la mise en œuvre de la révision sexennale des valeurs foncières des locaux commerciaux et professionnels.....	29
4.	Présentation de la situation financière du budget principal (2019-2023)	30
4.1.	Préalables méthodologiques	30
4.2.	Le compte administratif provisoire 2023.....	30
4.3.	La section de fonctionnement	30
4.4.	Évolution de la capacité d'autofinancement sur la période 2019-2023.....	40
4.5.	Le financement des investissements.....	41
4.5.1.	Evolution du remboursement de l'annuité de la dette	41
4.5.2.	Financement des investissements sur la période 2019-2023	41
4.6.	Etat d'endettement du budget principal.....	43
5.	Orientation budgétaire 2024 du budget principal.....	45
5.1.	La section de fonctionnement	45
5.1.1.	Projection des recettes de fonctionnement 2024.....	45
5.1.2.	Projection des dépenses de fonctionnement 2024.....	46
5.2.	Projections financières de la section d'investissement 2024.....	48
5.3.	Evolution prévisionnelle de l'encours de dette 2024-2033 du budget principal	49
6.	Présentation de la situation financière du budget annexe assainissement 2019-2023 et des orientations budgétaires 2024	51
6.1.	Présentation de la situation financière 2019-2023 du budget assainissement	51
6.1.1.	Evolution de la section d'exploitation (2019-2023).....	51
6.1.2.	Evolution de la section d'investissement (2019-2023).....	52
6.1.3.	État d'endettement du budget assainissement	53
6.2.	Les orientations budgétaires pour 2024 du budget assainissement.....	53
6.2.1.	Section d'exploitation	53
6.2.2.	Section d'investissement	54
7.	L'analyse financière prospective financière du budget principal à l'horizon 2028	55
7.1.	Formation de l'épargne	55
7.2.	Financement des investissements.....	56

La baisse des prix de l'énergie a contribué à une amélioration plutôt modeste des perspectives mondiales. Le récent recul des prix de l'énergie, l'inflation poursuivra une décline progressive. De surcroît, cette réduction sera aussi liée en partie freinée par le rythme de progression encore soutenu des prix alimentaires.



Les Gouvernements ont tenté d'amortir la baisse de revenu ou de limiter les hausses de prix par l'adoption de boucliers. Les banques centrales ont augmenté depuis 2022 leur taux d'intérêt accentuant le ralentissement de la demande.

L'inflation devrait encore dépasser 3 % fin 2024 dans la zone euro et à 2,4 % aux Etats-Unis. Ce ralentissement pourrait amener les banques centrales à mettre un terme au resserrement de la politique monétaire d'autant que la hausse des taux d'intérêt a manifesté le risque financier à l'échelle de la planète.

Malgré les chocs, l'activité mondiale a résisté :

En 2021, la forte croissance de la demande mondiale qui a suivi les périodes de confinement de 2020 s'est traduite par des tensions sur les chaînes d'approvisionnement et une remontée des prix de l'énergie. Ceci s'est traduit par une hausse de l'inflation visible au départ aux Etats-Unis où le soutien massif au pouvoir d'achat des ménages durant la crise sanitaire a engendré une forte demande de biens face à une offre contrainte. Dès 2022, l'inflation des Etats-Unis dépassait 8 %. Les difficultés d'approvisionnement se sont accrues avec la mise en œuvre de la stratégie « zéro covid » de la Chine.

La guerre en Ukraine a provoqué une flambée supplémentaire des prix de l'énergie. Si les hausses constatées avaient déjà été observées sur le pétrole, celles sur le gaz ont été d'une intensité historique.

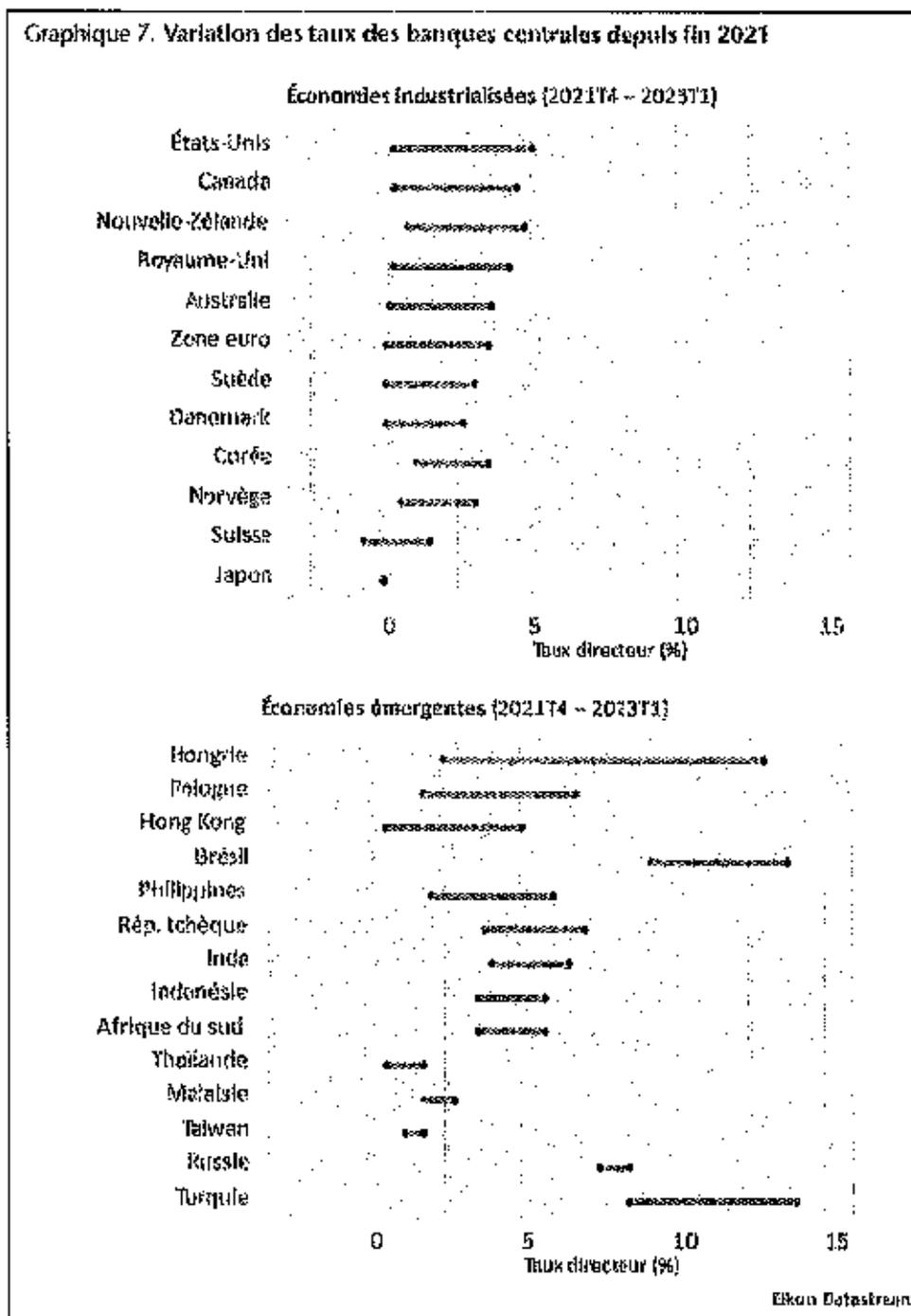
Les pays émergents n'ont pas été épargnés par la crise énergétique. Les pays d'Europe de l'Est ont été particulièrement exposés à l'envolée des prix alors que la crise énergétique a été plus modérée en Asie. En Chine, après un pic d'inflation à 2,8 % durant l'été 2022, elle est revenue à 1 % au mois de février. Cette configuration s'explique par deux facteurs pour ce pays : la plus faible augmentation des prix de l'énergie que dans le reste du monde mais aussi la régulation des prix par l'Etat Chinois. L'Inde et la Corée ont été plus touchées avec des taux d'inflation compris entre 6 et 7,5 %.

La stabilisation des prix de l'énergie en 2023 et 2024 contribuerait à réduire l'inflation d'ensemble. L'inflation sous-jacente pourrait rester vive en 2023 et 2024, conduisant à des prix durablement élevés.

Les politiques monétaires, un durcissement généralisé :

En réaction à l'augmentation de l'inflation, les banques centrales ont durci leur politique monétaire dès le 1^{er} trimestre 2022 pour la Réserve Fédérale et la Banque d'Angleterre puis à partir de juillet pour la Banque Centrale Européenne. En quelques mois, les taux ont significativement remontés afin de ramener l'inflation vers la cible de 2 %.

Parmi les banques centrales, la banque du Japon continue de faire exception. En dehors du Japon, de nombreux autres pays industrialisés ou émergents ont également durci leur politique monétaire.



L'actuelle situation se distingue des précédentes crises en matière de dette publique en raison de l'inflation et de ses conséquences sur les taux d'intérêt des banques centrales. Une hausse durable des taux d'intérêt pour compenser les effets de l'inflation conduira à un accroissement de la charge d'intérêt pour les Etats recourant systématiquement à la dette pour financer leurs nouvelles dépenses.

2023 a donné lieu à une croissance très peu élevée dans la zone euro et une récession dans plusieurs pays comme l'Allemagne (entre -0,2 et -0,4% du PIB). Dans le même temps les prévisions de croissance en Italie sont proches de 1 % alors que les prévisions 2022 affichaient l'Italie en récession.

La France pourrait avoir une croissance légèrement négative avec un reflux du PIB passant de 2,9% fin 2023 contre 2,7% estimé pour 2024.

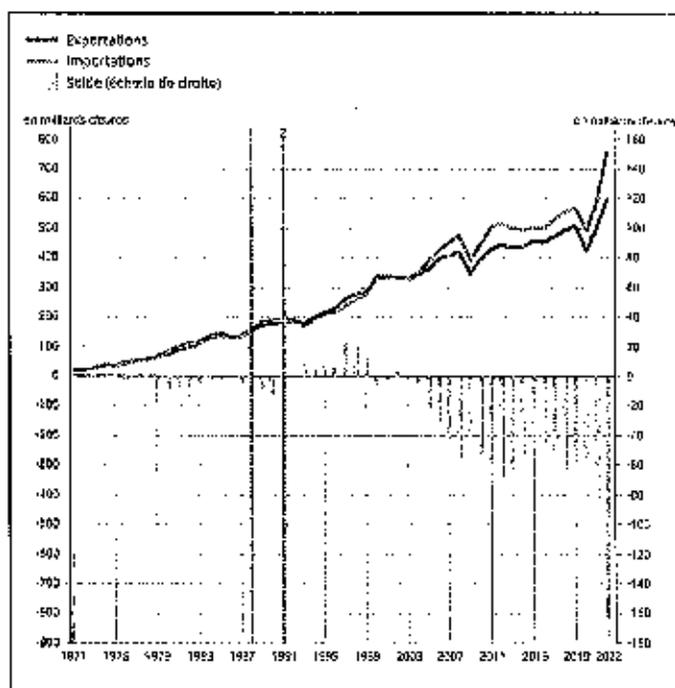
En parallèle les prévisions d'inflation pour 2024 sont incertaines. En France elles sont comprises entre 0,9 % (Banque de France) et 1,4 % (Gouvernement)

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2023	2024	2023	2024
Hypothèse gouvernement PLF 2024	1	1,4		
Banque de France / BCE	0,9	0,9	0,7	1
Perspectives économiques de l'OCDE	1	1,2	0,8	1,5
FMI	0,8	1,3	0,8	1,4
INSEE	0,9			
Commission Européenne	1	1,2	0,8	1,3

2.3. Un solde commercial de plus en plus négatif

Le solde de la balance commerciale française en biens n'a pas été positif depuis 2002. Pourtant, sur la même période, la France a connu une croissance positive.

En 2022 le solde de la balance commerciale en biens était de - 163 milliards d'€. Jamais le solde français n'avait été aussi dégradé. En août 2023 et sur 12 mois le déficit de la France atteignait 130 milliards d'€. A noter toutefois que cette approche par les biens ne prend pas en compte les échanges commerciaux de services par exemple. Ceux-ci ont triplé en 20 ans pour la France.



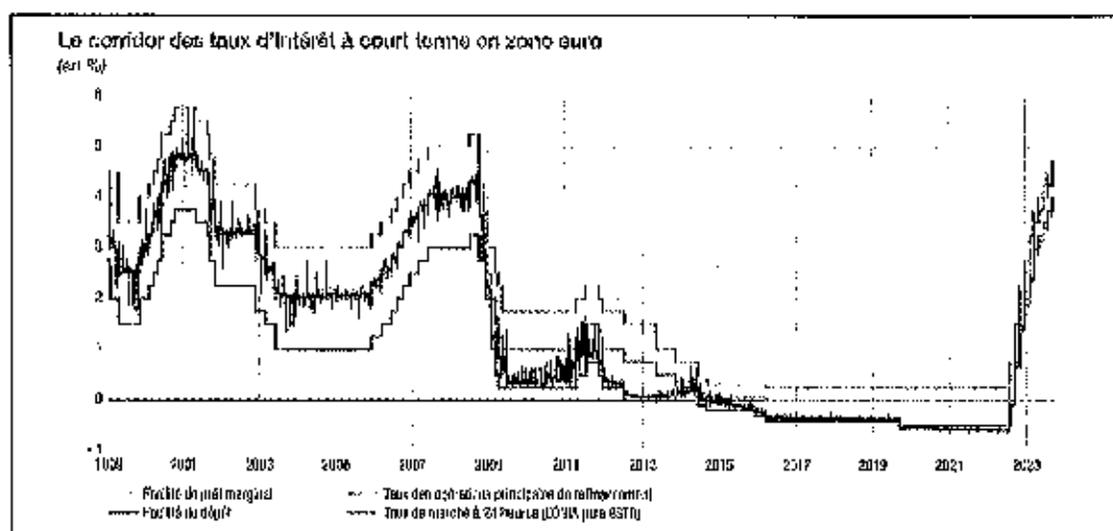
2.5. Des taux d'intérêt bancaire à la hausse

Alors que la crise sanitaire n'avait pas remis en cause la réduction continue des taux d'intérêt, l'année 2022 avait été marquée par une hausse de ces derniers.

En effet, pour contrer la forte hausse de l'inflation en zone euro, la Banque Centrale européenne a relevé ses taux directeurs au moins de juillet 2022. Il s'agit d'un **tournant monétaire majeur qui a mis fin à la pratique de la politique de taux négatifs**. Le taux directeur de la BCE était de **1,25%** au 4/09/2022. Pour mémoire depuis 2016, il était nul. L'année 2022 a été marquée par son évolution à la hausse à deux reprises. A octobre 2022, il s'établissait à **1,25 %**. En 2023, la Banque Centrale Européenne a poursuivi sa **politique de revalorisation des taux directeurs**.

Le 14 septembre 2023, la BCE a annoncé une nouvelle hausse de ses taux directeurs, la dixième depuis la première (juillet 2022), le principal taux directeur s'établit à **4,5 %**.

Ce relèvement des taux a un impact certain sur le financement des collectivités en 2023 avec le passage d'un environnement à taux faibles à un coût de la dette en forte progression.



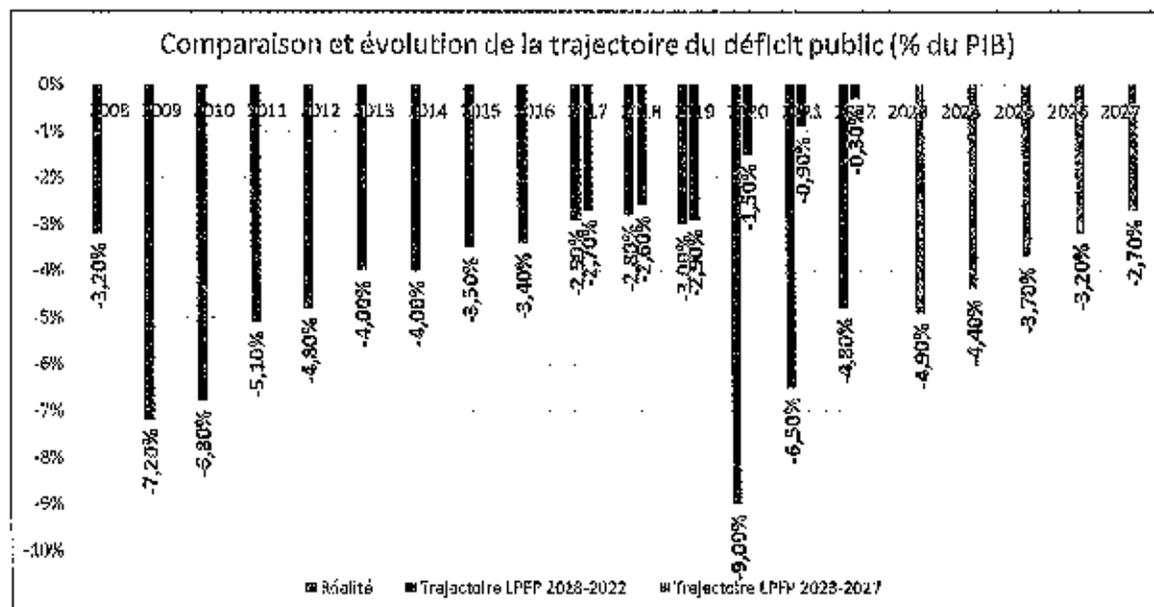
Abc économie – Banque de France

Focus sur les taux directeurs de la Banque Centrale Européenne :

Principal taux directeur de la BCE			
Déc. 22	Mars 23	Juillet 23	Sept. 23
2,5%	3,5%	4,25%	4,5%

Pour la dixième fois d'affilée, la BCE a relevé ses taux directeurs en septembre 2023. Afin de contrer la forte hausse de l'inflation en zone euro, son taux principal a été relevé à **4,5 %**. Le principal taux

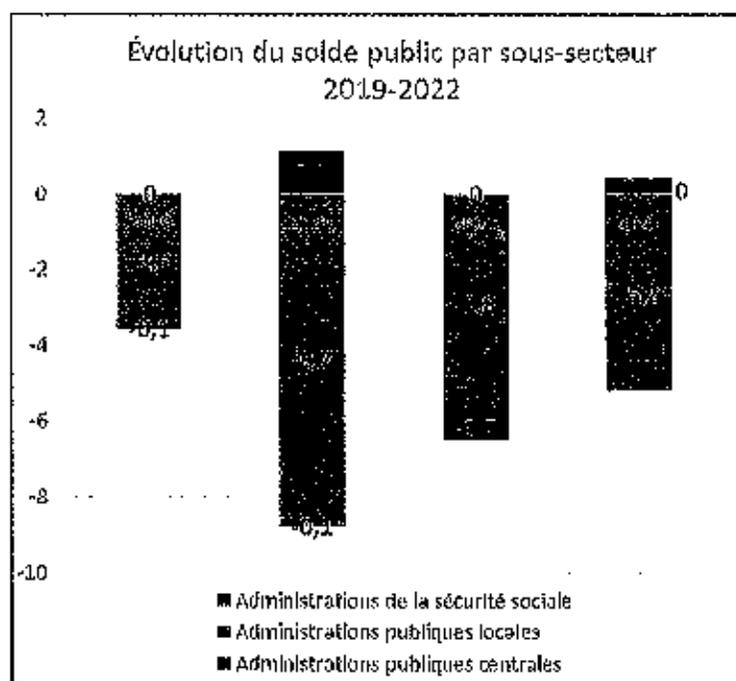
La trajectoire du déficit public :



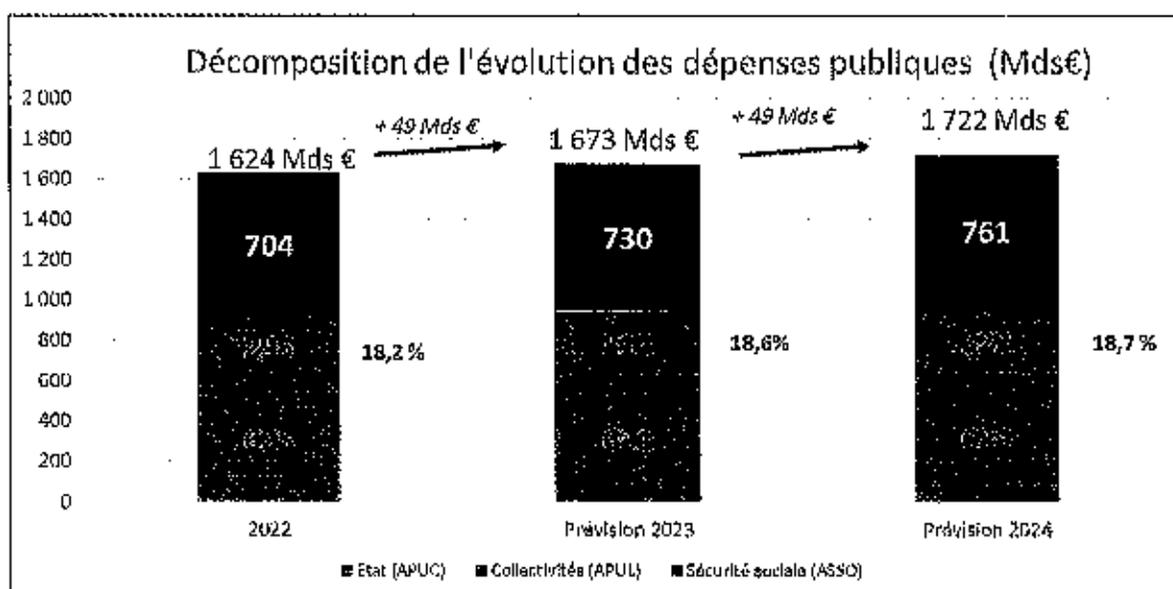
La nouvelle trajectoire du redressement des finances publiques envisagé par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 parviendrait à un déficit budgétaire égal à 2,7% du PIB à l'horizon 2027.

Le déficit public devrait donc être réduit de 2,2 points de PIB entre 2023 et 2027. Il est important de souligner que les ambitions de la LFPF 2023-2027 sont très basses par rapport à celles prises lors de la précédente LFPF 2018-2022.

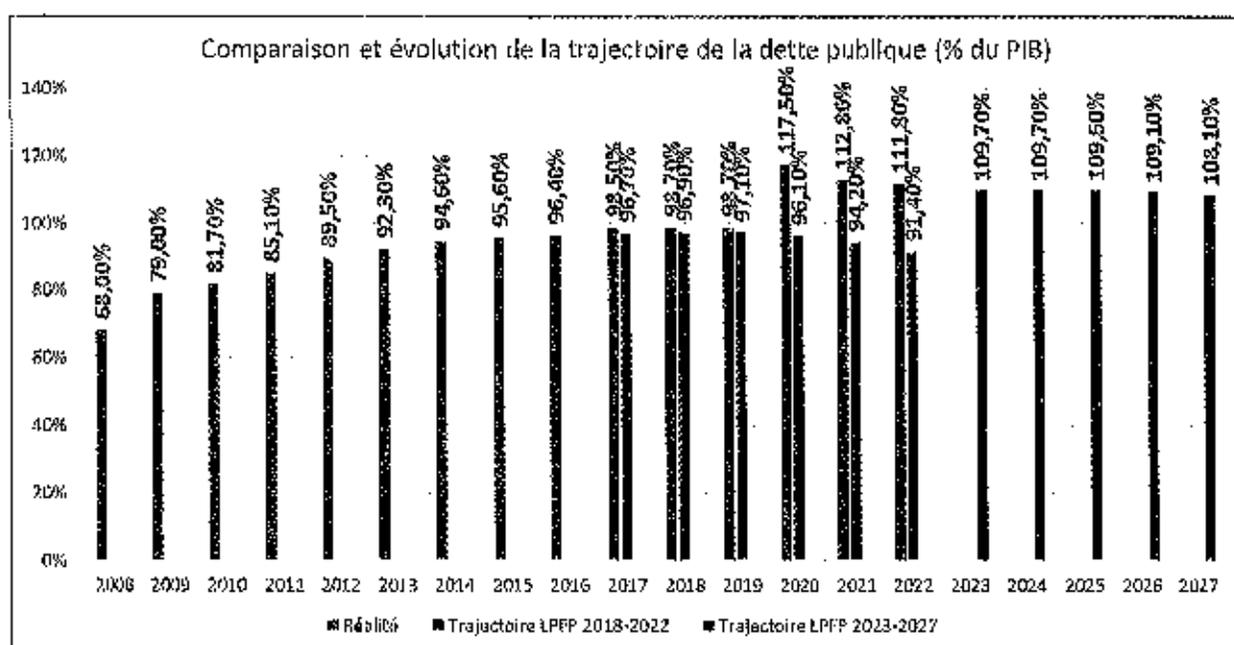
La décomposition et d'évolution du déficit public :



En 2023, d'après la LFI 2024, le déficit s'établit à 5 % du PIB, il était de 4.8 % en 2022.



Dettes publiques :



Depuis 2020, la dette publique est supérieure à 100 % du PIB. En 2023, la dette publique représenterait 112 % du PIB. Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décrue significative sur la période 2023-2027 et s'élèverait à plus de 3 000 Mds € en 2027.

Alors que la précédente LFPF (2018-2022) prévoyait un retour à une dette publique inférieure à 100% et que cet objectif n'a pas été atteint (111.6 % du PIB en 2022), les prévisions de trajectoire de la dette publique tablent sur une dette supérieure à 100 % du PIB à l'horizon 2027. Cette trajectoire inquiétante semble par ailleurs difficilement atteignable aux proportions présentées et pourraient s'établir à un niveau beaucoup plus important que les prévisions connues.

3. Les principales dispositions de la Loi de Finances 2024 concernant les collectivités locales

3.1. Le retour de l'inflation et des mesures prises pour en amoindrir les effets

3.1.1. Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales à +3,9 % pour 2024

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées chaque année de l'évolution de l'indice à la consommation des prix harmonisés (novembre à novembre). **Le niveau de la revalorisation forfaitaire des bases 2024 s'élève à 3,9 % pour 2024.** Pour rappel, elle avait atteint 7,1 % en 2023, niveau qui est proche de ceux appliqués en 1985 et 1986.

	€	2023	Prévisionnel 2024	Ecart 2024/2023	
				en €	en %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	Bases de taxe d'habitation	217 949	226 449	8 500	3,90%
	Taux	11,21%	11,21%	0	0,00%
	Produit	24 432	25 385	953	3,90%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	Bases de taxes foncières sur les propriétés bâties	12 909 534	13 206 206	296 672	2,30%
	dont bases des locaux d'habitation	6 377 932	6 626 671	248 739	3,90%
	dont bases des locaux professionnels	5 302 557	5 302 557	0	0,00%
	dont bases des établissements industriels	1 229 045	1 276 978	47 933	3,90%
	Taux	24,73%	24,73%	0	0,00%
	Produit émis	3 210 585	3 265 895	55 310	1,72%
	Coefficient correcteur	0,971182	0,971182		
	Écrêtement du coefficient correcteur	-101 613	-103 561	-1 948	1,92%
Produit perçu	3 108 972	3 162 334	53 362	1,72%	

La revalorisation forfaitaire des valeurs foncières des locaux d'habitation et des établissements industriels se traduira par une augmentation :

- De 8 500 € des bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- De 296 672 € des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Globalement, la revalorisation forfaitaire se traduira par 54 315 € de fiscalité supplémentaire au titre de la THRS et de la TFPB.

3.1.2. Les mesures exceptionnelles destinées à amoindrir les effets de l'inflation : la mise en œuvre d'un filet de sécurité pour 2022 et 2023

territoriales (4.359 Mds€), ainsi que le fonds de compensation de la TVA des Régions en remplacement de leur DGF (5,378 Mds€).

La dotation globale de fonctionnement :

Pour 2024, la dotation globale de fonctionnement du bloc communal s'élève à 18,9 Mds€ soit une augmentation de 390 M€ localisée principalement sur les dotations de péréquation des communes (+300 M€) et sur la dotation d'intercommunalité des EPCI (+90 M€).

La progression des dotations de péréquation des communes :

- L'augmentation de l'enveloppe de la dotation de solidarité rurale de +150 M€ sera abondé par l'Etat,
- L'augmentation de l'enveloppe de la dotation de solidarité rurale de +140 M€ sera abondé par l'Etat à hauteur de 140 M€, les 10 M€ restant ont été décidé par le Comité des Finances Locales qui s'est réuni le 6 février dernier sur la réparti de la DGF et seront financés par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI,
- L'augmentation de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité des EPCI 13 de cette hausse (60 M€) sera prélevé sur la dotation de compensation et les 30 M€ restant seront financés par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La commune de Chaponnay ne percevait plus de dotation globale de fonctionnement depuis 2017. En outre, elle verse, chaque année, depuis 2017, **70 185 € par an au titre de la contribution au redressement des finances publiques**. Il s'agit d'une perte en cumulé de 491 k€ depuis 2017, soit 14 % de l'épargne brute 2023 de la commune d'après le compte administratif provisoire.

En 2023, la commune a perçu 5 k€ de dotation forfaitaire en lien avec la part dynamique de la population de la dotation. **Exceptionnellement, au titre de 2023, l'Etat a suspendu l'écrêtement de la dotation forfaitaire**, ceci s'est traduit par la perception de 5 k€ de dotation forfaitaire pour la commune. En 2024, l'écrêtement de la dotation sera de nouveau appliqué aux communes éligibles (condition de niveau potentiel fiscal). La dotation forfaitaire de la commune est estimée à 8 k€ en 2024 soit +3 k€ par rapport à 2023.

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Somme
Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	70 185	70 185	70 185	70 185	70 185	70 185	70 185	491 295

En C	2023	Simulation 2024	Ecart en €	Ecart en %
Dotation forfaitaire N-1	0	5 285	5 285	n/a
Part dynamique de la population	5 286	7 745	2 459	46,5%
Ecrêtement	0	-5 000	-5 000	n/a
Dotation forfaitaire	5 286	8 031	2 745	51,9%
Prélèvement sur recette au titre de la contribution au redressement des finances publiques	-70 185	-70 185	0	0,0%
Dotation globale de fonctionnement après déduction du prélèvement	-64 899	-62 154	2 745	-4,2%

l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

La Loi de Finances 2023 comportait des dispositions relatives à l'élargissement et à l'actualisation du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants non affectés à l'habitation principale et de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Les communes concernées se caractérisent par une tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements. Le décret d'application de l'article 73 de la LFI 2024 a pour objet, d'une part, d'établir la liste des communes éligibles ainsi définies et, d'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Avant l'actualisation du décret, 1 149 communes étaient concernées (sans retraitement des communes nouvelles). Depuis la publication du décret du 25 août 2023, le périmètre a été étendu à 2 549 communes supplémentaires, 31 communes sont sorties du périmètre. Au total 3 698 communes sont maintenant concernées.

En l'espèce, la commune de Chaponnay figurait déjà dans le périmètre des communes situées en « zone tendues » avant l'actualisation du décret.

Pour les communes concernées :

La taxe annuelle sur les logements vacants s'applique, le produit fiscal de cette taxe est dans le budget de l'Etat. Ces communes n'ont donc pas la possibilité d'instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Pour rappel, les taux de la taxe annuelle sur les logements vacants ont été doublés en 2023 :

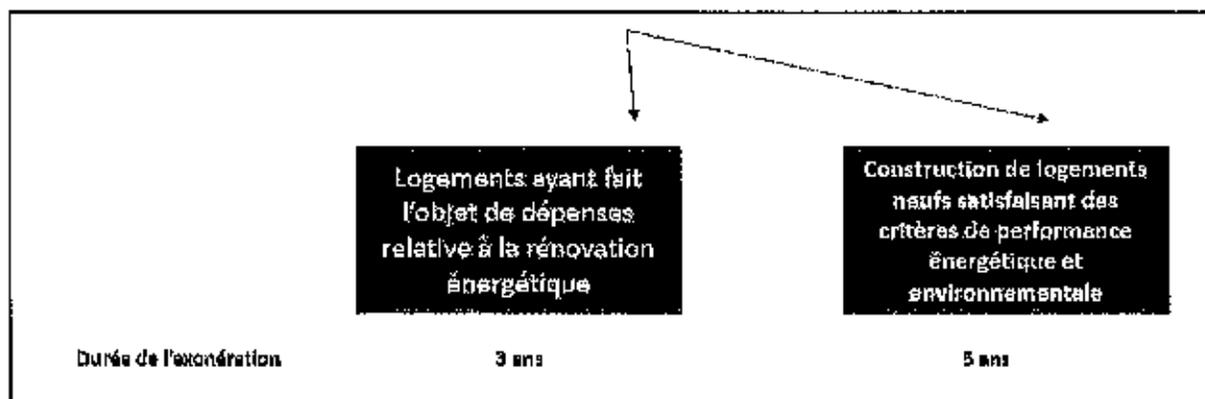
- 25 % contre 12.5 % pour la première année d'imposition,
- 34 % contre 17 % avant modification à compter de la seconde année.

L'article 132 de la LFI 2024 instaure un prélèvement sur recettes de l'Etat visant à compenser les communes et les EPCI concernés par une perte du bénéfice des recettes fiscales des locaux vacants dans le cadre de l'extension du périmètre des communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants. **Cette mesure représente une enveloppe estimée à 24,7 M€. L'article 132 précise que cette compensation sera versée chaque année et pas uniquement pour 2024.**

En l'espèce, la commune de Chaponnay n'avait pas instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, elle n'est donc pas concernée par cette compensation.

La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

Les communes conservées ont la possibilité d'instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. **Sont soumis à la majoration les locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiales, les locaux meublés, et les locaux ne concernant pas une habitation principale.**



Ces exonérations entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Instauration d'une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique :

L'article 143 de la LFI 2024 permet aux communes et aux EPCI de délibérer sur une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part leur revient les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements autres que des prestations d'entretien.

Les EPCI et les communes peuvent délibérer sur l'exonération de TFPB de ces logements d'un taux compris entre 50 et 100 % sur la part qui leur revient.

Pour qu'un contribuable puisse bénéficier de cette exonération lorsqu'elle est instituée, **les conditions suivantes doivent être remplies :**

- Les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable,
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération sont supérieures à 10 000 € par logement ou 15 000 € par logement pour les dépenses réalisées au cours des trois dernières années.

L'exonération s'applique pour une durée de 3 ans. Elle ne peut être renouvelée au cours des 10 ans suivants l'expiration de la période d'exonération.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien une déclaration comportant toutes les éléments d'identification du bien et tous les éléments justifiant la nature des dépenses.

Instauration d'une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale :

L'article 143 de la LFI 2024 permet aux communes et aux EPCI de délibérer sur une exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part leur revient les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale. L'exonération s'applique pour une durée **de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction**. Les communes et les EPCI peuvent délibérer sur l'instauration de celle-ci et peuvent exonérer de 50 à 100 % la part qui leur revient.

collectivité ayant mis en place sur son territoire des ZFE-m déduction faite de la quote-part du produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Les modalités de répartition de l'affectation de ses recettes entre les communes et l'EPCI seront précisées dans un décret.

3.5. Les dispositions relatives au cadre budgétaire et comptable

3.5.1. *L'introduction d'un état annexé obligatoire au compte des collectivités locales relatif aux impacts sur le budget des collectivités pour la transition écologique*

L'article 191 de la Loi de Finances pour 2024 intègre une disposition relative aux impacts du budget pour la transition écologique.

Cet article qui a été introduit, par voie d'amendement, intègre une disposition relative à la création d'une nouvelle annexe obligatoire intitulé « impact du budget pour la transition écologique ». Cet état devra être annexé aux comptes administratifs ou aux comptes financiers uniques des collectivités de plus de 3 500 habitants à compter de l'exercice 2024.

L'état annexé devra intégrer les éléments suivants :

- Une présentation des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France (cf Règlement de l'UE 2020/852 du Parlement Européen)
- La présentation devra être conforme au modèle qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres des collectivités territoriales et du budget, à l'issue d'une concertation avec les associations d'élus.

Les modalités du présent article seront précisées dans un décret d'application.

3.5.2. *L'introduction d'un état annexe facultatif au compte des collectivités locales relatifs aux engagements financiers concourant à la transition écologique*

L'article 192 de la LFI 2024 a été introduit par voie d'amendement. Cet article intègre une disposition relative à la création d'une nouvelle annexe facultative intitulé « état des engagements financiers concourant à la transition écologique ».

Cet état présentera l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, **contribuent positivement à tout ou partie des objectifs de la transition écologique de la France** (cf Règlement de l'UE 2020/852 du Parlement Européen). Il devra également être indiqué la part cumulée de cette fraction de dette au sein de l'endettement global de la collectivité.

Les collectivités de plus de 3 500 habitants **pourront** à compter de 2024 mettre en place cet état annexe à leurs comptes administratifs ou à leurs comptes financiers uniques sur les engagements financiers écologiques. Les modalités du présent article seront précisées dans un décret d'application.

Les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont réalisé une enquête auprès des services déconcentrés pour identifier les agents des services déconcentrés actuellement en charge de la police de la publicité. **C'est sur la base des résultats de cette enquête que le ministère procédera au calcul de la compensation à verser aux collectivités.**

3.5.5. Le report à 2026 de la mise en œuvre de la révision sexennale des valeurs foncières des locaux commerciaux et professionnels

L'année 2022 avait été marquée par la première révision sexennale des locaux professionnels depuis la réforme de 2017. Elle vise à prendre en compte les évolutions structurelles du marché locatif.

Cette révision portait, par département, sur une révision complète de la sectorisation et des grilles tarifaires par catégorie de locaux professionnels. Pour rappel, la DGFIP a transmis les projets d'actualisation de la sectorisation et de grille tarifaire par CCID. Ils sont basés par rapport à la collecte d'information sur les loyers. Lorsque les données sont insuffisantes ou ne peuvent pas être retenues, alors les tarifs ont été déterminés par comparaison avec les tarifs fixés par d'autres catégories de locaux ou à défaut du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou un autre département.

Les élus et associations d'élus ont communiqué sur les problématiques auxquelles ils ont été confrontés concernant les paramètres d'évaluation pris en compte par l'Etat. Durant les CCID, les membres ont réalisé des propositions pour amender les projets, ces dernières devaient être motivées. Lorsque les désaccords sont maintenus, il revient aux préfets de trancher. La problématique principale de cette actualisation porte sur le fait qu'elle engendrerait globalement une hausse de la fiscalité dans les commerces de centre-ville alors que celle portant sur des établissements situés en périphérie diminuerait.

La Loi de Finances pour 2023 avait reporté la mise en œuvre de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels à 2025. **L'article 152 de la Loi de Finances pour 2024 vient une nouvelle fois reporter d'un an l'actualisation, soit en 2026.**

4.3.1. Les recettes réelles de fonctionnement

TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT						
en k€	Amoy	2019	2020	2021	2022	2023
Contributions directes		2 816	2 930	2 772	3 020	3 181
	+3,1%		+4,1%	-5,4%	+9,0%	+5,3%
Reversements de fiscalité*		3 098	3 098	3 098	3 098	3 143
<i>Evolution</i>	+0,4%		0%	0%	0%	+1,4%
Autres recettes fiscales		222	283	236	320	291
<i>Evolution</i>	+7,0%		+27,3%	-16,7%	+35,8%	-9,0%
FNGIR/DCRTP		222	220	220	220	220
<i>Evolution</i>	-0,3%		-1,0%	0%	0%	0%
Dotations et versements de l'Etat		2	-9	223	258	265
<i>Evolution</i>	+254,8%		-620,2%	-2654,5%	+15,8%	+3,0%
Subventions et participations des partenaires		510	640	402	613	618
<i>Evolution</i>	+4,9%		+25,4%	-37,2%	+52,3%	+0,8%
Produit des services, du domaine et ventes diverses		1 019	610	812	940	932
<i>Evolution</i>	-2,2%		-40,2%	+33,1%	+15,8%	-0,8%
Autres produits		317	230	197	390	247
<i>Evolution</i>	-6,1%		-27,5%	-14,2%	+97,6%	-36,7%
Total des produits de fonctionnement		8 207	8 002	7 969	8 858	8 897
<i>Evolution</i>	+2,0%		-2,5%	-0,5%	+11,3%	+0,4%

Les recettes réelles de fonctionnement ont augmenté de +2,0 % en moyenne par an sur la période 2019-2023. Le principal moteur de l'accroissement des recettes est la fiscalité (=contributions directes +3,1 % en moyenne par an).

Les reversements de fiscalité sont composés des attributions de compensation et, depuis 2023 de la dotation de solidarité communautaire (45 k€). Ils sont stables et connaissent une légère variation à la hausse en 2023 en lien avec le versement de la DSC.

Le niveau du produit des services et du domaine s'établit à 932 k€ en 2023 soit en légère baisse par rapport à 2022. On constate une baisse sur la période analysée des remboursements de frais à la Communauté. A noter que les variations 2020 et 2021 sur le produit des services résultent des variations des recettes tarifaires (enseignement – périscolaires et services culturel) en lien avec la crise sanitaire.

Les autres recettes fiscales (droits de mutation à titre onéreux et taxe sur les pylônes électriques) sont également dynamiques (+7,0 % en moyenne par an).

En 2023, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 8 897 k€ d'après le compte administratif provisoire soit +39 k€ par rapport à 2022. La dynamique des contributions directes de +161 k€ a été absorbé par la baisse :

- De 29 k€ des autres recettes fiscales liées au produit des droits mutations à titre onéreux.
- De 143 k€ de variations sur les autres recettes : baisse du revenu des immeubles et des recettes exceptionnelles.

Après neutralisation des recettes exceptionnelles, on observe une dynamique de +154 k€ des recettes réelles de fonctionnement (dynamique fiscale + versement DSC).

Entre 2022 et 2023, les contributions directes ont progressé de 164 k€ en raison de la dynamique des bases fiscales (revalorisation forfaitaire) de la taxe foncière sur la propriété bâties.

4.3.1.2. Les autres recettes fiscales :

En sus du produit fiscal des trois taxes d'imposition, la commune perçoit la taxe sur les pylônes électriques et des droits de mutation à titre onéreux :

RECETTES FISCALES HORS CONTRIBUTIONS DIRECTES						
en k€	Amoy	2019	2020	2021	2022	2023
Taxo sur les pylônes électriques		56	58	60	61	64
<i>Evolution</i>	+3,6%		+4,7%	+2,3%	+2,6%	+4,9%
Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		166	224	176	259	227
<i>Evolution</i>	+8,1%		+34,9%	-21,7%	+47,1%	-12,3%
Recettes fiscales hors contributions directes		222	283	236	320	291
<i>Evolution</i>	+7,0%		+27,3%	-16,7%	+35,8%	-9,0%

Les autres recettes fiscales sont dynamiques sur la période analysée. Les droits de mutations sont erratiques sur la période. En 2023, ils ont baissé de 32 k€ par rapport au montant perçu en 2022 (baisse des ventes immobilières à l'échelle du département).

4.3.1.3. Le produit des services et du domaine :

Le produit des services et du domaine sont constitués des redevances funéraires, des droits de stationnement et d'occupation du domaine public, des redevances culturels, des redevances sociales, des redevances périscolaires et des autres produits (locations diverses autres qu'immeubles, remboursement de personnel mis à disposition).

PRODUIT DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES						
en k€	Amoy	2019	2020	2021	2022	2023
Concessions et redevances funéraires		8	8	21	17	14
<i>Evolution</i>	+14,0%		+0,8%	+157,9%	-18,5%	-20,3%
Droits de stationnement et d'occupation du domaine public		22	5	5	26	25
<i>Evolution</i>	+3,8%		-77,3%	-2,5%	+443,8%	-3,4%
Redevances et droits des services à caractère culturel		82	9	40	82	88
<i>Evolution</i>	+1,3%		-88,5%	+326,2%	+101,8%	+5,9%
Redevances et droits des services à caractère social		280	213	283	307	256
<i>Evolution</i>	-2,2%		-23,7%	+32,7%	+8,4%	-16,7%
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		418	248	339	374	422
<i>Evolution</i>	+0,2%		-40,8%	+36,5%	+10,8%	+12,8%
Autres produits		209	126	124	134	129
<i>Evolution</i>	-11,3%		-39,6%	-1,5%	+8,0%	-3,5%
Produit des services, du domaine et ventes diverses		1 019	610	812	940	932
<i>Evolution</i>	-2,2%		-40,2%	+33,1%	+15,8%	-0,8%

en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Revenus des Immeubles		244	199	188	258	230
<i>Evolution</i>	<i>-1,5%</i>		<i>-18,7%</i>	<i>-6,6%</i>	<i>+38,8%</i>	<i>-10,8%</i>
Autres produits divers de gestion courante		0	0	0	1	1
<i>Evolution</i>	<i>+16,3%</i>		<i>-95,6%</i>	<i>+443,4%</i>	<i>+566,5%</i>	<i>+13,9%</i>
Produits financiers		0	0	0	0	0
<i>Evolution</i>	<i>+14,5%</i>		<i>-18,8%</i>	<i>0%</i>	<i>+15,4%</i>	<i>+83,3%</i>
Mandats annulés		1	0	0	0	0
<i>Evolution</i>	<i>-100,0%</i>		<i>-100,0%</i>	<i>n/a</i>	<i>n/a</i>	<i>-100,0%</i>
Produits exceptionnels		46	23	12	131	16
<i>Evolution</i>	<i>-22,9%</i>		<i>-49,8%</i>	<i>-50,4%</i>	<i>+1037,1%</i>	<i>-87,5%</i>
Reprises sur provisions		26	8	0	0	0
<i>Evolution</i>	<i>-100,0%</i>		<i>-68,0%</i>	<i>-100,0%</i>	<i>n/a</i>	<i>n/a</i>
Autres produits		317	230	197	390	247
<i>Evolution</i>	<i>-6,1%</i>		<i>-27,5%</i>	<i>-14,2%</i>	<i>+97,6%</i>	<i>-36,7%</i>

Les autres produits sont principalement composés du revenu des immeubles (loyers perçus par la commune au titre des appartements, commerces, salles communales antennes des opérateurs de télécommunication). Ces derniers ont connu une évolution annuelle moyenne à la baisse de 1,5 % en moyenne par an sur la période 2019-2023. Les exercices 2020 et 2021 ont été marqués par des baisses successives liées à la crise sanitaire. En 2022, le niveau du revenu des immeubles s'établit à 258 k€ niveau plus élevé que celui constaté avant la crise sanitaire. **2023 a été marqué par une baisse de ces ressources de l'ordre de 28 k€.**

En 2022, la commune a enregistré une recette exceptionnelle de 131 k€. Elles ne tiennent pas compte du produit des cessions de patrimoine, ces dernières sont des recettes d'investissement.

5.2.2.6. Les reversements de fiscalité

REVERSEMENTS DE FISCALITE						
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022	2023
Attribution de compensation		3 098	3 098	3 098	3 098	3 098
<i>Evolution</i>	<i>0%</i>		<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>
Dotation de solidarité communautaire		0	0	0	0	45
<i>Evolution</i>	<i>n/a</i>		<i>n/a</i>	<i>n/a</i>	<i>n/a</i>	<i>n/a</i>
Reversements de fiscalité		3 098	3 098	3 098	3 098	3 143
<i>Evolution</i>	<i>+0,4%</i>		<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>+1,4%</i>

Les reversements de fiscalité sont les attributions de compensation versées par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon. Celle-ci est stable sur la période 2019-2023. Depuis 2023, la commune perçoit une DSC de 45 k€. **Ce reversement résulte du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.**

4.3.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Fournitures et livres		75	98	95	88	105
<i>Evolution</i>	+8,7%		+28,0%	-1,5%	-7,6%	+19,6%
Contrats de prestations de services		236	137	205	265	272
<i>Evolution</i>	+3,7%		-41,7%	+49,5%	+29,2%	+2,6%
Entretien et réparations, maintenance		446	308	388	503	429
<i>Evolution</i>	-0,9%		-30,8%	+26,0%	+29,5%	-14,6%
Locations et charges locatives		80	67	26	23	18
<i>Evolution</i>	-31,0%		-15,4%	-61,7%	-9,6%	-22,7%
Assurances		30	33	36	45	52
<i>Evolution</i>	+14,8%		+9,0%	+10,2%	+24,7%	+16,1%
Honoraires et études		18	17	51	88	121
<i>Evolution</i>	+60,5%		-9,1%	+207,9%	+73,7%	+36,6%
Publicité, publications, relations publiques		34	18	11	38	41
<i>Evolution</i>	+5,0%		-46,2%	-38,9%	+227,4%	+12,9%
Transports de biens et transports collectifs		14	3	6	7	18
<i>Evolution</i>	+2,3%		-81,3%	+139,8%	+13,1%	+115,4%
Déplacements, missions et réceptions		46	27	31	50	43
<i>Evolution</i>	-1,4%		-41,3%	+15,5%	+59,9%	-12,8%
Frais postaux et de télécommunications		42	37	40	40	39
<i>Evolution</i>	-1,6%		-13,0%	+10,3%	-1,0%	-1,4%
Remboursements de frais		185	38	84	198	213
<i>Evolution</i>	+6,6%		-76,8%	+120,1%	+134,6%	+7,8%
Impôts et taxes		27	26	27	29	25
<i>Evolution</i>	-1,9%		-4,3%	+2,1%	+10,4%	-14,1%
Autres charges à caractère général		165	132	139	165	170
<i>Evolution</i>	+3,7%		-14,8%	+5,7%	+16,4%	+8,6%
Charges à caractère général		1 731	1 295	1 485	1 952	2 159
<i>Evolution</i>	+5,7%		-25,2%	+14,7%	+31,5%	+10,6%

Entre 2019 et 2023, les charges à caractère général ont augmenté de +5,7 % en moyenne par an notamment en raison du développement des dépenses suivantes :

- Fluides,
- Contrats de prestations de services,
- Entretien et réparations, maintenance,
- Remboursements de frais,
- Autres charges à caractère général

L'exercice 2023 est marqué par un accroissement de +200 k€ des charges à caractère général :

- 80% de cette augmentation est localisé sur les fluides (électricité),
- +33 k€ de dépenses relatives aux honoraires et études,
- -74 k€ de dépenses d'entretien sur les terrains et les bâtiments.

k€	2019	2020	2021	2022	2023
Eau et assainissement	41	62	41	52	35
Énergie - Électricité	179	154	178	236	427
Combustibles	83	79	59	58	70
Total des fluides	303	295	279	346	532

Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		8	4	2	5	5
<i>Evolution</i>	-6,0%		-36,8%	-32,8%	+102,5%	-9,2%
Pertes sur créances irrécouvrables		1	0	0	0	0
<i>Evolution</i>	-100,0%		-100,0%	n/a	n/a	n/a
Contingents et participations obligatoires		164	139	74	147	75
<i>Evolution</i>	-17,7%		-14,9%	-47,0%	+98,6%	-48,8%
Subventions de fonctionnement versées		40	37	69	60	51
<i>Evolution</i>	+6,4%		-7,9%	+87,4%	-13,3%	-14,4%
Autres charges de gestion courante		1	0	120	1	1
<i>Evolution</i>	+18,7%		-34,9%	+30719,8%	-99,1%	+5,3%
Autres charges de gestion courante		304	285	381	327	248
<i>Evolution</i>	-4,9%		-6,1%	+33,8%	-14,1%	-24,1%

Les autres charges de gestion courante sont composées des indemnités des élus, des redevances pour concessions, des contingents et participations obligatoires et des subventions de fonctionnement versées.

Les contingents et participations obligatoires sont constituées des contributions versées aux organismes suivants : SYDER, l'EID (entente Interdépartementale de démoustication) et au service Incendie. En 2023, la commune n'a pas versé de contribution au SYDER et à l'EID.

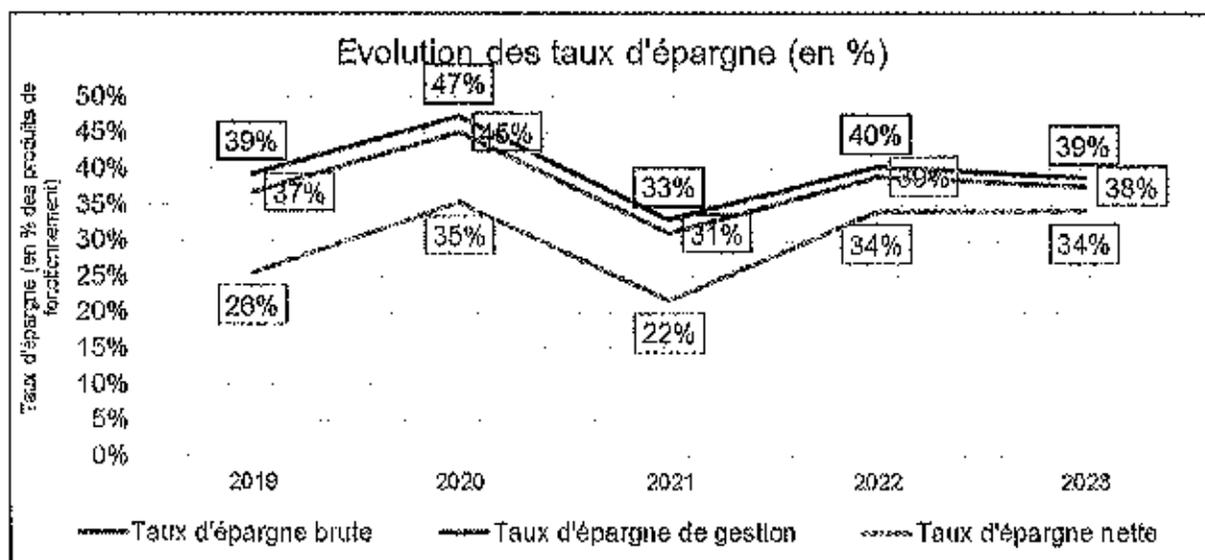
CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES						
en k€	Mooy	2019	2020	2021	2022	2023
Service d'incendie		68	70	72	73	75
<i>Evolution</i>	+2,6%		+3,0%	+2,8%	+1,4%	+3,4%
Contributions aux organismes de regroupement		96	70	2	74	0
<i>Evolution</i>	-100,0%		-27,6%	-96,9%	+3332,0%	-100,0%
Contingents et participations obligatoires		164	139	74	147	75
<i>Evolution</i>	-17,7%		-14,9%	-47,0%	+98,6%	-48,8%

Les subventions de fonctionnement versées regroupent les versements au budget du CCAS (15 k€ en 2023) et aux associations (36 k€ en 2023).

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES						
en k€	Mooy	2019	2020	2021	2022	2023
CCAS		8	21	19	22	15
<i>Evolution</i>	+25,2%		+244,3%	-11,9%	+16,2%	-30,2%
Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		34	16	51	39	36
<i>Evolution</i>	+1,7%		-53,1%	+218,4%	-24,1%	-5,6%
Subventions de fonctionnement versées		40	37	69	60	51
<i>Evolution</i>	+6,4%		-7,9%	+87,4%	-13,3%	-14,4%

4.3.2.5. Evolution des autres dépenses

AUTRES DÉPENSES						
en k€	Mooy	2019	2020	2021	2022	2023
Autres atténuations de produits		343	59	171	173	117



4.5. Le financement des investissements

4.5.1. Evolution du remboursement de l'annuité de la dette

en k€	Amoy	2019	2020	2021	2022	2023
Charges financières		216	181	149	123	106
<i>Evolution</i>	-16,22%		-16,40%	-17,60%	-17,40%	-13,49%
Remboursement du capital de la dette		911	770	736	424	300
<i>Evolution</i>	-24,22%		-15,40%	-4,40%	-42,50%	-29,14%
Annuité de la dette		1 127	951	885	547	407
<i>Evolution</i>	-22,49%		-15,60%	-6,90%	-38,30%	-25,62%

L'annuité de la dette a diminué de 22,5 % en moyenne par an sur la période 2019-2023. Le budget s'est désendetté.

4.5.2. Financement des investissements sur la période 2019-2023

SYNTHÈSE						
en k€	Amoy ou moyenne	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'investissement	1 577	965	2 231	1 337	1 943	1 420
Dont dépenses d'équipement	1 576	965	2 229	1 336	1 942	1 420
Récettes d'investissement	1 031	897	1 322	473	1 828	1 135
Besoin de financement des investissements	546	268	910	864	414	285
Epargne brute	3 173	3 012	3 600	2 468	3 443	3 340
Variation de dette	-628	-911	-770	-736	-424	-300
Variation du fonds de roulement	1 998	1 843	1 921	867	2 605	2 755
Epargne nette	2 544	2 101	2 830	1 731	3 019	3 039
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	1 998	1 843	1 921	867	2 605	2 755
FdR au 31/12	15 780	11 759	13 672	15 165	17 790	20 545
En-cours de dette au 31/12	3 318	4 605	3 836	3 099	2 675	2 374
Ratio de capacité de désendettement	1,1	1,5	1,1	1,3	0,8	0,7
Taux d'épargne brute	37,8%	36,7%	45,0%	31,0%	38,9%	37,5%

Le **besoin de financement des investissements**, c'est-à-dire le coût net d'investissement à la charge de la commune s'établit à 546 k€ par an en moyenne sur la période analysée.

La **totalité du besoin de financement des investissements a été porté par l'autofinancement dont le surplus est venu abonder les excédents. Fin 2023, le fonds de roulement est estimé à 20,5 M€ ou 18,2 M€ net de l'encours de dette.**

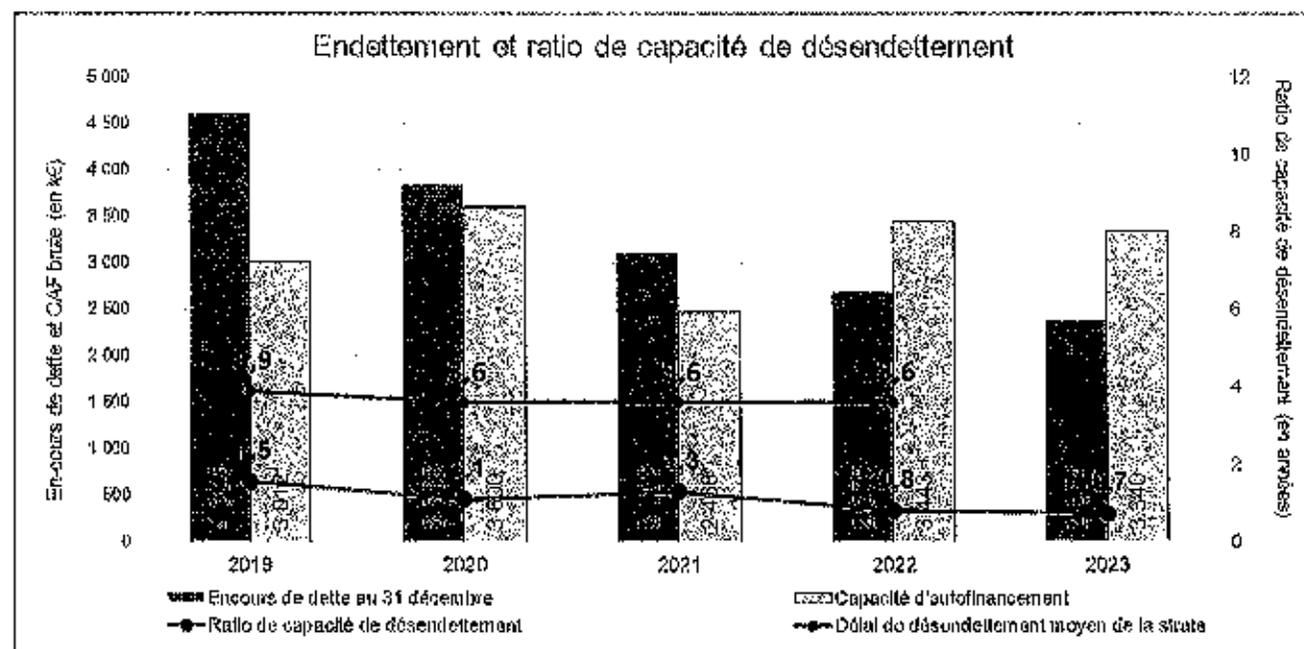
En 2022, les dépenses d'investissement se sont élevées à 1,4 M€ :

Liste des principaux investissements réalisés en 2023	
.....	Pôle médical études
.....	Médiathèque études
.....	Réhabilitation du Château études
.....	Etudes pour la signalisation
.....	Etude faisabilité pour la signalisation
.....	Travaux sur les écoles, crèches, gymnase et centre de loisirs
.....	Parking du skate-park
.....	Travaux de signalisation

4.6. Etat d'endettement du budget principal

La commune n'a pas eu recours à de nouveaux emprunts sur la période 2019-2023. L'encours de dette a diminué de 2,2 M€ entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2023. Cela signifie que le budget principal s'est désendetté sur la période analysée.

Le ratio de capacité de désendettement **est très faible sur toute la période**. Fin 2023, il s'établit à 0,7 année.



5. Orientation budgétaire 2024 du budget principal

Le rapport d'orientation budgétaire 2024 a été élaboré compte tenu des éléments suivants :

- Une revalorisation forfaitaire de +3,9 % sur les bases prévisionnelles des locaux d'habitation et des établissements industriels,
- Une incertitude quant au montant des prélèvements de l'Etat (FPIC, contribution pour le redressement des finances publiques, prélèvement au titre de la loi SRU sur la carence de logements sociaux),
- La non-augmentation des taux d'imposition pour 2024,
- La maîtrise des dépenses de fonctionnement et du désendettement (hors inflation et hausse des fluides et des matières premières),
- Dégager un autofinancement suffisant ne nécessitant pas de recours à l'emprunt.

5.1. La section de fonctionnement:

5.1.1. Projection des recettes de fonctionnement 2024

Il est estimé une enveloppe de 2 574 642,16 € de recettes réelles de fonctionnement au BP 2024 dont 7 861 773 € de recettes réelles de fonctionnement.

5.1.1.1. Les produits fiscaux :

Contributions directes (K€)		2023	Estimation 2024	Ecart en k€	Ecart en %
Taxe d'habitation	Bases	218	226	9	3,9%
	Taux	11,21%	11,21%	0	0,0%
	Produit	24	25	1	3,9%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	12 910	13 206	297	2,3%
	Taux	24,30%	24,30%	0	0,0%
	Produit émis	3 211	3 227	17	0,5%
	Coefficient correcteur	0,971182	0,971182	0	0,0%
	Écrêtement du coefficient correcteur	-102	-102		
Produit perçu	3 109	3 125	16	0,5%	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases	115	119	4	3,9%
	Taux	40,09%	40,09%	0	0,0%
	Produit	46	48	2	3,9%
Total des produits fiscaux		3 179	3 198	18	0,6%

Les contributions directes 2023 sont estimées à 3,2 M€ en tenant compte uniquement de la revalorisation forfaitaire des bases des locaux d'habitation et des locaux établissements industriels. Il

Pour 2024, l'enveloppe des dépenses de fonctionnement est estimée à 21 574 642 € dont 7 739 738 €.

Le détail est présenté ci-dessous :

L'enveloppe allouée au chapitre des charges à caractère général est estimée à 2 756 244 € pour 2024. (BP 2023 : 2 596 851 €)

Cette prévision tient compte de plusieurs facteurs : l'évolution des coûts liées aux révisions de prix prévus dans les contrats et des prix du marché (fournitures et personnel des sociétés intervenant, le contexte économique inflationniste.

L'enveloppe allouée au chapitre des charges de personnel est estimée à 3 177 015 € pour 2024 (BP 2022 : 2 910 099 €)

Cette estimation a été réalisée en tenant compte des éléments endogènes et exogènes :

- hausse des cotisations, évolution des carrières, évolutions réglementaires.
- l'incidence en année pleine de la majoration du point d'indice de rémunération des agents,
- l'incidence en année pleine du recrutement intervenu en 2023 (1 chargé de mission bâtiment et 1 chargé de mission urbanisme).
- de la majoration du SMIC au 1^{er} janvier 2023,
- de la majoration du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2023,
- des recrutements nécessaires pour le fonctionnement de la collectivité prévu et au cours de l'exercice 2024 (DGS).

L'estimation est également bâtie conformément au protocole de parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR).

Les autres charges de gestion courante sont estimées à 695 294 € pour 2024 (BP 2023 : 508 953 €), les prévisions 2024 des principaux postes du chapitre sont détaillées ci-dessous :

- Les subventions de fonctionnement allouées aux associations : 67 026 €,
- La subvention du CCAS : 15 000 €,
- La contribution SDIS (service incendie) : 79 400 €,
- Les contributions aux syndicats (SYDER, EID) : 70 000 €
- Les indemnités des élus et cotisations de retraite : 125 900 €.

Les **atténuations de produits** regroupent les prélèvements de l'Etat, les estimations pour 2024 sont les suivantes :

- Prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU (carence logements sociaux) : 630 000 € tenant compte de la surtaxe qui pourrait s'appliquer trois ans à partir de 2024 et d'une pénalité de 180 000 €
- Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales : 300 000 €
- Prélèvement Contribution au redressement des Finances Publiques : 70 185 €

S'agissant **des intérêts de la dette**, ils sont estimés à 110 000 € pour 2023.

Les charges exceptionnelles : estimation de 1 000 € pour 2024

Virement à la section d'investissement : 13 498 624,63 € (11 127 331,34 € au BP 2023)

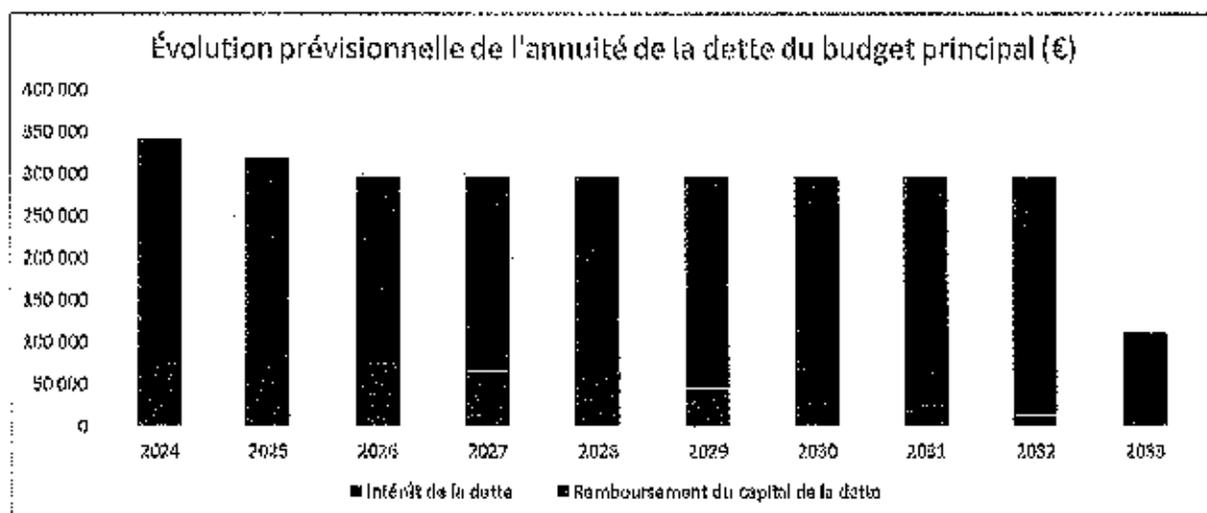
Montants en k€	2024 hors report
Médiathèque	1 350
Réhabilitation Château	1 850
Pôle médical	628
Construction tennis/padel	620
Etude construction vestiaire	300
Etude Ventura	50
Réhabilitation de la salle des fêtes	3 750
Enveloppe annuelle de petits travaux et d'achats de matériel	500

Soit un montant global d'investissement estimé à 21,56 M €.

S'agissant du remboursement du capital de la dette, il est estimé à 280 000 € pour 2024 (cf tableau paragraphe suivant).

5.3. Evolution prévisionnelle de l'encours de dette 2024-2033 du budget principal

Tableau prévisionnel d'extinction de la dette de 2023 à 2033										
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Intérêt de la dette	83 288	83 778	73 979	64 664	54 957	44 840	34 298	23 311	11 861	1 487
Remboursement du capital de la dette	257 382	235 054	221 229	230 544	240 251	250 368	260 910	271 897	283 347	108 912
Annuité de la dette	340 670	318 832	295 208	110 399						

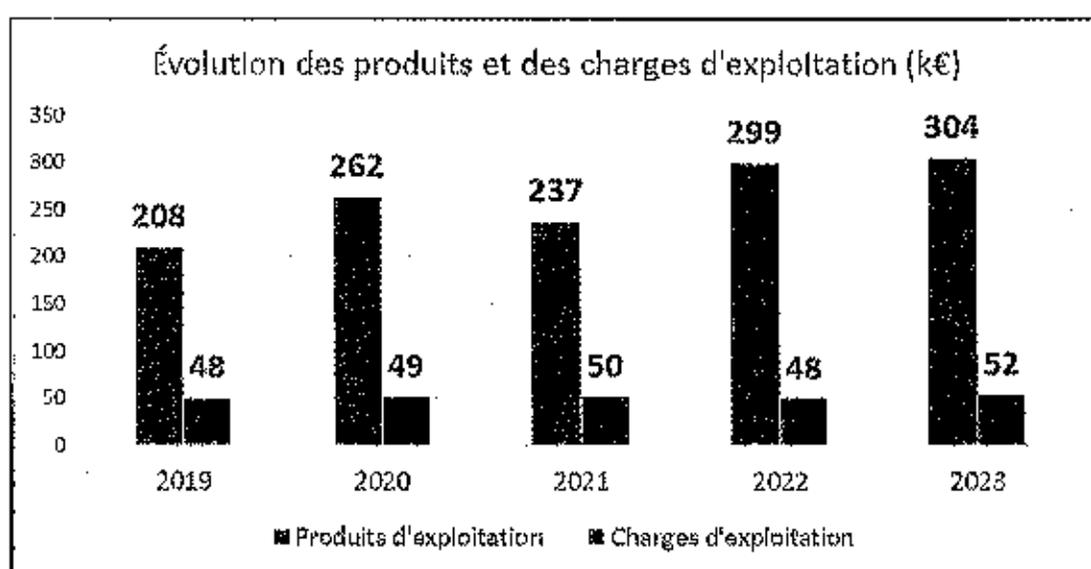


Evolution prévisionnelle de l'encours de dette au 31/12 sur la période 2024-2033 du budget principal :

6. Présentation de la situation financière du budget annexe assainissement 2019-2023 et des orientations budgétaires 2024

6.1. Présentation de la situation financière 2019-2023 du budget assainissement

6.1.1. Evolution de la section d'exploitation (2019-2023)



Les charges d'exploitation se sont développées à hauteur de +2,1 % en moyenne par an tandis que les produits d'exploitation ont augmenté de 9,9 % en moyenne par an.

Il en découle une augmentation de l'épargne brute sur la période analysée. Après déduction du remboursement du capital de la dette, l'épargne nette connaît une progression annuelle moyenne de +23,6 % par an en moyenne.

L'année 2023 a été marquée par une progression de l'épargne brute de +14 k€ lié à une progression du produit des redevances assainissement.

Les recettes d'exploitation du budget assainissement sont composées des redevances et des participations. En 2023, elles ont augmenté de +95 K€ par rapport à 2022.

En 2023, les charges d'exploitation ont augmenté de +4 k€ par rapport à 2022.

Les charges à caractère général se sont élevées à 39 k€ en 2023, niveau qui est à la hausse par rapport à 2022 (+7 k€).

Les autres charges de gestion courante sont de 13 k€ en 2023, niveau stable par rapport à 2022.

S'agissant des dotations aux amortissements, au CA 2023 provisoire, elles étaient de 86 k€.

SYNTHESE						
en k€	Amoy ou Moyenne	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'investissement	107	123	4	102	8	299
Recettes d'investissement	19	22	0	14	0	57
Besoin de financement	89	101	4	88	8	242
Epargne nette	183	108	164	155	237	252
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	95	6	160	67	230	10
Epargne brute	213	161	213	187	251	252
Variation de dette	-30	-53	-49	-32	-14	0
Variation du fonds de roulement	95	6	160	67	230	10
Fonds de roulement au 31/12	810	539	699	770	1 000	1 043
En-cours de dette au 31/12	31	95	46	14	0	0
Ratio de capacité de désendettement	0	1	0	0	0	0

6.1.3. État d'endettement du budget assainissement

La commune n'a souscrit à aucun nouvel emprunt en 2023. L'encours de dette du budget est nul, la collectivité a terminé son remboursement en 2022.

6.2. Les orientations budgétaires pour 2024 du budget assainissement

6.2.1. Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

Charges à caractère général : 105 000 €,

Autres charges de gestion courante : 10 000 €,

Dépenses imprévues : 5 000 €,

Dotations aux amortissements : 86 400 €,

Charges exceptionnelles : 10 000 €,

Virement à la section d'investissement : 829 501,67 €

Il est prévu au global 1 045 901,67 € au BP 2024 de dépenses de fonctionnement.

Recettes d'exploitation :

Ventes des produits d'exploitation :

- Redevances d'assainissement collectif : 240 000 €
- Droit branchements : 20 000 €

Quote-part des subventions d'investissement : 37 159,22 €

Excédent de fonctionnement reporté N-1 : 748 742,45 €

7. L'analyse financière prospective financière du budget principal à l'horizon 2028

L'analyse prospective a été construite à partir d'hypothèse visant à tenir compte du contexte inflationniste et des conséquences des dispositions de la Loi de Finances pour 2023 (cf partie 4 du présent document).

Ce scénario poursuit deux objectifs :

- Déterminer la capacité maximale d'investissement soutenable pour le budget principal à l'horizon 2028
- Tenir compte des effets de l'inflation sur le développement des dépenses de la commune

7.1. Formation de l'épargne

ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE								
k€	A annuelle 2023-2028	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Produits de fonctionnement	0,5%	8 858	8 887	8 884	8 949	9 003	9 089	9 116
Contributions directes	1,3%	3 020	3 181	3 241	3 288	3 322	3 359	3 396
Autres recettes fiscales	-5,5%	320	291	216	216	217	218	219
Produit des services, du domaine et ventes diverses	1,5%	840	932	946	960	974	988	1 003
Reversements de fiscalité	0,0%	3 098	3 143	3 143	3 143	3 143	3 143	3 143
DGF	0,0%	-70	-65	-62	-63	-64	-64	-65
Autres dotations et versements de l'Etat	2,4%	328	331	350	356	361	366	372
Subventions et participations des partenaires	-0,5%	613	618	603	603	603	603	603
FNGIR et DCRTP	-1,5%	220	220	216	213	210	207	204
Autres recettes	-0,4%	390	247	232	235	237	239	242
Charges de fonctionnement	3,3%	5 415	5 557	5 365	6 555	6 889	6 398	6 639
Charges à caractère général	2,6%	1 952	2 159	2 224	2 279	2 336	2 395	2 454
Charges de personnel nettes des remboursements	3,6%	2 550	2 641	2 805	2 925	2 999	3 074	3 150
Autres charges de gestion courante	7,6%	327	248	331	337	344	350	357
Péréquation horizontale	2,5%	291	285	292	298	307	314	322
Autres dépenses	11,2%	173	118	630	630	630	200	200
Charges d'intérêts	-12,4%	123	106	83	84	74	65	55
Epargne de gestion	-8,3%	3 566	3 446	2 603	2 478	2 388	2 726	2 631
Charges d'intérêts	-12,4%	123	106	83	84	74	65	55
Epargne Brute	-5,1%	3 443	3 340	2 519	2 394	2 314	2 661	2 576
Remboursement du capital	-4,4%	424	300	257	235	221	231	240
Epargne Netta	-5,1%	3 019	3 039	2 262	2 159	2 093	2 431	2 336
Taux d'épargne brute	27,7%	38,9%	37,5%	28,4%	26,8%	25,7%	29,4%	28,3%

La situation financière reste très favorable et saine pour la commune malgré le développement des dépenses.

Sur le mandat précédent (2014-2021), le taux d'épargne brute s'établissait à 36,4 % en moyenne par an. Les hypothèses prises en compte conduisent à un taux d'épargne brute de 28,3 % en 2028 soit une baisse de 10,3 points de taux d'épargne brute par rapport à 2022 (38,6 %). La commune connaît donc également une réduction de l'autofinancement. L'épargne brute passerait à 3,3 M€ à 2,6 M€ **cependant la situation financière très favorable lui permet d'appréhender ce mandat sereinement.**

La prospective financière constitue un élément important de pilotage au regard des effets endogènes (mise en œuvre de nouveaux services, etc.) et exogènes (contexte économique, réforme) que la commune peut rencontrer.